



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur la quarantième session
(11-22 mars 1996)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 1996
Supplément No 6**

Commission de la condition de la femme

Rapport sur la quarantième session
(11-22 mars 1996)

Conseil économique et social
Documents officiels, 1996
Supplément No 6



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION	1
A. Projets de résolution	1
I. Femmes palestiniennes	1
II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	3
B. Projets de décision	8
I. Reconduction du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	8
II. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission	9
C. Questions portées à l'attention du Conseil	10
1. Conclusions concertées	10
1996/1	
Conclusions concertées concernant les méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	10
1996/2	
Conclusions concertées concernant les femmes et les médias	12
1996/3	
Conclusions concertées concernant la garde des enfants et autres personnes à charge, y compris le partage des tâches et des responsabilités familiales	15
2. Résolutions et décisions	19
Résolution 40/1.	
Libération des femmes et des enfants pris en otage et emprisonnés lors d'un conflit armé	19
Résolution 40/2.	
Intégration des femmes au processus de paix au Moyen-Orient	20
Résolution 40/3.	
Intégration des droits fondamentaux des femmes	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Résolution 40/4. Traite des femmes et des fillettes . . .	25
Résolution 40/5. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	28
Résolution 40/6. Violence à l'égard des travailleuses migrantes	29
Résolution 40/7. Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans des domaines critiques : les femmes et les médias . . .	32
Résolution 40/8. Élaboration, sur la base de consultations officieuses, d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . .	33
Résolution 40/9. Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques : pauvreté	34
Résolution 40/10. Observations relatives au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001	40
Décision 40/101. Rapports concernant le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	50
II. SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES	52
III. COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME	97
IV. ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	99
V. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION	101
VI. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION	102
VII. ORGANISATION DE LA SESSION	103
A. Ouverture et durée de la session	103
B. Participation	103

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
C. Élection du bureau	103
D. Ordre du jour et organisation des travaux	103
E. Consultations avec des organisations non gouvernementales	104

Annexes

I. PARTICIPATION	105
II. LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE À SA QUARANTIÈME SESSION	111
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'ÉLABORER UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	115

Chapitre I

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

A. Projets de résolution

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Femmes palestiniennes*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur prêter¹,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³,

Rappelant également sa résolution 1995/30 du 25 juillet 1995 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁴, dans la mesure où elle a trait à la protection des populations civiles,

Se félicitant de la signature, le 13 septembre 1993 à Washington, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁵, ainsi que de tous les accords conclus ultérieurement entre les deux parties,

Préoccupé par la situation difficile qui reste celle des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et par les conséquences graves de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par la gravité de la situation économique et

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 57 à 61.

¹ E/CN.6/1996/8.

² Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

des autres conséquences qui découlent, pour les Palestiniennes et leurs familles, du bouclage et de l'isolement fréquents du territoire occupé,

1. Reconnaît que la mise en oeuvre des accords entre les deux parties a entraîné progressivement des changements positifs;

2. Réaffirme que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à la promotion et l'autonomie des Palestiniennes ainsi qu'à leur intégration dans le plan de développement de leur société;

3. Exige qu'Israël, puissance occupante, respecte strictement les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les conventions de La Haye⁷ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁸, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles;

4. Demande à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous rentrer dans leurs foyers et recouvrer leurs biens en territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. Prie instamment les États Membres, les organisations financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres institutions intéressées, d'intensifier leurs efforts pour fournir une aide financière et technique aux Palestiniennes en vue de la création de projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. Demande à la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens et du Programme d'action de Beijing³, et de prendre des mesures à ce sujet;

7. Demande au Secrétaire général de continuer à étudier la situation des Palestiniennes, de les aider par tous les moyens possibles, et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et l'adoption du Programme d'action³,

Ayant à l'esprit ses résolutions 11 (II) du 21 juin 1946, 48 (IV) du 29 mars 1947, par lesquelles il avait établi la Commission de la condition de la femme et défini son mandat, et 1987/22 du 26 mai 1987, par laquelle il avait élargi ce dernier,

Tenant compte des conclusions 1995/1 adoptées par lui d'un commun accord le 28 juillet 1995⁹ ainsi que la résolution 50/203 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dans laquelle l'Assemblée invitait le Conseil économique et social à examiner et renforcer le mandat de la Commission,

Prenant note de la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'adresser aux États parties, comme directive supplémentaire concernant l'établissement des rapports, une demande les invitant à inclure dans le rapport qu'ils présenteront au Comité des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action, afin de lui permettre de suivre efficacement, dans le cadre de son mandat, l'exercice des droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

I

Principes de fonctionnement de la Commission de la condition de la femme

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/203, a décidé que l'Assemblée, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, devraient constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Convaincu que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes doit reposer sur une conception cohérente de la promotion de la femme dans le cadre d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 79 à 82.

⁹ A/50/3, chap. III, par. 22.

social et les domaines connexes, ainsi que des responsabilités d'ensemble de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

1. Décide que la Commission de la condition de la femme jouera un rôle de catalyseur dans l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes;

2. Décide que le comité interinstitutions chargé de la suite à donner à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, une fois qu'il aura été établi par le Comité administratif de coordination, informera la Commission et le Conseil économique et social du déroulement de ses travaux, dans l'optique d'une coordination à l'échelle du système, et que tous les groupes de travail thématiques établis par le Comité administratif de coordination devront veiller à l'intégration de perspectives sexospécifiques dans leurs activités;

3. Décide que le Programme d'action devrait être mis en oeuvre dans le cadre des activités des divers organes et organismes du système des Nations Unies au cours de la période 1995-2000 et note que les organismes des Nations Unies qui se consacrent expressément à la promotion de la femme, dont l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), sont en train de revoir leur programme de travail compte tenu du Programme d'action et de son application;

4. Décide, étant donné le rôle traditionnellement important des organisations non gouvernementales dans la promotion de la femme, que ces organisations devraient être encouragées à participer dans toute la mesure du possible aux travaux de la Commission et au processus de suivi et d'application de la Conférence et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour assurer la pleine utilisation des moyens existants de communication avec les organisations non gouvernementales afin de faciliter une large participation, ainsi qu'une large diffusion de l'information;

5. Décide, étant donné la précieuse contribution des organisations non gouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que le Conseil et son Comité des organisations non gouvernementales examineront aussi rapidement que possible les demandes d'accréditation de ces organisations non gouvernementales en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968 et décide également qu'avant la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme, le Conseil se prononcera sur la participation des organisations non gouvernementales qui étaient accréditées à la Conférence et qui ont demandé à être admises au statut consultatif, au suivi de la Conférence et aux travaux de la Commission de la condition de la femme, sans préjudice des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales;

6. Prie le Secrétaire général d'appeler d'urgence l'attention des organisations non gouvernementales accréditées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sur les dispositions de la présente résolution et sur le processus établi en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil;

II

Mandat

1. Confirme le mandat de la Commission de la condition de la femme tel qu'il est défini dans ses résolutions 11 (II), 48 (IV) et 1987/22, en gardant à l'esprit le fait que le Programme d'action s'inspire des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. Décide que la Commission aidera le Conseil économique et social à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à tous les niveaux, et le conseillera à ce sujet;

3. Décide que la Commission continuera à encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités des Nations Unies et développera encore son rôle de catalyseur à cet égard dans d'autres domaines;

4. Décide en outre que la Commission identifiera les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies doit être améliorée afin de l'aider à exercer sa fonction de coordination;

5. Décide que la Commission identifiera les questions et tendances nouvelles et les approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes et appellent un examen urgent et formulera des recommandations de fond à leur sujet;

6. Décide que la Commission s'attachera à rendre l'opinion publique plus attentive à l'application du Programme d'action et à susciter un appui soutenu de sa part;

III

Documentation

1. Demande que tous les documents de l'Organisation des Nations Unies soient concis, clairs et analytiques, paraissent dans les temps, évitent des considérations hors sujet et soient conformes à la résolution 1987/24 du 26 mai 1987, ainsi qu'aux conclusions adoptées d'un commun accord par le Conseil (1995/1) le 28 juillet 1995⁹; que les rapports recommandent des mesures concrètes en indiquant par qui celles-ci doivent être prises; que les rapports soient publiés dans toutes les langues officielles, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies; et que d'autres modalités de communication de l'information, telles que des rapports oraux, soient également explorées;

2. Demande que les rapports pertinents des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général lui soient communiqués pour information afin qu'elle puisse veiller à ce que le Programme d'action soit appliqué de façon concertée et cohérente;

3. Décide qu'il convient de limiter au minimum strictement nécessaire les demandes d'établissement de rapports présentées au Secrétaire général et qu'il importe que le Secrétariat utilise, dans toute la mesure du possible, les informations et données déjà communiquées par les gouvernements et évite de demander plusieurs fois à ceux-ci les mêmes informations;

4. Décide en outre qu'il convient d'encourager les gouvernements à soumettre des informations, de leur propre initiative, par exemple leurs plans d'action nationaux ou des rapports nationaux;

5. Demande que les rapports ci-après soient établis au titre du point 3, intitulé "Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes", de l'ordre du jour reproduit au paragraphe 3 de la section IV de la présente résolution, compte tenu de la nécessité d'une approche intégrée :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard (chaque année);

b) Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, et notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national (chaque année);

c) Rapport sur les questions nouvelles entrant dans le cadre du point 3 b) de l'ordre du jour reproduit au paragraphe 3 de la section IV de la présente résolution, à la demande de la Commission ou de son bureau, selon qu'il conviendra;

d) Rapport sur les dispositions que les gouvernements et les organismes des Nations Unies entendent prendre pour appliquer le Programme d'action, faisant la synthèse notamment des plans d'action nationaux et de toutes les autres informations déjà disponibles au sein du système des Nations Unies (en 1998);

e) Examen à mi-parcours du plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système, 1996-2001 (en 1998);

f) Rapport sur l'application du Programme d'action, établi sur la base des rapports nationaux et tenant compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (en l'an 2000);

IV

Programme de travail de la Commission de la condition de la femme

1. Adopte un programme de travail pluriannuel lui permettant de se consacrer successivement à divers thèmes et devant aboutir, la cinquième année, à l'examen et à l'évaluation du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; ce programme de travail fournira notamment un cadre pour l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et sera conforme à l'approche concertée à adopter pour assurer le suivi des conférences;

2. Décide que les travaux qui seront inscrits à son programme pluriannuel seront étroitement liés aux dispositions pertinentes du Programme d'action, de façon qu'ils contribuent à l'application effective du Programme;

3. Décide que son ordre du jour sera le suivant :

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

4. Arrête, étant donné la nécessité d'un programme de travail pluriannuel qui lui permette de se consacrer successivement à divers aspects des domaines critiques et compte tenu des corrélations entre ces domaines et de leur interdépendance, le calendrier ci-après :

- 1997 Éducation et formation des femmes (Programme d'action, chap. IV.B)
- Les femmes et l'économie (Programme d'action, chap. IV.F)
- Les femmes et la prise de décisions (Programme d'action, chap. IV.G)
- Les femmes et l'environnement (Programme d'action, chap. IV.K)
- 1998 La violence à l'égard des femmes (Programme d'action, chap. IV.D)
- Les femmes et les conflits armés (Programme d'action, chap. IV.E)
- Les droits fondamentaux de la femme (Programme d'action, chap. IV.I)
- La petite fille (Programme d'action, chap. IV.L)
- 1999 Les femmes et la santé (Programme d'action, chap. IV.C)
- Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme (Programme d'action, chap. IV.H)
- Début de l'examen et de l'évaluation approfondis de l'application du Programme d'action

2000 Examen et évaluation approfondis, à l'issue de la première période quinquennale, de l'application du Programme d'action

Questions nouvelles

V

Dimension régionale

Rappelant que les conférences préparatoires régionales ont joué un rôle important dans les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et que les plans et programmes d'action adoptés par ces conférences préparatoires ont apporté une contribution essentielle à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing,

1. Recommande de prendre en compte pour l'examen et l'évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing les activités menées au niveau régional pour surveiller l'application des plans et programmes d'action régionaux;

2. Recommande au Conseil de bien vouloir examiner les meilleurs moyens d'intégrer l'apport des commissions régionales au processus global de suivi de l'application du Programme d'action.

B. Projets de décision

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION I

Reconduction du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Le Conseil économique et social décide :

a) De reconduire le mandat du Groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de façon à lui permettre de poursuivre, en tenant compte des rapports qui doivent être soumis conformément à la résolution 40/8 de la Commission de la condition de la femme, les travaux qu'il a engagés en application de la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995;

b) D'autoriser le Groupe de travail, dans la limite des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies, à se réunir pendant la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme;

c) D'inviter une représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer aux travaux du Groupe de travail en tant que conseillère.

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

PROJET DE DÉCISION II

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante et unième session de la Commission, qui sont présentés ci-après.

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard
 - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les questions nouvelles, à la demande de la Commission ou de son bureau, selon qu'il convient
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques;

Documentation

Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, et notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national
4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Listes des communications confidentielles et des communications non confidentielles relatives à la condition de la femme

* Voir chap. V.

5. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des vues complémentaires des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention ainsi qu'une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête mises en oeuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies

6. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil

1. Conclusions concertées

3. L'attention du Conseil est appelée sur les conclusions ci-après adoptées par la Commission :

1996/1. Conclusions concertées concernant les méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

1. La Commission de la condition de la femme a adopté les conclusions ci-après concernant ses méthodes de travail.
2. La Commission estime qu'elle pourrait améliorer son efficacité et sa productivité en adoptant des méthodes de travail novatrices, notamment en invitant des experts à participer au débat de fond sur certains thèmes dans le cadre de ses travaux ordinaires.
3. Ces méthodes novatrices doivent être considérées comme un processus applicable non seulement aux sessions de la Commission, mais aussi à l'organisation de ses travaux. Il est nécessaire d'encourager une large participation aux travaux préparatoires de chaque session. La pratique consistant à convoquer périodiquement des réunions du Bureau ouvertes à la participation de tous les États intéressés devrait être encouragée et renforcée.
4. La documentation établie pour chaque point donnant lieu à débat doit être disponible dans toutes les langues officielles suffisamment de temps à l'avance pour permettre une participation large et active aux discussions.
5. La pratique consistant à inviter des experts devrait permettre de traiter efficacement les domaines critiques définis dans le Programme d'action de

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 70 à 78.

Beijing et de contribuer réellement au suivi de la Conférence. Les experts doivent être choisis dans les domaines d'étude correspondant aux domaines critiques retenus, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et en prévoyant la participation d'organisations non gouvernementales.

6. Des groupes d'experts devraient être constitués. Ils se composeraient d'experts désignés par le Secrétaire général, d'experts travaillant avec les organismes des Nations Unies et d'experts envoyés par des gouvernements ou extérieurs au système des Nations Unies.

7. La sélection des experts, la composition des groupes et le temps à impartir aux dialogues devraient faire l'objet de décisions prises entre les sessions par le Bureau de la Commission en tenant compte des propositions faites par le Secrétariat de l'ONU. Le Secrétariat devrait établir une liste de candidats pour ces groupes d'experts, en se fondant sur des suggestions faites par des États ou des interlocuteurs de l'extérieur. Le Bureau devrait convoquer des réunions ouvertes à la participation de tous les États intéressés afin d'assurer une large participation.

8. Des réunions devraient être prévues aux fins de dialogue avec les organismes des Nations Unies et des interlocuteurs de l'extérieur, ainsi qu'entre les délégations gouvernementales. Il faudrait prévoir suffisamment de temps pour le dialogue intergouvernemental.

9. Les résultats des dialogues devraient normalement figurer dans des conclusions concises et orientées vers l'action, qui seraient adoptées d'un commun accord et transmises au Conseil économique et social par une décision de la Commission. Ces conclusions devraient aussi contenir des recommandations de politique générale et mettre en lumière les questions de coordination dont l'examen relève du Conseil.

10. Dans le but de renforcer ses moyens d'action en tant que catalyseur aux fins de l'intégration d'une dimension sexospécifique dans les travaux des organismes des Nations Unies, de mettre en lumière les questions qui se font jour, les tendances existantes et les approches nouvelles ayant des incidences sur la situation des femmes ou sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et de passer en revue et évaluer les progrès accomplis et les problèmes rencontrés en ce qui concerne la réalisation des mesures relevant des domaines critiques retenus dans le Programme d'action, la Commission :

a) Devrait renforcer sa coopération avec d'autres organes compétents des Nations Unies, y compris d'autres commissions techniques et leurs secrétariats respectifs;

b) Devrait suivre les progrès accomplis en ce qui concerne le plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système;

c) Devrait mettre à la disposition d'autres commissions techniques et organes d'experts et autres organes compétents des Nations Unies les documents pertinents disponibles, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, afin de faciliter l'intégration d'une dimension sexospécifique dans leurs travaux;

d) Compte tenu du rôle qui incombe au Conseil économique et social en matière de coordination d'ensemble, la Commission note que l'intensification du dialogue entre le Bureau de la Commission de la condition de la femme et le

Conseil économique et social, les présidents et les secrétariats, selon qu'il convient, des autres commissions techniques, d'autres organes subsidiaires et organes connexes, y compris les conseils d'administration compétents, faciliterait la sélection des questions qui pourraient être traitées au titre du point de l'ordre du jour relatif aux questions et tendances qui se font jour;

e) La Commission encourage la présentation d'informations nationales, à titre facultatif, et propose que ces informations portent sur les questions prioritaires définies par la Commission de la condition de la femme dans son programme de travail, en ayant à l'esprit que les gouvernements doivent mettre au point des stratégies globales d'exécution ou des plans d'action nationaux comportant des objectifs à atteindre dans un délai déterminé et des points de repère aux fins du suivi, dans le but d'appliquer intégralement le Programme d'action;

f) La Commission encourage les États à présenter d'ici à l'an 2000 des rapports nationaux aux fins de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de l'exécution du Programme d'action au bout de cinq ans.

1996/2. Conclusions concertées concernant les femmes et les médias*

1. Les femmes et les médias constituent l'un des 12 domaines critiques mis en lumière dans le Programme d'action de Beijing. Comme il est indiqué dans le Programme d'action, la persistance des stéréotypes sexistes dans la publicité et les médias est l'un des facteurs d'inégalité qui influent sur les comportements des individus s'agissant de la parité entre les femmes et les hommes. À sa quarantième session, au cours d'une série de dialogues sur cette question, la Commission de la condition de la femme a examiné les mesures à prendre pour permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise de décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques de communication. Partout dans le monde, les médias pourraient participer beaucoup plus activement à la promotion de la femme. Les conclusions issues de ces dialogues contiennent des propositions aux fins de l'application effective des objectifs stratégiques et des mesures prévus dans le Programme d'action, étant entendu qu'il importe que tous les éléments du Programme d'action soient appliqués.

A. Les médias et le respect des droits fondamentaux des femmes, y compris la liberté d'expression

2. La Commission de la condition de la femme a réaffirmé l'importance qu'elle attache aux principes de la liberté d'expression et de la liberté de la presse et autres moyens de communication. Elle a consacré une discussion à la liberté d'expression dans une perspective sexospécifique, en particulier s'agissant du droit des femmes à la liberté d'expression, sans restriction aucune, de leur accès aux médias sur un pied d'égalité, d'une représentation équilibrée et diversifiée, par les médias, des femmes et de leurs rôles multiples, ainsi que de l'information diffusée par les médias dans le but d'éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes. Le respect des droits des femmes, y compris la liberté d'expression, est un principe fondamental de la communauté internationale. À cet égard, on s'est aussi préoccupé de la discrimination, des menaces et des actes de violence dont sont victimes les femmes travaillant dans

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 89 à 91.

le domaine de l'information, notamment les femmes journalistes. Pour assurer pleinement la réalisation des droits fondamentaux des femmes, y compris la liberté d'expression, les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être appliqués de telle façon que soit pris plus clairement en considération le caractère systématique et généralisé de la discrimination pratiquée à l'encontre des femmes, comme le mettent en évidence les analyses sexospécifiques.

3. Les organes compétents des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, avec les mécanismes et procédures qu'elle a établis, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les organes d'experts indépendants devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs, continuer à examiner les violations des droits fondamentaux des femmes, notamment la liberté d'opinion et la liberté d'expression, dans une perspective sexospécifique, en coopération avec la Commission de la condition de la femme, agissant dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

B. Autoréglementation, adoption volontaire de principes de conduite et prise en compte des questions intéressant la société civile

4. Le Programme d'action stipule qu'il faudrait encourager l'élaboration de mécanismes d'autoréglementation par les médias, notamment l'établissement, dans le respect de la liberté d'expression, de principes et codes de conduite professionnels et autres formes d'autoréglementation afin d'éliminer les programmes sexistes et d'encourager la présentation d'images non stéréotypées des femmes ainsi que de rôles équilibrés et diversifiés pour les femmes et les hommes.

5. S'agissant de la prise en considération des questions intéressant la société civile, les mécanismes d'autoréglementation des industries du secteur public et du secteur privé doivent s'inscrire dans le cadre d'une action comportant des activités de surveillance, de prise de conscience et d'éducation, en prévoyant des modalités efficaces et bien conçues pour l'introduction des procédures de plainte. L'élaboration de mesures d'autoréglementation et l'adoption de principes de conduite devraient s'inscrire dans le cadre d'un dialogue avec les professionnels des médias et non être imposées par la contrainte.

6. En ce qui concerne la représentation de la violence dans les médias, les gouvernements et autres acteurs compétents, selon qu'il convient, devraient prendre des initiatives pour mieux faire prendre conscience du rôle que peuvent jouer les médias en encourageant la présentation d'images non stéréotypées des femmes et des hommes et en éliminant les types de programmes qui engendrent la violence, encourager les responsables de la teneur des programmes diffusés à établir des principes et des codes de conduite professionnels et susciter une prise de conscience de l'importance du rôle qui incombe aux médias pour ce qui est d'informer et d'éduquer la population quant aux causes et aux effets de la violence à l'encontre des femmes.

7. Les initiatives suivantes pourraient entre autres être prises, selon qu'il convient, dans le respect de la liberté d'expression :

a) Encourager les médias à prendre part à des discussions internationales, notamment à échanger des informations et à se communiquer les méthodes les meilleures pour l'adoption volontaire de principes de conduite en vue de la diffusion d'images reflétant un équilibre entre les sexes. Une

attention particulière doit être accordée à la prolifération des communications transfrontières et mondiales;

b) Appuyer et encourager la participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans les domaines de la gestion, de la programmation, de l'éducation, de la formation et de la recherche, notamment par des politiques d'action positive et d'égalité des chances, dans le but d'assurer l'équilibre entre les sexes dans tous les domaines et à tous les niveaux des activités des médias, de même que dans les organismes consultatifs et les organismes de réglementation et de surveillance des médias.

C. Importance du rôle de l'éducation dans le domaine des médias

8. L'éducation, par exemple dans le cadre d'ateliers et de stages de formation, est un moyen efficace de mieux faire prendre conscience des stéréotypes sexospécifiques et des questions liées à l'égalité des sexes, aussi bien dans le grand public que dans les milieux gouvernementaux, dans les industries médiatiques et chez les professionnels des médias.

9. Dans les pays où une grande partie de la population, dont un grand nombre de femmes, est analphabète ou n'a aucune éducation quant aux médias, les gouvernements devraient faciliter les efforts visant à mettre en place des programmes d'éducation et de formation appropriés.

10. La société civile dans son ensemble joue un rôle important en influant sur le contenu des messages diffusés et en luttant contre la présentation d'images stéréotypées dans le cadre d'interventions et de campagnes de la part des consommateurs et grâce à différentes modalités de surveillance des médias.

11. Sur le plan international, l'échange de données d'expérience nationales sur l'éducation dans le domaine des médias et autres mesures connexes peut être utile aux législateurs, aux autorités nationales de radio et télédiffusion et aux professionnels des médias.

D. Création d'un environnement porteur

12. La création d'un environnement positif est une condition préalable de la promotion de mesures visant à assurer la présentation d'images équilibrées des femmes et des fillettes. Les changements doivent être encouragés dans une perspective incitatrice et non être imposés. Les recherches en cours, notamment sur la mise au point d'indicateurs et de modalités de surveillance, sont importantes pour l'évaluation des progrès accomplis.

13. Un environnement porteur doit aussi être créé pour les médias spécifiquement féminins, y compris au niveau international, comme dans le cas de Womenwatch, organisme qui dispose sur Internet d'une page d'accueil lui permettant de fournir aux organisations non gouvernementales, aux universitaires et autres utilisateurs du réseau, des informations sur l'Organisation des Nations Unies et sur les activités qu'elle mène en faveur des femmes. Le rôle essentiel que jouent les organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'éducation, la recherche, la défense des consommateurs et la surveillance dans le domaine des médias devrait être mis en lumière et renforcé.

14. Les réseaux existants dans le domaine des médias devraient être encouragés à prendre l'engagement de respecter la parité des sexes ou, s'ils l'ont déjà

fait, de renforcer leur position à cet égard. Les médias du secteur public, lorsqu'il en existe, doivent être encouragés à montrer l'exemple au secteur privé par leur attachement à la promotion de la femme et la contribution qu'ils apportent à cette fin.

15. Les gouvernements devraient faciliter les recherches ayant trait à tous les aspects de la question de la femme et des médias, de façon à définir les domaines qui doivent retenir l'attention et faire l'objet d'interventions, et devraient passer en revue les politiques existantes concernant les médias afin d'y intégrer une dimension sexospécifique.

16. Dans une mesure compatible avec la liberté d'expression, les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces ou faire en sorte qu'elles soient prises, y compris faire adopter des dispositions législatives appropriées, contre la pornographie et la représentation dans les médias d'actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes ou des enfants.

E. Les femmes et la communication mondiale

17. Les progrès de l'informatique transcendent les frontières. Il est indispensable de renforcer le rôle des femmes dans les réseaux de communication mondiaux. Il faudrait aussi réduire les obstacles au développement des techniques informatiques et à la participation des femmes à tous les niveaux de leur élaboration.

1996/3. Conclusions concertées concernant la garde des enfants et autres personnes à charge, y compris le partage des tâches et des responsabilités familiales*

1. Les questions relatives aux soins des enfants et personnes à charge, au partage des tâches et responsabilités familiales et au travail non rémunéré doivent être pleinement prises en compte dans l'intégration de perspective de l'égalité entre les sexes ("mainstreaming a gender perspective"), dans l'analyse de genre et dans les autres méthodologies pertinentes utilisées pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Les principaux axes d'intervention suggérés pour réduire le poids des responsabilités familiales sur les femmes et pour le partage de ces responsabilités sont exposés ci-après.

A. Reconnaître les changements

3. Les mutations économiques, sociales et démographiques – en particulier la participation croissante des femmes à la vie économique et sociale, l'évolution des structures familiales, la féminisation de la pauvreté et le lien qui existe avec le travail non rémunéré – et leur impact sur la capacité des familles à assurer le soutien des enfants et autres personnes à charge ainsi que sur le partage des responsabilités familiales, y compris les tâches domestiques, sont une question qui affecte non seulement les femmes mais la société tout entière.

4. Ainsi que l'ont souligné les premiers plans et stratégies établis au niveau national pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, le partage des

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 92 à 95.

responsabilités familiales et leur conciliation avec la vie professionnelle doivent former un objectif prioritaire.

B. Accroître le rôle des hommes dans les responsabilités familiales

5. Les responsabilités familiales relèvent autant des hommes que des femmes. Une plus grande participation des hommes aux responsabilités familiales, y compris les tâches domestiques et la garde des enfants et autres personnes à charge, contribuerait au bien-être des enfants, des femmes et des hommes eux-mêmes. Même si ce changement doit être lent et difficile, il demeure indispensable.

6. Ces changements qui impliquent une évolution des mentalités peuvent être encouragés par les gouvernements, notamment par le biais de l'éducation et en favorisant un accès plus grand des hommes à des activités considérées jusque-là comme féminines.

C. Changer les attitudes et stéréotypes

7. Il est important de changer les attitudes par rapport au statut du travail non rémunéré et au rôle relatif des femmes et des hommes dans la famille, la communauté, sur le lieu de travail et dans la société en général. Les mesures prises à cette fin doivent viser autant les femmes que les hommes, les différentes générations, avec une attention particulière pour les adolescents.

8. Ces mesures devraient inclure la reconnaissance de l'importance sociale et économique du travail non rémunéré et avoir pour objectif la désagrégation du marché du travail à travers, notamment, l'adoption et l'application de lois consacrant le principe de la rémunération égale des femmes et des hommes pour un travail égal ou de valeur égale.

9. Il faut reconnaître le rôle essentiel du système éducatif pour changer la perception du rôle des filles et des garçons, notamment dans les écoles primaires. Le rôle des mécanismes nationaux ainsi que des organisations non gouvernementales est important pour la promotion de changements.

D. Adapter le système juridique

10. Il s'avère nécessaire, à travers la législation et/ou autres mesures appropriées, de rééquilibrer le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et de les informer des dispositions législatives existantes.

11. La conciliation des responsabilités du travail et de la famille et le développement d'un cadre juridique pour assurer la garde des enfants et la prise en charge des personnes dépendantes (notamment les personnes âgées et les personnes handicapées) doit être favorisée par la société dans son ensemble, y compris les partenaires sociaux, et par les gouvernements. Ceux-ci doivent être les principaux agents du changement.

12. Des mesures doivent être prises pour :

a) Promulguer et appliquer des lois et autres mesures en vue d'interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou sur la situation matrimoniale, y compris en faisant référence aux responsabilités familiales;

b) Promulguer des lois sur le congé de maternité;

c) Promulguer des mesures législatives ou incitatives et/ou d'encouragement permettant aux hommes et aux femmes de prendre un congé parental et de bénéficier des prestations sociales. De telles mesures devraient protéger les travailleurs et les travailleuses contre les licenciements et leur assurer un droit de réintégration dans l'emploi à un poste équivalent;

d) Favoriser des conditions et une organisation du travail qui permette aux femmes et aux hommes de concilier leur vie familiale et professionnelle, par le biais notamment de la flexibilisation du temps de travail pour les femmes et les hommes;

e) Éliminer les différences de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale. Favoriser le développement de méthodes d'évaluation du travail non discriminatoires et leur inclusion dans les négociations salariales;

f) Promouvoir activement l'adhésion aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que leur ratification et leur application;

g) Inciter à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de façon à ce que tous les États l'aient ratifiée d'ici à l'an 2000, et à y adhérer et à l'appliquer;

h) Veiller à l'application de lois et de directives et encourager l'adoption de codes de conduite volontaires qui garantissent que les normes internationales de travail, telles que la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs;

i) Encourager la participation des femmes aux instances qui négocient les conditions de travail. À cet égard, il est intéressant de noter la relation qui existe entre la proportion de femmes participant aux négociations sur les conditions de travail et l'importance accordée à ce problème;

j) Encourager la prise en compte par les régimes de sécurité sociale des périodes que les travailleurs et les travailleuses consacrent aux soins aux enfants et autres personnes à charge.

E. Adopter et promouvoir une politique de soutien aux familles et encourager la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle pour les femmes et les hommes

13. Il est essentiel de définir aux niveaux national, régional et local une politique de soutien aux familles fondée sur le principe du partage égalitaire

des responsabilités familiales et cohérente avec les politiques de promotion de l'égalité sur le marché du travail et celles pour la défense des droits de l'enfant. Les familles monoparentales devraient faire l'objet d'une attention particulière. Il est nécessaire, le cas échéant, de réviser les législations pour ne plus définir la femme comme mineure et/ou dépendante et pour assurer, à égalité avec les hommes, son accès aux ressources.

14. L'État et la société en général ont une responsabilité pour la prise en charge de la garde des enfants et autres personnes à charge. Cette responsabilité se traduit par l'adoption d'une approche intégrée aux niveaux local et national pour assurer l'accès à des services abordables et fiables pour les enfants et les personnes à charge (notamment les personnes âgées et les personnes handicapées) des femmes et des hommes qui travaillent, sont en formation, suivent des études ou sont à la recherche d'un emploi. Cette responsabilité peut également s'exprimer par des mesures incitatives pour les parents et les employeurs, par un partenariat entre pouvoirs locaux, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé et par l'octroi d'une assistance technique et l'accès à la formation professionnelle.

15. Pour compléter les efforts que les gouvernements déploient à cette fin, il conviendrait d'inciter les institutions financières internationales à prendre en considération le besoin croissant de financement de la création de garderies, en particulier dans les régions les plus pauvres, afin que les femmes aient moins de difficultés à acquérir des qualifications et à exercer une activité rémunérée.

16. La garde des enfants et des autres personnes à charge peut constituer une source importante d'emplois nouveaux pour les femmes et les hommes.

17. Les tâches domestiques peuvent être allégées grâce à l'utilisation de technologies appropriées pour l'approvisionnement en eau potable et en énergie.

F. Développer la recherche et l'échange d'informations

18. Des recherches pourraient être menées en utilisant les compétences des différents organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines suivants, lorsqu'ils sont compatibles avec le plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système, 1996-2001;

a) Les changements de la situation et des attitudes des hommes et des femmes à l'égard de la conciliation de la vie familiale et professionnelle et du partage des responsabilités familiales – une étude devrait notamment être menée dans le contexte de l'Afrique subsaharienne;

b) La collecte de données sur le travail non rémunéré qui est déjà pris en considération dans le Système de comptabilité nationale¹⁰, par exemple dans l'agriculture et dans d'autres types d'activités de production non marchandes;

c) La collecte et l'échange d'informations sur les différents systèmes existants pour le paiement des pensions alimentaires;

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.4.

d) La mesure et l'évaluation du travail non rémunéré, dans le cadre de l'application du Programme d'action;

e) Des études des budgets-temps visant à déterminer dans quelle mesure le travail non rémunéré des femmes et des hommes influe sur l'application et le suivi des politiques économiques et sociales.

G. Promouvoir le changement grâce à la coopération internationale

19. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social que toutes les stratégies et politiques des Nations Unies et des États Membres destinées à promouvoir l'égalité entre les sexes prennent pleinement en compte les soins aux enfants et autres personnes à charge, le partage du travail et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes et le travail non rémunéré comme parties intégrantes du concept de l'égalité entre les femmes et les hommes.

20. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social que les suggestions formulées dans le présent document soient prises en considération dans l'élaboration des politiques du système des Nations Unies et de celles des États Membres.

2. Résolutions et décisions

4. L'attention du Conseil est appelée sur les résolutions et décisions ci-après adoptées par la Commission :

Résolution 40/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage et emprisonnés lors d'un conflit armé*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant sa résolution 39/2 du 31 mars 1995,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance de conflits armés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances et les situations d'urgence humanitaire qu'ils ont entraînées,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 32 à 35.

¹¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Soulignant que toutes les formes de violence commises contre des femmes et des enfants dans des zones de conflit armé, y compris leur capture comme otages, contreviennent gravement au droit international humanitaire,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé concourra à l'application des nobles objectifs que renferment la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

1. Condamne les actes de violence commis à l'encontre des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé en violation du droit international humanitaire, et exige une réaction efficace à ces actes, notamment la libération des femmes et des enfants pris en otage dans les régions où a éclaté un conflit armé;

2. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de respecter dûment les normes du droit international humanitaire lors de conflits armés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes et des enfants, en particulier de libérer immédiatement les femmes et les enfants pris en otage ou faits prisonniers;

3. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de fournir des renseignements sur les femmes et les enfants pris en otage dans les zones de conflit armé, et de permettre que leur soit accordée sans entrave une assistance spécialisée;

4. Prie le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes d'utiliser tous leurs moyens et de n'épargner aucun effort pour faciliter la libération de toutes les femmes et de tous les enfants pris en otage dans les zones de conflit armé;

5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Résolution 40/2. Intégration des femmes au processus de paix au Moyen-Orient*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 50/21 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995, la résolution 1995/52 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995 et sa propre résolution 39/3 du 31 mars 1995,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 36 à 41.

22 octobre 1973, respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des accords intérimaires d'autonomie¹² et les accords conclus ultérieurement dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Tenant compte de la section E du chapitre IV du Programme d'action adopté à Beijing concernant les femmes dans le contexte des conflits armés,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y ont fait suite;

2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix et prie instamment toutes les parties d'appliquer les accords conclus;

3. Engage les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à faire participer les femmes au processus de paix;

4. Engage également les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à appuyer l'application de la Déclaration de principes et à aider le peuple palestinien à assurer le développement et la participation des femmes palestiniennes dans le domaine politique;

5. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueillie également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du "Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés", et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien, en particulier les femmes et les enfants, pendant la période intérimaire;

6. Appuie la déclaration faite au Sommet des artisans de la paix, tenu à Charm el Cheikh (Égypte) le 13 mars 1996, qui avait pour objectif de stimuler le processus de paix, de promouvoir la sécurité et de combattre le terrorisme, et condamne les attaques terroristes commises au Moyen-Orient qui visent à saper le processus de paix et qui ont causé des blessures et fait des victimes parmi les femmes et les familles;

7. Demande à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et

¹² A/48/486-S/26560, annexe.

d'appuyer le processus de paix, en particulier pour les questions ayant trait aux femmes;

8. Engage les États Membres à veiller à ce que l'aide économique, financière et technique qu'ils fournissent aux parties intéressées dans la région tienne compte du rôle des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires à part entière;

9. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile dans la promotion de la condition de la femme en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en apportant son concours pour l'application de la Déclaration de principes.

Résolution 40/3. Intégration des droits fondamentaux des femmes*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes, en particulier la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, fait siens la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁴, qui soulignent que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et qui réaffirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et notant que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il faudrait prendre des mesures pour intensifier la coopération et promouvoir encore l'intégration des objectifs entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ est un instrument international fondamental pour la promotion et la protection des droits de la femme et reconnaissant ses fonctions de codification et d'innovation,

Notant le rôle considérable que peuvent jouer la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 42-44.

¹³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Première partie)], chap. III.

¹⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

femmes pour rendre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme plus soucieuse d'équité entre les sexes et pour promouvoir les droits universels et indivisibles des femmes,

Réaffirmant l'importance que revêt l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁶ et rappelant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994¹⁷, dans laquelle la Commission a décidé de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁸,

1. Souligne qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts dans les domaines de la coopération et de la coordination en vue d'intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations Unies et de faire en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes et mécanismes appropriés des Nations Unies;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle les organes s'occupant des droits fondamentaux des femmes traitent la question des violations des droits des femmes¹⁹, et fait siennes les recommandations qui y figurent;

3. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme²⁰ visant à renforcer la coopération entre la Division et le Centre en vue d'assurer l'intégration des droits fondamentaux des femmes;

4. Prend note de la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/86 du 8 mars 1995¹⁸, visant à ce que, lors des réunions qui porteront sur le renforcement de la coopération et l'échange d'informations, les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme examinent la question de la violation des droits fondamentaux des femmes;

5. Rappelle que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/45, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin de faciliter les travaux de cette dernière dans le domaine de la violence contre les femmes;

¹⁶ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

¹⁸ Ibid., Supplément No 3 (E/1995/23), chap. II, sect. A.

¹⁹ E/CN.6/1996/9.

²⁰ E/CN.6/1996/13.

6. Prend acte de la résolution 50/170 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par ces organes dans leurs domaines de compétence respectifs;

7. Encourage la Division de la promotion de la femme à fournir pour information, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, les documents qu'elle reçoit ou établit aux organes créés en vertu d'instruments internationaux afin de les aider dans leurs travaux;

8. Encourage la Division de la promotion de la femme à continuer de mettre au point des méthodes permettant d'analyser, du point de vue de la parité entre hommes et femmes, les rapports des États parties qui sont examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

9. Encourage la Division de la promotion de la femme à coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et à l'aider par un échange systématique et régulier d'informations et par la communication rapide des documents qu'elle reçoit ou établit sur la violence à l'égard des femmes;

10. Insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des unités de coordination des questions relatives aux droits des femmes, tant au Centre pour les droits de l'homme qu'à la Division de la promotion de la femme, et d'assurer une coopération et une coordination permanentes entre ces deux organes;

11. Encourage la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme à étudier la possibilité d'organiser des stages de formation sur les droits fondamentaux des femmes et de faire en sorte que le personnel de la Division de la promotion de la femme puisse recevoir une formation générale dans le domaine des droits de l'homme;

12. Encourage les efforts que fait le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et, en particulier, pour coordonner les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme qui étudient les violations des droits fondamentaux des femmes;

13. Insiste sur la nécessité, pour tous les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, d'inclure dans leurs activités des informations sur des violations sexospécifiques des droits fondamentaux et d'en tenir compte dans tous leurs programmes et activités;

14. Prie instamment les États d'examiner le nombre respectif d'hommes et de femmes siégeant dans les organes créés en vertu d'instruments internationaux lorsqu'ils présentent et élisent des candidats en vue de pourvoir des sièges vacants dans ces organes;

15. Insiste sur la nécessité d'inclure dans toutes les activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme un élément ayant trait à la parité entre hommes et femmes, ainsi que sur l'importance de l'élaboration du rapport à mi-parcours et du rapport final sur

la Décennie, qui devront traiter de l'intégration des droits fondamentaux des femmes, en veillant à ce que les critères qu'établira le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'évaluation de ces rapports incluent le point de savoir si l'attention voulue a été portée à l'intégration des droits des femmes;

16. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session, en 1997, sur l'application de la présente résolution;

17. Décide de rester saisie de la question et, en particulier, d'examiner à sa quarante et unième session les progrès réalisés et les plans élaborés.

Résolution 40/4. Traite des femmes et des fillettes*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits de l'homme et des femmes, consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁶,

Rappelant les résolutions 49/166 et 50/167 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 23 décembre 1994 et 22 décembre 1995, la résolution 39/6 qu'elle a adoptée le 29 mars 1995²⁷ et les résolutions 1994/45²⁸ et 1995/25²⁹ de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 4 mars 1994 et du 3 mars 1995 sur la traite des femmes et des fillettes,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 45 à 47.

²¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

²⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

²⁸ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

²⁹ Ibid., 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Souscrivant aux conclusions et recommandations formulées lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment, notamment lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, du Sommet mondial pour le développement social à Copenhague, de la Conférence internationale sur la population et le développement au Caire et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, concernant les droits fondamentaux des femmes et des fillettes;

Consciente de la nécessité de renforcer la mise en oeuvre de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme afin de combattre et d'éliminer, grâce notamment à la coopération internationale, la traite des femmes et des enfants, organisée ou non, notamment la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie, de prostitution et de tourisme sexuel, de fournir aux victimes des services juridiques et des services sociaux, et, dans cet esprit, de prévoir la coopération internationale voulue pour poursuivre et punir les personnes responsables de l'exploitation organisée des femmes et des enfants;

Constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Se félicitant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ait décidé, dans sa résolution 3/2 du 6 mai 1994³⁰, d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé,

Préoccupée par le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays en transition qui sont victimes de trafiquants,

Notant la nécessité de susciter une prise de conscience de l'importance du rôle que jouent les médias, y compris les nouvelles techniques de l'information, en informant et en éduquant l'opinion publique quant aux causes et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes et en stimulant le débat sur cette question,

Constatant qu'il faut adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

Se félicitant de ce que des réunions consacrées à la traite soient organisées aux niveaux national, régional et international pour élaborer des mesures propres à éliminer la traite des femmes et des petites filles,

1. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'aux organisations régionales et internationales d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³¹, et selon le cas :

³⁰ Ibid., 1994, Supplément No 11 (E/1994/31), chap. I, sect. C.

³¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

a) D'envisager de ratifier ou d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) De renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des êtres humains;

d) D'allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de cette traite à reprendre le dessus et pour les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels; de prendre en outre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter aux victimes une aide sociale et de leur fournir des soins médicaux et psychologiques;

e) D'élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite d'êtres humains, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants;

2. Encourage les gouvernements, les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures visant à y mettre un terme et l'adoption de mesures propres à sensibiliser davantage l'opinion publique à ce problème;

3. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour éviter que des activités économiques telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre ne soient mises à profit par des trafiquants;

4. Accueille avec satisfaction la résolution 50/167 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

5. Accueille également avec satisfaction la demande que l'Assemblée générale a adressée à la Commission des droits de l'homme la priant d'encourager le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

minorités à garder à l'étude la question de la traite des femmes et des petites filles dans le cadre de son projet de programme d'action sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui³²;

6. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale d'axer la célébration de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le 2 décembre 1996, sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à l'examen de ce problème³³;

7. Décide de rester saisie de la question et d'examiner, à sa quarante-deuxième session, les rapports des rapporteurs spéciaux et des organisations et organes compétents, en vue de présenter au Conseil économique et social des recommandations que celui-ci soumettra à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

Résolution 40/5. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 50/163 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le mandat originel de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et sa capacité propre d'entreprendre des recherches et d'assurer une formation pour la promotion de la femme, comme le veut la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1975,

Soulignant la nécessité de recherches indépendantes de façon que les politiques suivies et les projets réalisés traitent bien les questions qui préoccupent les femmes y compris les problèmes nouveaux, et l'importance du rôle et des activités de l'Institut à cet égard,

1. Souligne le caractère original de la fonction que remplit l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui est le seul organisme des Nations Unies se consacrant exclusivement à la recherche et à la formation en vue de la promotion de la femme et de sa participation au développement, et souligne qu'il importe que les conclusions de ses recherches soient utilisées lors de l'élaboration des politiques, pour servir de cadre aux activités opérationnelles entreprises, et lors de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁴;

2. Réaffirme le paragraphe 360 du Programme d'action, où il est stipulé que, compte tenu du rôle des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier du rôle spécial que jouent l'Institut

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 48 à 50.

³² Résolution 50/167 de l'Assemblée générale, par. 9.

³³ Ibid., par. 12.

³⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans les efforts visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes, et donc dans la mise en oeuvre du Programme d'action, conformément à leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne les activités de recherche, de formation et d'information conçues pour promouvoir la femme, ainsi que l'assistance technique et financière visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts de développement, la communauté internationale devrait fournir à ces organismes des ressources suffisantes et veiller à ce que ce financement demeure adéquat;

3. Souligne qu'il est nécessaire que l'Institut établisse une coopération active et étroite avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations;

4. Est consciente du rôle spécial que l'Institut doit jouer dans la mise en oeuvre du Programme d'action;

5. Félicite l'Institut pour les efforts qu'il fait afin de s'attaquer à tous les aspects de la pauvreté qui font tragiquement obstacle à l'amélioration de la condition de la femme, ce grâce à ses activités de recherche et de formation dans les domaines du renforcement du pouvoir des femmes, des statistiques et des indicateurs concernant les questions sexospécifiques, des communications, des corrélations entre la condition féminine, les ressources naturelles et le développement durable, ou s'agissant de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets, des sources renouvelables d'énergie ou encore des questions relatives à différents groupes tels que les petites filles, les femmes âgées et les femmes déplacées dans leur propre pays, les femmes réfugiées et les femmes migrantes ainsi que les femmes des régions rurales;

6. Prie instamment le Secrétaire général de mener à bien les tâches énoncées dans la résolution 49/163 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1994.

Résolution 40/6. Violence à l'égard des travailleuses migrantes*

La Commission de la condition de la femme,

Ayant à l'esprit que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵ et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993, 49/165 du 23 décembre 1994 et

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 51 à 53.

³⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁶ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

50/168 du 22 décembre 1995 et les résolutions 38/7³⁷ et 39/7³⁸ de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 18 mars 1994 et du 31 mars 1995 ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁹ que l'Assemblée a adoptée à sa quarante-huitième session et la recommandation générale 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence à l'égard des femmes,

Se félicitant des conclusions et recommandations qui ont été adoptées par de récentes conférences internationales, dont la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en juin 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement qui a eu lieu au Caire en septembre 1994, le Sommet mondial pour le développement social qui a eu lieu à Copenhague en mars 1995 et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing en septembre 1995, en vue de défendre et de sauvegarder les droits et libertés fondamentales des femmes, y compris des travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques,

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Prenant acte des mesures prises par certains États d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes qui résident dans des zones relevant de leur juridiction,

Notant toutefois avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

³⁸ Ibid., 1995, Supplément No 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

³⁹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. Demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en vue de l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment en faveur des travailleuses migrantes ainsi que de toutes les décisions pertinentes des récentes conférences mondiales;

2. Invite les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de sauvegarder les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services de santé et des services juridiques et sociaux, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des services accessibles aux intéressés, tenant compte de leur langue et de leur culture, et des mécanismes pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

3. Engage les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les pays d'origine des travailleuses migrantes et ceux qui les accueillent, à faire le nécessaire pour sauvegarder les droits et les libertés fondamentales des travailleuses migrantes, tels que les définissent les conventions et accords internationaux, compte tenu des textes adoptés à l'issue de récentes conférences internationales;

4. Prie les gouvernements d'adopter et d'appliquer, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, des lois qui mettent l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des auteurs d'actes de violence et de les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à la réalisation de leur objectif, d'assurer la protection des femmes, et en particulier des travailleuses migrantes, contre la violence, et d'offrir des voies de recours utiles qui aboutissent à des résultats équitables, notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des auteurs d'actes de violence;

5. Reconnaît que les femmes migrantes, y compris les travailleuses migrantes dont le statut juridique dans le pays d'accueil dépend de l'employeur qui peut exploiter leur situation, sont vulnérables à la violence et à d'autres formes d'abus;

6. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁰, ou d'y adhérer;

7. Engage les États à étudier la possibilité d'adopter des mesures pour empêcher que les travailleuses migrantes ne soient victimes de la traite des femmes et à pénaliser les personnes se livrant à ce trafic, y compris en

⁴⁰ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

ratifiant la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁴¹;

8. Recommande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux organes des programmes concernés du système des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de présenter au Secrétaire général des renseignements qui seront inclus dans son rapport à l'Assemblée générale;

9. Se félicite qu'un groupe d'experts des Nations Unies chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes ait prévu de se réunir du 27 au 31 mai 1996, avec la participation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, conformément à la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, afin de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies sur la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs concrets qui permettent de déterminer la situation de ces dernières.

Résolution 40/7. Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans des domaines critiques : les femmes et les médias*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en 1993⁴²,

Se référant à la Plate-forme d'action de Toronto⁴³ concernant l'accès des femmes journalistes à l'expression et à la décision,

1. Réaffirme les dispositions du Programme d'action⁴⁴, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment les paragraphes 131 et 135 concernant la violation des droits fondamentaux des femmes, l'intolérance religieuse, la violence et le terrorisme dont les femmes sont victimes en raison de leur place dans la société et de leur sexe;

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 54 à 56.

⁴¹ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

⁴² Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁴³ Adoptée par le Symposium international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture réuni sur le thème "Femmes et médias : accès à l'expression et à la décision", qui s'est tenu à Toronto (Canada) du 28 février au 3 mars 1995.

⁴⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

2. Réaffirme également le paragraphe 145 f) du Programme d'action, qui engage la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations;

3. Reconnaît que les journalistes, en particulier les femmes journalistes, en raison de leur profession et de leur sexe, sont la cible facile et privilégiée d'actes de violence et d'intolérance et d'attaques terroristes;

4. Condamne les assassinats et les actes de violence et de terrorisme perpétrés à l'égard des femmes journalistes du fait de leur sexe et de leur profession, en particulier en Algérie;

5. Félicite toutes les femmes qui continuent avec courage, abnégation et détermination à apporter leur contribution à travers les médias à l'amélioration de la condition de la femme;

6. Lance un appel à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à la communauté internationale pour joindre leurs efforts en vue de renforcer, conformément au Programme d'action, la lutte contre le terrorisme, contre toutes les formes d'intolérance et de violence et contre toutes les atteintes aux droits fondamentaux des femmes, qui constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix proclamés par les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁵.

Résolution 40/8. Élaboration, sur la base de consultations officieuses, d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴⁶, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴⁷ ont engagé les gouvernements à appuyer le processus tendant à élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Accueillant avec satisfaction le processus engagé par le Groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

⁴⁵ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁴⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

⁴⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter de nouvelles vues concernant un protocole facultatif à la Convention, en tenant compte des éléments figurant dans la suggestion 7 que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa quatorzième session⁴⁸ ainsi que des débats du Groupe de travail;

2. Demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante et unième session, un rapport détaillé, faisant la synthèse des vues sollicitées au paragraphe 1 de la présente résolution;

3. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante et unième session, une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête mises en oeuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision intitulé "Reconduction du mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"⁴⁹.

Résolution 40/9 Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques : pauvreté

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant la résolution 49/110 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, et autres résolutions pertinentes de l'Assemblée relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Rappelant également la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, sur la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant l'importance des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, ainsi que de tous les grands sommets et conférences organisés par l'Organisation des Nations Unies depuis 1990, en particulier le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995,

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38), chap. I, sect. B.

⁴⁹ Pour le texte du projet de décision, voir chap. I, sect. B, projet de décision I.

Reconnaissant que l'élimination de la pauvreté nécessitera la mise en oeuvre et l'intégration de stratégies aux niveaux national et international dans tous les domaines critiques définis dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵⁰,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la pauvreté⁵¹, présenté dans le cadre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et des discussions qui se sont tenues sur la question au cours de la quarantième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les résolutions 50/173 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et 49/184, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs libertés et droits fondamentaux [y compris du droit au développement],

Reconnaissant qu'il est indispensable d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'ensemble des politiques et programmes visant à lutter contre la pauvreté, dans la mesure où les femmes représentent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté,

Reconnaissant également que le plein exercice des droits de l'homme par les femmes et les fillettes, qui fait partie de façon inaliénable, intégrale et indivisible de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est indispensable à la promotion de la femme,

Reconnaissant en outre que l'engagement des gouvernements revêt une importance fondamentale dans la lutte contre la pauvreté et dans l'amélioration des conditions de vie des femmes et des hommes,

Reconnaissant que les efforts entrepris aux niveaux national et international en vue d'éliminer la pauvreté exigent que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation et à la mise en oeuvre de politiques qui s'inscrivent pleinement dans le cadre d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et qui donnent aux femmes les moyens de devenir des partenaires à part entière dans le développement,

Soulignant que l'autonomisation des femmes, qui représentent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté, constitue un facteur critique dans l'élimination de la pauvreté, étant donné la contribution qu'elles apportent à l'économie et à la lutte contre la pauvreté aussi bien par leurs activités rémunérées que par leurs activités non rémunérées accomplies au foyer, dans leur communauté et sur le lieu de travail,

Reconnaissant que la pauvreté est un problème mondial qui touche tous les pays et que la complexité de ce phénomène, y compris la féminisation de la pauvreté, nécessite une vaste gamme de mesures et de politiques aux niveaux national et régional donnant avant tout la priorité à la situation des femmes

⁵⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵¹ E/CN.6/1996/CRP.3.

qui vivent dans la pauvreté et reconnaissant la nécessité d'améliorer leur accès aux revenus, à l'éducation, aux services de santé et à d'autres ressources,

Reconnaissant également que davantage de femmes que d'hommes vivent dans la pauvreté absolue et que ce déséquilibre s'aggrave, de sorte que les femmes ont un accès limité aux revenus, aux ressources, à l'éducation, aux soins de santé, à la nutrition, au logement et à l'eau salubre dans tous les pays en développement, et en particulier dans les pays africains et dans les pays les moins développés,

Reconnaissant en outre qu'un grand nombre de femmes vivant dans des pays en transition sont également touchées par la pauvreté,

Consciente que l'augmentation du nombre des femmes qui vivent dans la pauvreté dans les pays en développement, dans les zones rurales et dans les taudis urbains, exige l'action de la communauté internationale afin d'appuyer les politiques et mesures prises aux niveaux national et régional en vue de l'élimination de la pauvreté, dans le cadre de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵²,

Soulignant la nécessité de promouvoir et de mettre en oeuvre des politiques visant à créer un environnement économique extérieur favorable grâce, notamment, à la coopération dans les domaines de la formulation et de l'application de politiques macro-économiques, à la libéralisation des échanges, à la mobilisation ou à la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires qui soient à la fois suffisantes et prévisibles et soient mobilisées d'une façon qui permette d'en affecter une proportion aussi élevée que possible au développement durable, en utilisant toutes les sources et tous les mécanismes de financement existants, ainsi que grâce au renforcement de la stabilité financière et à des mesures visant à améliorer l'accès des pays en développement aux marchés mondiaux, aux investissements productifs et aux technologies, de même qu'aux connaissances appropriées,

1. Reconnaît le rôle central que les femmes jouent dans l'élimination de la pauvreté, soulignant qu'il est nécessaire qu'elles participent pleinement sur un pied d'égalité à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques qui tiennent pleinement compte des critères de sexe et qui donnent aux femmes les moyens d'être de véritables partenaires dans le développement;

2. Souligne que l'habilitation et l'autonomisation des femmes, ainsi que l'amélioration de leurs conditions sociales, économiques et politiques sont essentielles pour l'élimination de la pauvreté et que la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux fait partie intégrante du processus;

3. Reconnaît que l'élimination de la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel fondamental pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que pour renforcer la paix et réaliser le développement durable;

4. Réaffirme que la promotion, la protection et le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des femmes et le

⁵² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs, devraient être généralisés dans l'ensemble des politiques et programmes qui visent à éliminer la pauvreté et réaffirme aussi la nécessité de prendre des mesures visant à ce que toutes les personnes soient autorisées à participer et à contribuer au développement économique, social, culturel et politique et à ce qu'elles en jouissent;

5. Souligne que tenir pleinement compte des paramètres sexodifférentiels implique que l'on étudie comment les femmes et les hommes sont touchés par la pauvreté, les différents moyens dont ils disposent pour faire face à cette question et leurs contributions et potentiels respectifs;

6. Souligne aussi que la démarginalisation et d'autres actions positives devraient être considérées comme des stratégies complémentaires visant à permettre la pleine réalisation du potentiel des femmes et des hommes en matière de développement et à éliminer la pauvreté;

7. Demande instamment à tous les gouvernements d'honorer leurs engagements énoncés dans le Programme d'action, visant à élaborer, de préférence d'ici la fin de 1996, des stratégies de mise en oeuvre ou des plans d'action au niveau national qui devraient aussi mettre l'accent sur la réduction de la pauvreté dans son ensemble et sur l'élimination de la pauvreté absolue et en établissant des cibles, des indicateurs de référence pour le suivi et des propositions relatives à l'affectation ou à la réaffectation de ressources aux fins de l'application, y compris les ressources nécessaires à la réalisation d'une analyse de l'impact selon les sexes; le cas échéant, il conviendrait de mobiliser l'appui de la communauté internationale, y compris son appui financier;

8. Demande instamment à tous les gouvernements, au système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi qu'à la société civile, de mettre en oeuvre le Programme d'action dans son ensemble;

9. Souligne qu'outre les engagements et recommandations concernant l'élimination de la pauvreté énoncés dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁵³ et dans le plan d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il convient de prendre des mesures spécifiques dans le contexte du Programme d'action en vue de faire face à la féminisation de la pauvreté et de tenir pleinement compte des paramètres sexodifférentiels dans le cadre de l'élaboration des politiques et programmes visant à éliminer la pauvreté, dont, entre autres, les mesures suivantes :

a) Élaborer et appliquer des politiques d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes et des petites filles;

b) Entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées;

c) Promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions;

⁵³ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I, résolution 1, annexe II.

d) Élaborer des stratégies nationales au bénéfice des femmes visant à promouvoir l'emploi et le travail indépendant, notamment l'aptitude à créer des entreprises et à organiser, afin qu'elles puissent se livrer à des activités rémunératrices;

e) Adopter des politiques garantissant que toutes les femmes bénéficient d'une protection économique et sociale adéquate en cas de chômage, de maladie, de grossesse, de maternité, de veuvage, d'invalidité et durant leur vieillesse et que les femmes, les hommes et la société partagent les responsabilités en matière de soins donnés aux enfants et aux autres personnes à charge;

f) Restructurer et cibler les dépenses publiques pour promouvoir l'égalité des perspectives économiques ainsi qu'un accès égal aux moyens de production, et répondre aux besoins de services sociaux de base, d'éducation et de santé des femmes, y compris l'accès à l'eau potable, en particulier des femmes pauvres;

g) Élaborer des méthodologies sexospécifiques et effectuer des études devant servir à élaborer une politique plus efficace pour reconnaître et apprécier la pleine contribution des femmes à l'économie par le biais de leurs activités rémunérées et non rémunérées et aborder la question de la féminisation de la pauvreté, en particulier la relation entre le travail non rémunéré et la vulnérabilité des femmes à la pauvreté;

h) Élaborer des méthodologies sexospécifiques et effectuer des études sur la contribution des femmes à l'économie, la féminisation de la pauvreté et l'impact économique et social de l'endettement et des programmes d'ajustement structurel dans tous les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés;

i) Analyser, dans une perspective égalitaire, les politiques macro-économiques et micro-économiques, et l'affectation des dépenses publiques, qui devraient être élaborées et mises en oeuvre avec la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité en vue d'éviter les incidences négatives sur les femmes pauvres;

j) Réduire, le cas échéant, les dépenses militaires excessives et les investissements relatifs à la production et à l'achat d'armement, compte tenu des exigences de la sécurité nationale, afin d'accroître les ressources disponibles en faveur du développement économique et social;

10. Demander que l'on mette en oeuvre les conclusions auxquelles ont abouti toutes les autres grandes conférences et sommets des Nations Unies ayant trait à l'élimination de la pauvreté;

11. Demander aux États d'assumer, dans leurs efforts pour éliminer la pauvreté, tous les engagements pris en vertu de la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁵⁴, en particulier les engagements 2 et 5 en tenant compte des liens entre ceux-ci, et demande également à tous les acteurs concernés d'appliquer sans tarder les mesures visant l'élimination de la pauvreté prévues dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁵⁵;

⁵⁴ Ibid., annexe I.

⁵⁵ Ibid., annexe II, chap. II.

12. Souligne la nécessité de prendre pleinement en considération les paramètres sexodifférentiels dans les travaux de toutes les équipes spéciales s'occupant de l'élimination de la pauvreté constituées par le Comité administratif de coordination et l'importance de la mise en place du Comité interinstitutions que l'on se propose de charger du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

13. Recommande que l'on entreprenne d'examiner, à l'échelle du système des Nations Unies les indicateurs existants, d'approfondir l'analyse des effets différenciés selon le sexe qu'ont les programmes de réforme économique tels qu'ils sont conçus et appliqués, de mettre au point des évaluations qualitatives complémentaires, de normaliser les mesures et d'en promouvoir l'application, l'ensemble de cette tâche nécessitant une coordination efficace;

14. Recommande également que les secrétariats du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, adoptent une méthode de travail cohérente qui prenne systématiquement en compte les paramètres sexodifférentiels et débouche sur des programmes sexospécifiques visant à mettre femmes et hommes à égalité dans le système en ce qui concerne les effectifs et les activités professionnelles jusqu'au niveau de la prise de décisions;

15. Souligne que le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ont un rôle central à jouer dans le renforcement de l'appui financier technique et de l'assistance aux pays en développement, en particulier aux pays africains et aux pays les moins avancés, qui s'efforcent d'éliminer la pauvreté et de faire en sorte que toutes leurs politiques et programmes tiennent pleinement compte de la notion de sexospécificité, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier celui de l'élimination de la pauvreté;

16. Reconnaît que la mise en oeuvre du Programme d'action dans les pays à économie en transition exigera également une coopération et une assistance internationales soutenues à l'appui des efforts nationaux;

17. Souligne qu'il importe d'utiliser toutes les sources et mécanismes de financement disponibles pour contribuer à éliminer la pauvreté et mener des actions axées spécialement sur les femmes vivant dans la pauvreté;

18. Demande aux États qui ont adhéré à l'initiative consistant à allouer 20 % de l'aide publique au développement et 20 % de leur budget national aux programmes sociaux de base, de prendre pleinement en considération lorsqu'ils mettront en oeuvre cette initiative les paramètres sexodifférentiels, ainsi que le demande l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 50/203;

19. Invite tous les pays, le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, les organisations internationales concernées, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et autres à contribuer à la mise en oeuvre de programmes visant à éliminer la pauvreté;

20. Souligne la nécessité pour tous les partenaires dans le développement d'adopter une approche cohérente et coordonnée pour la mise en oeuvre de plans et programmes nationaux visant à éliminer la pauvreté qui tiennent pleinement compte des paramètres sexodifférentiels;

21. Souligne également la nécessité de dispenser, avec l'aide des organismes du système des Nations Unies, aux responsables de la formulation et

de la mise en oeuvre des politiques et programmes de développement, une formation qui les familiarise avec la notion de sexospécificité;

22. Souligne en outre l'importance du rôle que jouent les organisations non gouvernementales qui travaillent au niveau local dans l'action politique engagée pour atteindre les femmes au travers des programmes d'élimination de la pauvreté, et demande que l'on s'efforce davantage encore de déterminer comment ces organisations pourraient contribuer à la mise en oeuvre de ces programmes;

23. Recommande au Conseil économique et social, lorsqu'il débattera à sa session de fond de 1996 de la question de la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, de faire en sorte que les organes concernés du système des Nations Unies tiennent pleinement compte dans les activités qu'ils mènent à cette fin des paramètres sexodifférentiels et lui demande, dans le même esprit, de recommander à l'Assemblée générale de veiller à ce que la dimension sexospécifique de la pauvreté soit bien prise en considération dans toutes les activités et dans la documentation relatives à la première Décennie pour l'élimination de la pauvreté;

24. Souligne la nécessité de tenir pleinement compte des paramètres sexodifférentiels dans les grandes conférences et sommets des Nations Unies et recommande au Conseil économique et social d'examiner, régulièrement, la mesure dans laquelle les facteurs sexospécifiques ont bien été pris en considération dans les recommandations de toutes les commissions fonctionnelles concernées;

25. Prie le Secrétaire général de garder à l'esprit, lors de l'examen des rapports sur tous les autres domaines critiques et de la suite qui leur est donnée, le caractère multidimensionnel de la pauvreté, en prenant en considération les liens multiples qu'il y a entre l'élimination de la pauvreté et ces divers domaines critiques;

26. Prie également le Secrétaire général de faire rapport sur la suite donnée à la présente résolution dans le cadre du rapport qu'il doit établir sur les mesures que l'on envisage de prendre en préparation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté.

Résolution 40/10. Observations relatives au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 1985/46 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1985, dans laquelle le Conseil a demandé que soit formulé un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, et le plan établi en conséquence⁵⁶ tel qu'il a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/86 en date du 8 juillet 1987,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 83 à 88.

⁵⁶ E/1987/52.

Rappelant aussi la résolution 1988/59 en date du 27 juillet 1988, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001,

Notant qu'à sa trente-septième session, la Commission de la condition de la femme était saisie d'un projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001⁵⁷ et que le Conseil économique et social, par sa résolution 1993/16 en date du 27 juillet 1993, a fait sienne la proposition de la Commission de la condition de la femme tendant à prier le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer la révision du plan à moyen terme à l'échelle du système lorsque le Programme d'action et les résultats de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi⁵⁸ auraient été formulés et adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Sachant qu'il appartient au Conseil économique et social de superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action⁵⁹,

Rappelant que c'est au premier chef aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'appliquer le Programme d'action,

Rappelant aussi que le Programme d'action doit être mis en oeuvre dans le cadre des activités de tous les organes et organismes des Nations Unies en tant que partie intégrante de l'ensemble des programmes,

Constatant qu'il est dit dans le Programme d'action qu'afin de mieux soutenir les actions menées au niveau national et de renforcer la coordination du suivi au sein du système des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies devraient définir précisément les mesures qu'ils comptent prendre, y compris leurs buts et leurs objectifs, pour aligner leurs priorités sur les priorités mondiales énoncées dans le Programme d'action et pour réaffecter leurs ressources en fonction de ces priorités, en précisant la répartition des tâches et les responsabilités – tout ce qui précède devant figurer dans le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 –, et soulignant à cet égard la nécessité de disposer de mécanismes de coordination et de coopération appropriés,

Considérant que le Programme d'action insiste sur le fait que la responsabilité de la mise en oeuvre du Programme d'action et de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies doit être assurée au niveau le plus élevé,

⁵⁷ E/1993/43.

⁵⁸ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

Considérant aussi qu'il est recommandé dans le Programme d'action que le Conseil économique et social envisage de consacrer, avant l'an 2000, au moins l'un de ses débats de coordination à la coordination de la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme,

Considérant en outre qu'il est recommandé dans le Programme d'action que le Conseil économique et social envisage de consacrer, avant l'an 2000, au moins l'un de ses débats relatifs aux activités opérationnelles à la coordination des activités de développement liées à la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, en vue d'établir des directives et des procédures pour l'application du Programme d'action par les fonds et programmes du système des Nations Unies,

Sachant qu'il est dit, dans le Programme d'action, que le Secrétaire général devrait se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du Programme d'action et de veiller à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités par un souci d'égalité entre les sexes, et notant la nomination d'un conseiller spécial pour la parité entre les sexes,

1. Souligne que le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 devrait être un moyen efficace de promouvoir une application coordonnée du Programme d'action de Beijing;

2. Prend note du projet de plan à moyen terme révisé qui a été établi par la Réunion spéciale interinstitutions sur les femmes⁶⁰;

3. Recommande que le Conseil économique et social adopte le projet révisé, en tenant compte de la présente résolution ainsi que des observations de la Commission jointes en annexe;

4. Souligne l'importance, d'une approche cohérente et de l'orientation stratégique des mesures à prendre par le système des Nations Unies en ce qui concerne chaque domaine critique;

5. Insiste sur l'importance de la prise en compte des paramètres sexodifférentiels, y compris le suivi au niveau des institutions et le renforcement des capacités;

6. Recommande que le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 serve à suivre et à coordonner à tous les niveaux les progrès réalisés dans l'ensemble du système pour appliquer les mesures envisagées dans chaque domaine critique du Programme d'action;

7. Souligne l'importance de la participation de tous les éléments du système des Nations Unies à la mise en oeuvre du Programme d'action, y compris au niveau de la prise de décisions;

8. Invite les organismes des Nations Unies qui se réunissent sous les auspices du Comité administratif de coordination à examiner régulièrement les

⁶⁰ E/CN.6/1996/CRP.2.

progrès réalisés dans la mise en oeuvre des activités de chaque domaine critique, compte tenu du programme de travail à long terme de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, et à transmettre au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des renseignements à jour sur ces différents domaines, en prenant en considération les observations formulées au sujet du plan à moyen terme par la Commission et par d'autres organes compétents;

9. Recommande que, par l'intermédiaire de la Commission, le Conseil économique et social suive la mise en oeuvre du plan et entreprenne à mi-parcours un examen approfondi de l'état d'avancement de cette mise en oeuvre, qui servira par la suite de base à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies consacrées à la promotion et à l'autonomisation des femmes et comportera notamment un bilan des progrès accomplis dans la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités du système des Nations Unies;

10. Invite le Secrétaire général à soumettre au Conseil économique et social, pour son examen du projet de plan révisé, les observations du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, de même que celles de la Commission;

11. Recommande que le Comité administratif de coordination et le Comité interorganisations sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dont la création est proposée, utilisent le plan et les observations formulées à son sujet pour vérifier la convergence et la rentabilité croissantes des activités menées par le système des Nations Unies pour assurer la promotion et l'autonomisation des femmes, et notamment pour évaluer les méthodes permettant de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités des Nations Unies, de veiller à ce que les obligations soient respectées et de procéder à une étude d'impact des programmes et des politiques qui témoignent d'un souci d'équité entre les sexes;

12. Recommande que le Conseil prie le Secrétaire général de lui soumettre, par l'intermédiaire de la Commission à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du plan;

13. Prie le Secrétaire général de veiller à l'intégration des paramètres sexodifférentiels dans toutes les activités du système des Nations Unies, y compris au niveau de la prise de décisions, comme faisant partie des obligations des responsables de haut niveau;

14. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer la décision que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquantième session en vue de renforcer les effectifs de la Division de la promotion de la femme et souligne la nécessité de prévoir, à l'occasion de la révision en cours du budget-programme pour l'exercice biennal, des ressources suffisantes pour assurer pleinement le suivi du Programme d'action. "Il faudra peut-être reformuler les politiques et réaffecter les ressources au sein des programmes et entre eux, sans préjudice des programmes de développement, mais certaines de ces modifications n'auront pas nécessairement d'incidences financières. Il sera peut-être également nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires, tant publiques que privées, notamment en s'adressant à de nouvelles sources de financement.";

15. Prie le Secrétaire général, lors de la mise en oeuvre du Programme d'action, de tenir compte des sexospécificités dans les décisions budgétaires

relatives aux politiques et programmes, et d'assurer le financement adéquat de programmes destinés à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

16. Recommande que le Conseil économique et social demande l'élaboration d'un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005, que le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, présente le nouveau projet de plan au Conseil à sa session de fond de l'an 2000, afin que les différentes organisations du système des Nations Unies puissent s'en inspirer pour leur plan à moyen terme, et que le projet soit soumis à la Commission de la condition de la femme, pour observations, à sa quarante-quatrième session.

Annexe

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME CONCERNANT LE PROJET DE PLAN À MOYEN TERME À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION DE LA FEMME POUR LA PÉRIODE 1996-2001*

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 ne devrait pas se résumer à une compilation des activités menées par les organismes des Nations Unies.
2. Une plus grande importance devrait être accordée à la coordination et à la coopération entre les différents organismes et autres agents.
3. Il faudrait que la planification à l'échelle du système prenne plus manifestement en compte l'intégration des paramètres sexodifférentiels.
4. Bien souvent, des agents multiples sont mentionnés dans la rubrique des mesures à prendre; or, la liste des agents intervenant dans les différents domaines critiques ne devrait pas donner à penser qu'il s'agit d'une liste exhaustive; il faudrait envisager la possibilité d'identifier des organisations chefs de file.
5. Il faudrait insister davantage sur "la coordination des politiques et la mise en oeuvre de politiques et de stratégies", en établissant un lien réel entre la recherche et l'analyse, et entre les activités concrètes et les activités opérationnelles.
6. Ce ne sont pas seulement les entités spécifiquement chargées de la promotion de la femme et les organismes opérationnels qui devraient entreprendre des activités dans les domaines critiques, mais l'ensemble du Secrétariat de l'ONU. Or certaines entités, tels le Cabinet du Secrétaire général, le Département des affaires politiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Bureau des affaires juridiques ou le Département des affaires humanitaires, ne sont pas associés à ces activités. Le plan devrait également mieux rendre compte d'activités menées par une entité

* Le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 était présenté à la Commission sous la cote E/CN.6/1996/CRP.2.

comme le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le sida.

7. Il faudrait que la prise en considération des paramètres sexodifférentiels dans toutes les activités des Nations Unies fasse l'objet d'une stratégie mieux définie.

8. Le plan devrait être davantage axé sur les résultats à obtenir.

II. OBSERVATIONS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

A. Les femmes et la pauvreté

9. Il faudrait insister davantage sur la nécessité d'une démarche commune à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation de données ventilées par sexe et la mise au point d'indicateurs permettant de suivre les tendances en matière de pauvreté d'un point de vue sexospécifique.

10. On ne s'efforce pas suffisamment de comprendre les causes sous-jacentes de la pauvreté. Le plan devrait renforcer le principe selon lequel les ressources allouées aux politiques et programmes de développement consacrés à la lutte contre la pauvreté ne devraient pas être utilisées pour financer des secours d'urgence.

11. Le plan devrait faire une plus large place à l'idée que l'autonomisation des femmes et la défense et la protection de leurs droits sont fondamentales pour le succès du développement.

12. Il est fondamental de prendre en compte la notion de sexospécificité au stade de l'élaboration et de l'application des politiques macro-économiques et micro-économiques, et notamment des programmes d'ajustement structurel. Le plan à moyen terme à l'échelle du système souligne cet impératif en ce qui concerne la recherche et l'analyse comme en matière d'activités opérationnelles. Il est toutefois surprenant de ne trouver aucune référence au rôle de la Banque mondiale au paragraphe 29, pas plus qu'à celui de fonds ou programmes (comme le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population).

13. Il est indispensable que tous les organismes des Nations Unies appelés à participer à la coopération en vue du développement prennent dûment en considération les paramètres sexodifférentiels dans tous leurs programmes et politiques, ce qui signifie qu'au Siège comme dans les bureaux extérieurs, il faudrait recourir systématiquement à l'analyse sexospécifique et se doter des compétences voulues en la matière.

B. Éducation et formation des femmes

14. Parmi les mesures à prendre au Secrétariat, il faudrait citer notamment l'analyse et le suivi des données, l'élaboration des politiques et la coordination des activités menées par divers éléments du système. Seules les institutions spécialisées des Nations Unies semblent concernées par les mesures mentionnées. Il n'est fait référence qu'épisodiquement à la Division de la promotion de la femme du Département de la coordination des politiques et du développement durable et au Département de l'information.

15. Le système des Nations Unies devrait examiner le meilleur moyen d'intégrer l'éducation et la formation permanentes dans l'ensemble de ses activités et promouvoir des initiatives similaires au niveau national. Il faudrait mettre en place des mécanismes d'appui à l'enseignement dans des situations difficiles, et en particulier dans un contexte de violence.

16. Le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques devrait être plus largement associé à la collecte des données et aux activités de recherche.

17. Il faudrait s'employer principalement à recueillir les données dont on ne dispose pas encore. Peut-être serait-il aussi nécessaire de diversifier la présentation des données existantes en fonction des besoins de chacun des comités intéressés, tout en veillant à éviter les doubles emplois.

18. Il faudrait prévoir aussi des initiatives visant à encourager les filles et les femmes à se tourner vers des disciplines scientifiques et techniques, et ce aussi bien dans l'enseignement primaire et secondaire qu'au niveau de l'enseignement supérieur.

C. Les femmes et la santé

19. Toutes les rubriques, dans ce domaine, devraient être révisées, de façon que soit utilisée la terminologie du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶¹, et de celui de la Conférence mondiale sur les femmes⁵⁹.

20. Tous les éléments pertinents du Programme d'action doivent être mis en oeuvre à tous les niveaux.

21. Tous les intéressés, au sein du système, doivent être associés à cette mise en oeuvre, y compris le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Centre pour les droits de l'homme.

22. Les activités des Nations Unies devraient tenir davantage compte des aspects sexospécifiques du sida. Il importe de prêter attention au fardeau qui pèse souvent sur ceux qui prennent soin des malades, en particulier les femmes.

23. Dans les observations générales, il convient d'insister sur la nécessité d'éviter les doubles emplois; toutefois, il faut reconnaître que plusieurs acteurs interviennent dans chaque domaine d'activité.

24. Il faudrait se pencher davantage sur le rôle que jouent les hommes dans le domaine considéré et insister sur l'utilité d'encourager les hommes et les femmes à adopter un comportement responsable en matière de sexualité et de reproduction.

25. Il faudrait insister sur la nécessité d'intégrer dans tous les programmes de population et de développement l'éducation en matière de santé génésique et d'hygiène sexuelle, notamment les principes de la planification de la famille.

⁶¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe).

26. Le plan ne porte pas une attention suffisante à la question des problèmes de santé des femmes et des filles, non plus qu'aux activités proposées à cet égard. Il faudrait donner un haut niveau de priorité à l'élimination des principales causes de décès chez les femmes et les filles.

27. Toutes références à l'égalité en matière d'utilisation des services de santé doivent s'entendre comme visant la prestation de services en fonction des besoins, étant donné que, bien souvent, les femmes sont les principales utilisatrices de ces services; il convient, cela dit, de réaffirmer qu'il doit y avoir égalité d'accès aux soins de santé.

D. La violence à l'égard des femmes

28. Les mesures prévues dans le plan à moyen terme au titre de l'objectif stratégique D.3 du Programme d'action (Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite) sont très limitées, de même que la liste des organisations intéressées.

E. Les femmes et les conflits armés

29. Dans ce domaine, il faudrait mettre l'accent sur les mesures que pourraient prendre les organismes des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, pour mettre les femmes à l'abri des violences ou des mauvais traitements auxquels elles sont exposées dans le cadre de conflits armés.

30. Il faudrait développer davantage les mesures de sensibilisation aux droits des femmes dans les conflits armés, notamment dans le cadre de la formation des policiers, militaires, soignants, enseignants et directeurs de camps de réfugiés et de personnes déplacées.

31. Il faudrait envisager des mesures visant à encourager les femmes à participer plus activement au règlement des différends, étant donné que l'égalité d'accès et la pleine participation des femmes aux structures du pouvoir, de même que leur participation à tous les efforts de prévention et de règlement des différends sont essentielles pour le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité. Toutefois, il ne fait pas postuler – comme c'est le cas dans le texte actuel – que le point de vue des hommes et des femmes à l'égard de la paix, de la sécurité et de la résolution des conflits diffère radicalement.

F. Les femmes et l'économie

32. Pour ce qui est du partage des responsabilités familiales, la notion d'égalité entre les sexes et d'analyse sexospécifique s'applique intégralement en ce qui concerne la question des soins aux enfants et aux personnes à charge et il importe à cet égard de promouvoir la Convention No 156 de l'Organisation internationale du Travail.

33. La section consacrée aux activités opérationnelles devrait refléter une volonté plus ferme de fournir des soins aux enfants et aux personnes à charge.

34. Les travaux sur les indicateurs devraient être mieux coordonnés. La Banque mondiale devrait participer à l'analyse des données relatives à la mondialisation des structures du travail et à l'évolution de ces structures sur le plan international.

35. La section relative aux activités opérationnelles devrait faire référence de façon plus explicite à l'assistance fournie aux gouvernements par les organismes des Nations Unies pour la mise en oeuvre des politiques visant à permettre aux femmes d'accéder aux ressources économiques sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en matière d'accès à la propriété et à l'utilisation de terres et d'autres biens, de crédit, de succession, et d'accès aux ressources naturelles et aux technologies nouvelles.

36. En ce qui concerne le travail et l'emploi, il faudrait une approche plus globale à l'égard des méthodes permettant de rassembler et diffuser des informations sur la nature, l'ampleur et la répartition du travail non rémunéré, conformément aux paragraphes pertinents du Programme d'action, en particulier son paragraphe 165 g).

37. En ce qui concerne les femmes du secteur rural, dont il est question aux paragraphes 137 et 138 du plan à moyen terme, il faudrait mettre davantage l'accent sur les mesures prévues dans le Programme d'action, en particulier au paragraphe 166 c).

38. Il faudrait utiliser pleinement la capacité collective du système des Nations Unies pour promouvoir l'analyse des sexospécificités et la formulation de conseils concernant les effets des questions macro-économiques sur les femmes, en particulier les effets des programmes de restructuration économique et autres politiques macro-économiques.

G. Les femmes et la prise de décisions

39. Le terme "parité" n'est pas utilisé dans le Programme d'action et ne devrait donc pas l'être dans le plan à moyen terme.

40. La question de la prise de décisions devrait être abordée à tous les niveaux.

41. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait renforcer les activités qu'il mène dans ce domaine.

42. La Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies devrait compiler et publier annuellement des statistiques sur le nombre de femmes et d'hommes employés à tous les niveaux des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne leur origine régionale et sous-régionale.

43. Il faudrait que l'on prévoie de vérifier dans quels domaines les hommes sont sous-représentés.

44. La participation des collectivités locales et de la société civile aux activités de développement devrait être renforcée et il faudrait instaurer avec elles un dialogue plus étroit.

H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

45. Les organismes des Nations Unies devraient tenir compte du fait que le rôle principal des mécanismes nationaux de promotion de la femme consiste à faire admettre la notion de sexospécificité dans tous les secteurs d'action des pouvoirs publics, et que les gouvernements doivent donc mettre en place de tels

mécanismes, ainsi que des organismes publics chargés de favoriser la promotion de la femme, ou renforcer ceux qui existent déjà.

46. Afin de fournir aux gouvernements, un appui et une assistance technique pour les aider à renforcer les mécanismes institutionnels qu'ils ont mis en place en vue de favoriser la promotion de la femme, il convient d'adopter des mesures plus variées que celles dont fait état le plan à moyen terme, lesquelles concernent surtout la collecte, l'utilisation et la diffusion de données. Il faudrait envisager d'inclure dans les programmes et stratégies de développement nationaux, ainsi que dans l'appui apporté à ces problèmes et stratégies par la coopération internationale, des éléments propres à favoriser la constitution de capacités sexospécifiques.

I. Les droits fondamentaux de la femme

47. Il convient de souligner que les droits de la femme sont des droits fondamentaux de la personne humaine.

48. Il convient de souligner aussi que les droits de la femme et de la petite fille sont inaliénables et indivisibles et qu'ils font partie intégrante de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

49. Il faudrait souligner qu'il s'agit là de l'un des objectifs prioritaires de l'Organisation des Nations Unies.

50. L'Organisation des Nations Unies devrait élaborer un programme global visant à intégrer dans toutes les activités du système des Nations Unies un élément droits fondamentaux de la femme et à renforcer la coopération et la coordination entre les différents organismes des Nations Unies qui s'occupent de promouvoir et de défendre ces droits.

51. Le Centre pour les droits de l'homme devrait tenir compte du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de celui de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concerne tous les aspects des droits de la femme.

52. L'accent devrait être mis sur la prise en considération des droits de la femme dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies.

J. Les femmes et les médias

53. Cette section devra être actualisée en fonction du Programme d'action de la Conférence de Beijing et de celui du Sommet mondial pour le développement social.

54. Il faudrait prendre en considération toutes les activités entreprises par le Secrétariat de l'ONU, et pas seulement celles de la Division de la promotion de la femme et du Département de l'information. Tous les programmes doivent aborder la problématique hommes-femmes.

55. L'accent doit être mis sur la communication afin de faire passer le message de l'intégration généralisée de la notion de sexospécificité.

56. Toutes les entités du système des Nations Unies devraient mener des activités d'information et de vulgarisation. Il est indispensable que toutes les publications rendent compte de la notion de sexospécificité. La

participation des femmes aux activités politiques, économiques et sociales du système des Nations Unies est importante. Tous les organismes, et pas seulement ceux qui mènent une action de longue date dans le domaine considéré, devraient entreprendre des activités d'information et intervenir davantage à cet égard.

K. Les femmes et l'environnement

57. En ce qui concerne les domaines de recherche, il faudrait insister davantage sur les points mentionnés au paragraphe 258 b) du Programme d'action.

58. Les travaux relatifs aux indicateurs devraient être intégrés à ceux menés sous l'égide de la Commission du développement durable.

L. La petite fille

59. Il faudrait insister davantage sur la nécessité de faire prendre conscience aux petites filles des droits dont elles peuvent se prévaloir en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

60. Il faudrait aussi insister sur les questions de santé, y compris la santé génésique et l'hygiène sexuelle, et sur les informations concernant le virus de l'immunodéficience humaine et le sida.

M. Mise en place de structures

61. Il faudrait insister davantage sur les mesures visant à encourager l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques des Nations Unies.

62. Il faudrait chercher à savoir si des progrès ont été faits concernant de nouvelles méthodes de mobilisation des ressources.

63. Il faudrait tirer les leçons de la coopération bilatérale et régionale, en indiquant les meilleures pratiques et en soulignant l'importance de la concertation et des stratégies de pays.

64. Il faudrait souligner davantage le rôle du Conseil et économique social et l'importance du suivi coordonné de toutes les grandes conférences des Nations Unies.

Décision 40/101. Rapports concernant le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

À sa 16e séance, le 22 mars 1996, la Commission de la condition de la femme a pris note des rapports suivants concernant le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :

a) Rapport du Secrétaire général sur le mandat, les méthodes de travail et le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme⁶²;

⁶² E/CN.6/1996/2.

b) Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la Conférence⁶³;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination des stéréotypes dans les médias⁶⁴;

d) Rapport du Secrétaire général sur les soins aux enfants et personnes à charge, y compris le partage des responsabilités entre hommes et femmes⁶⁵;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'éducation pour la paix⁶⁶;

f) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁶⁷;

g) Rapport du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶⁸.

⁶³ E/CN.6/1996/3.

⁶⁴ E/CN.6/1996/4.

⁶⁵ E/CN.6/1996/5.

⁶⁶ E/CN.6/1996/6.

⁶⁷ E/CN.6/1996/7.

⁶⁸ E/CN.6/1996/11.

Chapitre II

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1^{re} à 12^e et 14^e à 16^e séances, du 11 au 15, les 18 et 20 à 22 mars 1996. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le mandat, les méthodes de travail et le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/1996/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la Conférence (E/CN.6/1996/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination des stéréotypes dans les médias (E/CN.6/1996/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur les soins aux enfants et personnes à charge, y compris le partage des responsabilités entre hommes et femmes (E/CN.6/1996/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'éducation pour la paix (E/CN.6/1996/6);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/1996/7);

g) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance (E/CN.6/1996/8);

h) Rapport du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle les organes s'occupant des droits fondamentaux traitent la question des violations des droits des femmes (E/CN.6/1996/9);

i) Note du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 50/166 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/1996/11);

j) Note du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (E/CN.6/1996/12);

k) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme (E/CN.6/1996/13);

l) Note du Secrétaire général comportant des propositions pour le projet de plan à moyen terme 1998-2001 (E/CN.6/1996/14);

m) Note du Secrétaire général présentant les résultats de la quinzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1996/CRP.1);

n) Rapport du Secrétaire général sur le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 (E/CN.6/1996/CRP.2);

o) Rapport du Secrétaire général sur la pauvreté (E/CN.6/1996/CRP.3).

Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques : la pauvreté (point 3 c) i) de l'ordre du jour)

2. À sa 5e séance, tenue le 13 mars, la Commission a eu une réunion-débat sur l'alinéa i) et a entendu les présentations des experts suivants : Aruna Rao, consultante auprès du Comité du Bangladesh pour le progrès rural; Ishrat Husain, Directeur du département de la Banque mondiale chargé de la pauvreté et de la politique sociale; Jennifer Riria-Ouko, administratrice déléguée de Kenya's Women's Finance; Mubyarto Martodinoto, Ministre d'État adjoint à l'élimination de la pauvreté au Ministère indonésien de planification du développement national; Gastón Ibáñez, Ministre et Représentant permanent adjoint du Pérou; Elisabeth d'Hondt, Directrice de la Division des femmes et du développement, de la famille et des jeunes au Ministère fédéral allemand pour le développement et la coopération.

3. La Présidente a fait une déclaration.

4. À la même séance, la Commission a tenu un débat auquel ont participé les délégations des pays suivants : République dominicaine, Congo, Équateur, Afrique du Sud, Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Bulgarie, Chine, Pakistan, Nigéria, Zimbabwe, Algérie, Australie, Mali, Côte d'Ivoire, Costa Rica et Tunisie.

5. La représentante du Groupe spécial de femmes interinstitutions a également fait une déclaration.

6. Les observateurs de Soroptimist International et d'un groupe d'organisations non gouvernementales contre la pauvreté ont également fait une déclaration.

7. Les intervenants ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

8. À la 6e séance, le 13 mars, la Commission a dialogué avec les représentants des organismes du système, notamment des institutions de Bretton Woods, et elle a entendu des communications faites par la Sous-Secrétaire générale et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes, et les représentants du Fonds des Nations Unies pour la population, de la Banque mondiale, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale du Travail et du Programme des Nations Unies pour le développement.

9. La Présidente a fait une déclaration.

10. Les délégations suivantes ont participé au dialogue : Soudan, Antigua-et-Barbuda, Ghana, Pays-Bas, Guinée-Bissau, Canada, République-Unie de Tanzanie, République dominicaine, Fédération de Russie, Costa Rica, Togo, Finlande, Swaziland, Namibie, Mexique, Guinée et États-Unis d'Amérique.

11. L'observateur du Secrétariat du Commonwealth a fait une déclaration.

12. L'observateur du Groupe d'organisations non gouvernementales sur la pauvreté a fait aussi une déclaration.

13. Les intervenants ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

14. À la 7e séance, le 14 mars, la Présidente a fait une déclaration et a résumé le débat et les dialogues sur ce point de l'ordre du jour.

15. À la même séance, la Commission a tenu un dialogue entre les gouvernements, auquel ont participé les délégations des pays suivants : Cuba, États-Unis d'Amérique, Tunisie, République de Corée, Chili, Bulgarie, Namibie, Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Côte d'Ivoire, Irlande, République dominicaine, Autriche, Nigéria, Canada, Japon, Malaisie, Éthiopie, Portugal, Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), France, Chine, Pakistan, Soudan, Finlande, Suède, Australie, Antigua-et-Barbuda et Mexique.

16. Les observateurs des organisations non gouvernementales dont les noms suivent ont pris aussi la parole : Federally Employed Women et Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques : les femmes et les médias (point 3 c) ii) de l'ordre du jour)

17. À la 8e séance, le 14 mars, la Commission a tenu une réunion-débat sur ce point de l'ordre du jour et a entendu les déclarations des experts ci-après : Margaret Gallagher, consultante sur les médias et ancienne coordonnatrice de l'Union européenne, du Comité directeur pour l'égalité des chances des journalistes de la radio et de la télévision; Joan Pennefather, ancienne Directrice générale du Centre national des arts du Canada; Lyndall Shope-Mafole, conseillère, Independent Broadcasting Authority de l'Afrique du Sud; Teresa Rodriguez, chef du Département international du Ministère chilien des affaires féminines; Alain Modoux, Directeur de la Division de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

18. La Présidente a fait une déclaration.

19. À la même séance, la Commission a organisé un dialogue auquel ont participé les délégations des pays suivants : Espagne, Pays-Bas, Turquie, Équateur, États-Unis d'Amérique, République dominicaine, Philippines, Pakistan, Algérie, Chypre, Chine, Mexique, Italie, Lesotho et Zambie.

20. La représentante du International Research and Training Institute for the Advancement of Women a pris aussi la parole.

21. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes ont pris la parole : Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication et Association for Progressive Communications.

22. Les intervenants ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

23. À la 9e séance, le 15 mars, la Présidente a fait une déclaration.

24. À la même séance, la Commission a tenu un dialogue auquel ont participé les délégations des pays suivants : République de Corée, Pakistan, Pologne, Chine,

Soudan, Cuba, Canada, Japon, Guinée, Finlande, Belgique, Portugal, Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Israël, Bahamas, Ghana, France, République islamique d'Iran, Équateur et Kirghizistan.

25. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont pris aussi la parole : American Association of Retired Persons et World Association of Community Radio Broadcasters.

Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques : soins aux enfants et personnes à charge, y compris le partage des responsabilités entre hommes et femmes (point 3 c) iii) de l'ordre du jour)

26. À la 10e séance, le 15 mars, la Commission a tenu une réunion-débat sur ce point de l'ordre du jour et a entendu des communications des experts suivants : Kathryn Tolbert, Conseil de la population, bureau de Mexico; Mihaela-Rodica Stanoiu, Secrétaire d'État aux affaires féminines et aux politiques familiales du Ministère roumain du travail et de la protection sociale; Misrak Elias, conseiller hors classe, Participation des femmes au développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance; Anne Havnør, attachée de direction principale, Ministère norvégien de l'enfance et des affaires familiales; Chen Guomei, Vice-Président de l'Association chinoise pour l'éducation de la famille et professeur à l'Université normale de Beijing.

27. La Présidente a fait une déclaration.

28. À la même séance, la Commission a tenu un dialogue auquel ont participé les délégations des pays suivants : Namibie, Tunisie, Mali, Soudan, Pays-Bas, Autriche, Zimbabwe, Italie et Finlande.

29. Des déclarations ont été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : groupe sur les responsabilités partagées et un comité d'organisations non gouvernementales sur la condition de la femme, International Confederation of Free Trade Unions et Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

30. Les experts ayant fait une communication ont répondu aux questions soulevées.

31. À la 11e séance, le 18 mars, la Commission a tenu un dialogue auquel ont participé les délégations des pays suivants : Thaïlande, États-Unis d'Amérique, Swaziland, République de Corée, Chine, Chili, Japon, Israël, Ghana, Cuba, Italie, Namibie, Guinée, Canada, Mexique, Soudan, Équateur, Pakistan, France, Botswana, Angola, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Libération des femmes et des enfants pris en otages et emprisonnés lors d'un conflit armé

32. À la 11e séance, le 18 mars, l'observateur de l'Azerbaïdjan⁶⁹ a présenté, au nom de l'Argentine⁶⁹, de l'Azerbaïdjan⁶⁹, du Bangladesh⁶⁹, de la Bosnie-Herzégovine⁶⁹, du Cambodge⁶⁹, de l'Égypte⁶⁹, des Émirats arabes unis⁶⁹, de l'Équateur, de la Géorgie⁶⁹, du Koweït⁶⁹, du Kirghizistan⁶⁹, de la Malaisie, du Mozambique⁶⁹, de l'Ouzbékistan⁶⁹, du Pakistan⁶⁹, du Togo, de la Tunisie, du Turkménistan⁶⁹, de la Turquie⁶⁹ et du Zimbabwe⁶⁹ un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.1) intitulé "Libération des femmes et des enfants pris en otages et emprisonnés lors d'un conflit armé". Par la suite, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud⁶⁹, Botswana⁶⁹, Burkina Faso⁶⁹, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire⁶⁹, Guatemala⁶⁹, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti⁶⁹, Iran (République islamique d'), Jordanie⁶⁹, Kazakstan⁶⁹, Liban, Libéria⁶⁹, Mali, Namibie, Panama⁶⁹, Pérou⁶⁹, Qatar⁶⁹, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie⁶⁹, Swaziland, Venezuela⁶⁹ et Zambie⁶⁹.

33. À la 15e séance, le 22 mars, l'observateur de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le cinquième alinéa du préambule dont le texte était le suivant :

"Soulignant que toutes les formes d'oppression et de traitement cruel et inhumain des femmes et des enfants dont se sont rendus coupables des belligérants au cours d'opérations militaires ou dans des territoires occupés, y compris la prise d'otages, leur détention, la destruction de leurs habitations et leur éviction forcée, doivent être considérées comme des crimes,"

a été supprimé;

b) Le paragraphe 1 dont le texte était le suivant :

"Condamne toute violence contre les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé, en constatant qu'il s'agit d'une violation du droit international humanitaire, et exige une réaction particulièrement efficace aux violations de cette nature, notamment par la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otages dans une région où a éclaté un conflit armé;"

a été modifié comme suit :

"Condamne les actes de violence commis à l'encontre des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé, en violation du droit international humanitaire, et exige une réaction efficace à ces actes, notamment la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otages dans les régions où a éclaté un conflit armé;"

34. À la même séance, l'observateur de l'Allemagne a proposé un amendement au projet de résolution tendant à modifier le paragraphe 2 comme suit :

⁶⁹ Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

"Demande instamment à toutes les parties belligérantes de respecter dûment les normes du droit international humanitaire lors de conflits armés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes et des enfants, en particulier de libérer immédiatement les femmes et les enfants pris en otages ou faits prisonniers."

35. La Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 40/1 de la Commission).

Intégration des femmes dans le processus de paix au Moyen-Orient

36. À la 12e séance, le 20 mars, la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté et modifié oralement un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.3) intitulé "Intégration des femmes dans le processus de paix au Moyen-Orient". Par la suite, le Costa Rica, la Fédération de Russie, Israël⁶⁹ et la Norvège se sont portés coauteurs du projet de résolution dont le texte était le suivant :

"La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 50/21 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995, la résolution 1995/52 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995 et sa propre résolution 39/3 en date du 31 mars 1995,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au

Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, conclu le 26 octobre 1994,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novembre 1994, ainsi que la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995,

Rappelant le paragraphe 145 du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui engage la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y ont fait suite;

2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, conclu le 26 octobre 1994, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. Souligne la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

5. Engage les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à faire participer les femmes au processus de paix;

6. Engage également les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à appuyer l'application de la Déclaration de principes et à aider le peuple palestinien à assurer le développement et la participation des femmes palestiniennes dans le domaine politique;

7. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du "Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés", et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période intérimaire;

8. Condamne les actes de terrorisme qui ont récemment été commis en Israël dans le dessein de compromettre le processus de paix et qui ont fait des victimes parmi les femmes et leur famille, et appuie la déclaration faite au Sommet des artisans de la paix, qui s'est tenu à Charm al-Cheik le 13 mars 1996;

9. Demande à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix, en particulier pour les questions touchant aux femmes;

10. Engage les États Membres à veiller à ce que l'aide économique, financière et technique qu'ils fournissent aux parties intéressées dans la région tienne compte du rôle des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires à part entière;

11. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile dans la promotion de la condition de la femme en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

12. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

37. À la 15e séance, le 22 mars, la délégation des États-Unis d'Amérique a de nouveau révisé oralement le projet de résolution.

38. L'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

39. La Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, par 27 voix contre 2 avec 11 abstentions (voir chap. I, sect. C, résolution 40/2 de la Commission). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Slovaquie, Tunisie.

Ont voté contre : Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne.

Se sont abstenus : Angola, Cuba, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Liban, Malaisie, Namibie, Philippines, Soudan, Swaziland.

40. Avant l'adoption du projet de résolution, les délégations du Liban, de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Tunisie ont fait une déclaration. Après son adoption, les représentants de la République islamique d'Iran, du Swaziland et de Cuba ont fait une déclaration.

41. Le représentant de l'Équateur a fait une déclaration.

Intégration des droits fondamentaux des femmes

42. À la 12e séance, le 20 mars, la délégation de l'Australie a présenté, au nom de l'Argentine⁶⁹, de l'Australie, du Canada⁶⁹, du Congo, du Costa-Rica, de Chypre, de la Finlande⁶⁹, du Ghana⁶⁹, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande⁶⁹, du Nigéria⁶⁹, de la Norvège, des Pays-Bas⁶⁹, de la Pologne⁶⁹, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie⁶⁹, de la Suède⁶⁹, du Swaziland⁶⁹ et du Togo un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.4) intitulé "Intégration des droits fondamentaux des femmes". Par la suite, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda⁶⁹, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun⁶⁹, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire⁶⁹, Danemark⁶⁹, Équateur, Espagne⁶⁹, États-Unis d'Amérique, Éthiopie⁶⁹, France, Gabon⁶⁹, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie⁶⁹, Irlande⁶⁹, Islande⁶⁹, Israël⁶⁹, Italie⁶⁹, Japon, Kirghizistan⁶⁹, Lesotho⁶⁹, Liechtenstein⁶⁹, Mali, Maroc⁶⁹, Namibie, Népal⁶⁹, Panama⁶⁹, Pérou⁶⁹, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie⁶⁹, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶⁹, Sénégal⁶⁹, Slovaquie, Slovénie⁶⁹, Thaïlande, Turquie⁶⁹, Zambie et Zimbabwe.

43. À la 15e séance, le 22 mars, le représentant de l'Australie a révisé oralement le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution en remplaçant le mot "Accueillant" par les mots "Réaffirmant l'importance de".

44. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 40/3 de la Commission).

Traite des femmes et des fillettes

45. À la 12e séance, le 20 mars, la délégation des Philippines a, au nom de l'Argentine⁶⁹, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire⁶⁹, de Fidji⁶⁹, du Ghana⁶⁹, de l'Indonésie, d'Israël⁶⁹, du Nigéria⁶⁹, du Panama⁶⁹, des Philippines et de la Thaïlande, présenté un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.5) intitulé "Traite des femmes et des fillettes". Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud⁶⁹, Angola, Bangladesh⁶⁹, Belgique, Bénin⁶⁹, Burkina Faso⁶⁹, Cameroun⁶⁹, Congo, Équateur, Éthiopie⁶⁹, Fédération de Russie, France, Gabon⁶⁹, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho⁶⁹, Malaisie, Mali, Pérou⁶⁹, République dominicaine,

Sénégal⁶⁹, Swaziland⁶⁹, Togo, Viet Nam⁶⁹ et Zambie⁶⁹ se sont portés coauteurs du projet de résolution dont le texte était le suivant :

"La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant les résolutions 49/166 et 50/167 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 23 décembre 1994 et 22 décembre 1995, la résolution 39/6 qu'elle a adoptée le 29 mars 1995 et les résolutions 1994/45 et 1995/25 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 4 mars 1994 et du 3 mars 1995 sur la traite des femmes et des fillettes,

Souscrivant aux conclusions et recommandations formulées lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment, notamment lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, du Sommet mondial pour le développement social à Copenhague, de la Conférence internationale sur la population et le développement au Caire et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, concernant la violation des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, notamment lorsque celles-ci sont mises par la force dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéficiaires aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ou engagées dans d'autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, les mariages d'enfants, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Se félicitant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ait décidé, dans sa résolution 3/2 du 6 mai 1994, d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé, et que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait adopté la résolution 1994/5, aux termes de laquelle elle a recommandé aux gouvernements d'adopter une législation de nature à prévenir la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Préoccupée par le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays en transition qui sont victimes de trafiquants, et notant l'usage abusif des techniques modernes de traitement de l'information à des fins pornographiques et aux fins de la traite d'êtres humains,

Constatant qu'il faut adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Accueille avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier à des fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de petites filles;

2. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'aux organisations régionales et internationales d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et selon le cas:

a) D'envisager de ratifier ou d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) De renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des êtres humains;

d) D'allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de cette traite à reprendre le dessus et pour les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels; de prendre en outre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter aux victimes une aide sociale et de leur fournir des soins médicaux et psychologiques;

e) D'élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite d'êtres humains, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants;

3. Invite les gouvernements à envisager d'élaborer un ensemble de règles minima pour le traitement humanitaire des victimes de cette traite, qui soient conformes aux normes reconnues par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme;

4. Encourage les gouvernements, les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures visant à y mettre un terme et l'adoption de mesures propres à sensibiliser davantage l'opinion publique à ce problème;

5. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour éviter que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre, et des techniques modernes de traitement de l'information, notamment la cybernétique, ne soient mises à profit par des trafiquants;

6. Encourage le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer de prêter spécialement attention au problème de la traite des femmes et des petites filles, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session par les voies habituelles;

7. Rappelle au Secrétaire général qu'il conviendrait d'axer la célébration de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le 2 décembre 1996, sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à l'examen de ce problème;

8. Préconise la tenue d'une conférence internationale sur la traite des êtres humains;

9. Décide de rester saisie de la question et d'examiner, à sa quarante et unième session les rapports des rapporteurs spéciaux et des organisations et organes compétents, en vue de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, des recommandations que celui-ci soumettra à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session."

46. À la 15e et à la 16e séance, le 22 mars, la délégation des Philippines a donné lecture des révisions apportées au projet de résolution.

47. À la 16e séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 40/4 de la Commission).

Institut international de recherche et de formation
pour la promotion de la femme

48. À la 14e séance, le 21 mars, le représentant du Costa Rica a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine, un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.6)

intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme". Par la suite, la Turquie s'en est portée coauteur.

49. À la 16e séance, le 22 mars, la délégation du Costa Rica a révisé oralement le paragraphe 4 du projet de résolution en remplaçant le mot "important" par le mot "spécial".

50. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 40/5 de la Commission).

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

51. À la 14e séance, le 21 mars, la délégation des Philippines, a présenté, au nom de Fidji⁶⁹, du Ghana⁶⁹, d'Israël⁶⁹ et des Philippines, un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.7) intitulé "Violence à l'égard des travailleuses migrantes" et l'a révisé oralement. Par la suite, le Costa Rica, la Guinée, la Guinée-Bissau, la République dominicaine et le Sénégal⁶⁹ se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont le texte était le suivant :

"La Commission de la condition de la femme,

Ayant à l'esprit que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi ans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993, 49/165 du 23 décembre 1994 et 50/168 du 22 décembre 1995 et les résolutions 38/7 et 39/7 de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 18 mars 1994 et du 31 mars 1995 ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes que l'Assemblée a adoptée à sa quarante-huitième session,

Se félicitant des conclusions et recommandations qui ont été adoptées par de récentes conférences internationales, dont la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en juin 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement qui a eu lieu au Caire en septembre 1994, le Sommet mondial pour le développement social qui a eu lieu à Copenhague en mars 1995 et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing en septembre 1995, en vue de défendre et de sauvegarder les droits et libertés fondamentales des femmes, et en particulier des travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques,

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Prenant acte des mesures prises par certains États d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes qui résident dans des zones relevant de leur juridiction,

Notant toutefois avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. Demande à nouveau aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en vue de l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment en faveur des travailleuses migrantes;

2. Invite les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de sauvegarder les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services de santé et des services juridiques et sociaux, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des services accessibles aux intéressés, tenant compte de leur langue et de leur culture, et des mécanismes pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

3. Engage les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les pays d'origine des travailleuses migrantes et ceux qui les accueillent, à faire le nécessaire pour sauvegarder les droits et les libertés fondamentales des travailleuses migrantes, tels que les définissent les conventions et accords internationaux et les textes adoptés à l'issue de récentes conférences internationales;

4. Prie les États Membres d'adopter et d'appliquer, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier les travailleuses migrantes, des lois qui mettent l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des auteurs d'actes de violence et de les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à la réalisation de leur objectif, d'assurer la protection des femmes, et en particulier des travailleuses migrantes, contre la violence, et d'offrir des voies de recours utiles qui aboutissent à des résultats équitables, notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des auteurs d'actes de violence;

5. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer;

6. Engage les États à étudier la possibilité d'adopter des mesures pour empêcher que les travailleuses migrantes ne soient victimes de la traite des femmes et à pénaliser les personnes se livrant à ce trafic, y compris en ratifiant la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

7. Demande l'organisation ou la mise en place, sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec la Division de la promotion de la femme, d'un mécanisme qui serait financé au moyen des fonds dont disposent déjà les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de contributions volontaires versées par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et qui serait chargé notamment :

a) De maintenir à l'étude la situation des travailleurs migrants à l'échelle mondiale et/ou régionale;

b) De diffuser des informations sur les questions intéressant les travailleurs migrants;

c) D'assurer une formation aux travailleurs migrants et de les tenir informés de façon qu'ils puissent se prévaloir de leurs droits et jouir de leurs libertés fondamentales;

d) De faire des recommandations sur les mesures à prendre pour s'attaquer, dans une perspective intersectorielle, interrégionale, régionale ou sous-régionale, aux problèmes des travailleurs migrants, et parmi eux, des femmes en particulier;

e) D'offrir une tribune pour des échanges de vues, de données d'expérience, etc., concernant les travailleurs migrants;

f) D'organiser des séminaires, des consultations et des conférences sur les problèmes des travailleurs migrants, et parmi eux, des femmes en particulier;

8. Recommande à nouveau à la Commission des droits de l'homme de faire de la sauvegarde et de la défense des droits des travailleuses migrantes l'un de ses domaines d'action prioritaires, et au Rapporteur spécial de la Commission de maintenir au nombre des questions urgentes relevant de son mandat la violence dont sont victimes les travailleuses migrantes;

9. Se félicite qu'un groupe d'experts des Nations Unies chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes ait prévu de se réunir du 27 au 30 mai 1996, et demande que le Groupe d'experts présente son rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et que des recommandations concernant l'établissement d'indicateurs qui permettent d'évaluer concrètement la situation des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine et dans les pays d'accueil figurent dans le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée à cette même session en même temps que les rapports du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales."

52. À la 16e séance, le 22 mars, la délégation philippine, au nom des coauteurs, a donné lecture des nouvelles modifications apportées au projet de résolution.

53. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'oralement révisé (voir chap. I, sect. C, résolution 40/6 de la Commission).

Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques : les femmes et les médias

54. À la 14e séance, le 21 mars, la délégation costa-ricienne, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.8) intitulé "Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques : les femmes et les médias", qu'elle a révisé oralement et dont le texte se lit comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en 1993,

Se référant à la Plate-forme d'action de Toronto concernant l'accès des femmes journalistes à l'expression et à la décision,

1. Réaffirme les dispositions du Programme d'action, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment les paragraphes 131 et 135 concernant l'intolérance religieuse, la violence extrémiste et le terrorisme dont les femmes sont victimes en raison de leur place dans la société et de leur sexe;

2. Réaffirme également le paragraphe 145 f) du Programme d'action qui affirme que les gouvernements et les organisations internationales et régionales devraient engager la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme sous toutes

ses formes et manifestations, en mettant l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes en général et des femmes journalistes en particulier qui à cause de leur profession sont la cible facile et privilégiée d'actes de violence et d'intolérance et d'attaques terroristes;

3. Condamne les assassinats et les actes de violence et de terrorisme perpétrés à l'égard des femmes journalistes du fait de leur sexe et de leur profession, en particulier en Algérie;

4. Rend un vibrant hommage à toutes les femmes qui continuent avec courage, abnégation et détermination à apporter leur contribution à travers les médias à l'amélioration de la condition de la femme;

5. Lance un appel à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à la communauté internationale pour joindre leurs efforts en vue de renforcer, conformément au Programme d'action, la lutte contre le terrorisme et toutes les formes d'intolérance et de violence qui constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix proclamés par les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme."

55. À la 16e séance, le 22 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/1996/L.8/Rev.1), que la délégation costa-ricienne a de nouveau révisé oralement au nom des coauteurs. Les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie⁶⁹, le Népal⁶⁹ et la Turquie⁶⁹ se sont joints aux coauteurs du projet de résolution révisé.

56. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé tel qu'il a été de nouveau révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 40/7 de la Commission).

Femmes palestiniennes

57. À la 14e séance, le 21 mars, la délégation costa-ricienne, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.9) intitulé "Femmes palestiniennes".

58. À la 16e séance, le 22 mars, des déclarations ont été faites par les observateurs de la République arabe syrienne et d'Israël.

59. À la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution par 36 voix contre une, avec 7 abstentions (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I); les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Équateur, France, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Mexique, Namibie, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Australie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Liban, Mali⁷⁰, Norvège, Slovaquie.

60. Avant l'adoption du projet de résolution, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après son adoption, des déclarations ont été faites par les délégations de l'Australie, de la Norvège, de la République islamique d'Iran et de la Jamahiriya arabe libyenne.

61. L'Observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

Application d'objectifs et de mesures stratégiques dans le domaine de préoccupation critique que constitue la pauvreté

62. À la 12e séance, le 20 mars, la délégation costa-ricienne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.10) intitulé "Application d'objectifs et de mesures stratégiques dans le domaine de préoccupation critique que constitue la pauvreté" qu'elle a révisé oralement et dont le texte se lit comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991, 47/197 du 22 décembre 1992, 48/184 du 21 décembre 1993 et 49/110 du 19 décembre 1994 relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Rappelant la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, sur la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant l'importance des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, ainsi que de tous les grands sommets et conférences organisés par l'Organisation des Nations Unies depuis 1990, en particulier le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, et le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995,

Réaffirmant la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la pauvreté,

Reconnaissant que l'élimination de la pauvreté exige que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques qui les touchent

⁷⁰ La délégation malienne a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

afin de leur permettre de devenir de véritables partenaires dans le développement,

Soulignant que l'autonomisation des femmes, qui représentent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté, constituera un facteur critique dans l'élimination de la pauvreté, étant donné la contribution qu'elles apportent à l'économie et à la lutte contre la pauvreté aussi bien par leurs activités rémunérées que par leurs activités non rémunérées accomplies au foyer, dans leur communauté et sur le lieu de travail,

Reconnaissant que davantage de femmes que d'hommes vivent dans la pauvreté absolue et que ce déséquilibre s'aggrave, de sorte que ces dernières ont un accès limité aux revenus, aux ressources, à l'éducation, aux soins de santé, à la nutrition, au logement et à l'eau salubre dans tous les pays en développement, et en particulier dans les pays africains et dans les pays les moins développés,

Consciente que l'augmentation du nombre des femmes qui vivent dans la pauvreté dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales et dans les taudis urbains, exige l'action d'urgence de la communauté internationale ainsi que l'adoption de politiques et de mesures concrètes aux niveaux national et régional en vue de l'élimination de la pauvreté, dans le cadre de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, tels qu'ils ont été adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Soulignant la nécessité de promouvoir et de mettre en oeuvre des politiques visant à créer un environnement économique international favorable, notamment grâce à l'allègement du fardeau que représente la dette extérieure et à l'instauration de mesures visant à remédier aux conséquences préjudiciables des programmes d'ajustement structurel, et par la mobilisation et/ou la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires adéquates et prévisibles, ainsi que de veiller à ce que les termes de l'échange soient équitables et à ce que les femmes vivant dans les pays en développement aient davantage accès aux marchés, aux investissements productifs et aux technologies,

1. Reconnaît le rôle central que les femmes jouent dans l'élimination de la pauvreté et recommande qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques qu'elles touchent afin de leur permettre de devenir de véritables partenaires dans le développement;

2. Reconnaît aussi que l'élimination de la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel d'une importance fondamentale pour le renforcement de l'égalité, de la paix et du développement;

3. Demande instamment à tous les gouvernements, au système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi qu'à la société civile de mettre en oeuvre le Programme d'action dans son ensemble;

4. Recommande, afin d'atteindre les objectifs que l'on s'est fixés dans le Programme d'action, pour enrayer la féminisation de la pauvreté de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

- a) Élaborer et appliquer des politiques d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes et des jeunes filles;
- b) Promouvoir et protéger le droit des femmes à accéder pleinement et sur un pied d'égalité aux ressources économiques, y compris le droit à l'héritage, à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées;
- c) Promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions;
- d) Généraliser une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le cadre de l'élaboration des politiques et programmes visant à éliminer la pauvreté;
- e) Élaborer des stratégies nationales au bénéfice des femmes visant à promouvoir l'emploi et le travail indépendant, notamment l'aptitude à créer des entreprises et à organiser afin qu'elles puissent se livrer à des activités rémunératrices;
- f) Adopter des politiques garantissant que toutes les femmes bénéficient d'une protection économique et sociale adéquate en cas de chômage, de maladie, de grossesse, de maternité, de veuvage, d'invalidité et durant leur vieillesse;
- g) Élaborer des méthodologies sexospécifiques et effectuer des études sur la contribution des femmes à l'économie, la féminisation de la pauvreté et l'impact économique et social de l'endettement et des programmes d'ajustement structurel dans tous les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés;
- h) Réduire, le cas échéant, les dépenses militaires excessives et les investissements relatifs à la production et à l'achat d'armement, compte tenu des exigences de la sécurité nationale, afin d'accroître les ressources disponibles en faveur du développement économique et social;
5. Demander que l'on mette en oeuvre d'urgence les conclusions auxquelles ont abouti tous les autres sommets et grandes conférences des Nations Unies ayant trait à l'élimination de la pauvreté;
6. Demander aux États d'assumer les engagements 2 et 5 de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et à tous les acteurs internationaux concernés de prendre sans tarder les mesures visant l'élimination de la pauvreté prévues dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;
7. Souligner que le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ont un rôle central à jouer dans le renforcement de l'appui financier et technique et de l'assistance aux pays en développement, en particulier aux pays africains et aux pays les moins avancés, qui s'efforcent d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et en particulier celui consistant à enrayer la féminisation de la pauvreté;

8. Souligne qu'il importe d'utiliser toutes les sources et mécanismes de financement disponibles pour contribuer à éliminer la pauvreté et mener des actions axées spécifiquement sur les femmes vivant dans la pauvreté;

9. Invite tous les pays, le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, les autres organisations internationales concernées, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et tous autres secteurs à contribuer à la mise en oeuvre des programmes visant à éliminer la pauvreté;

10. Recommande au Conseil économique et social, lorsqu'il débattera à sa session de fond de 1996 de la question de la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, de faire en sorte que les organes concernés du système des Nations Unies tiennent pleinement compte dans les activités qu'ils mènent à cette fin de la dimension féminine du problème et lui demande de recommander à l'Assemblée générale de veiller à ce que cette dimension féminine de la pauvreté soit bien intégrée dans le Plan d'action de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

11. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la suite donnée à la présente résolution dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

12. Prie également le Secrétaire général de garder à l'esprit, lors de l'examen des rapports sur tous les autres domaines critiques définis dans le Programme d'action et de la suite qui leur a été donnée, l'aspect pauvreté et de prendre en considération les liens multiples qu'il y a entre l'élimination de la pauvreté et les autres domaines critiques."

63. À la 16e séance, le 22 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.14) intitulé "Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans le domaine de préoccupation critique que constitue la pauvreté", que la Présidente a présenté sur la base de consultations officieuses et dont le texte se lit comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

1er alinéa du préambule. Rappelant la résolution 49/110 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, et autres résolutions pertinentes de l'Assemblée relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

2e alinéa du préambule. Rappelant également la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, sur la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

3e alinéa du préambule. Réaffirmant l'importance des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, ainsi que de tous les grands sommets et

conférences organisés par l'Organisation des Nations Unies depuis 1990, en particulier le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, [emplacement définitif du présent alinéa à déterminer]

3 bis (préambule). Reconnaissant que l'élimination de la pauvreté nécessitera la mise en oeuvre et l'intégration de stratégies aux niveaux national et international dans tous les domaines critiques définis dans le Programme d'action [y compris, notamment, dans les domaines de la santé, de l'éducation et des droits de l'homme],

4e alinéa du préambule. Réaffirmant la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

5e alinéa du préambule. Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la pauvreté, présenté dans le cadre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et des discussions qui se sont tenues sur la question au cours de la quarantième session de la Commission de la condition de la femme,

5 bis (préambule). Réaffirmant les résolutions 50/173 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et 49/184, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux [et du droit au développement],

5 ter (préambule). Reconnaissant qu'il est indispensable d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'ensemble des politiques et programmes visant à lutter contre la pauvreté, dans la mesure où les femmes représentent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté dans le monde entier,

5 quarto (préambule). Reconnaissant également que le plein exercice des droits de l'homme par les femmes et les fillettes, qui fait partie de façon inaliénable, intégrale et indivisible de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est indispensable à la promotion de la femme,

5 quinto (préambule). Reconnaissant en outre que l'engagement des gouvernements revêt une importance fondamentale dans la lutte contre la pauvreté et dans l'amélioration des conditions de vie des femmes et des hommes,

6e alinéa du préambule. Reconnaissant en outre que les efforts entrepris aux niveaux national et international en vue d'éliminer la pauvreté exigent que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation et à la mise en oeuvre de politiques qui s'inscrivent pleinement dans le cadre d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et qui donnent aux femmes les moyens de devenir des partenaires à part entière dans le développement,

7e alinéa du préambule. Soulignant que l'autonomisation des femmes, qui représentent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté, constitue un facteur critique dans l'élimination de la pauvreté, étant donné la contribution qu'elles apportent à l'économie et à la lutte contre la pauvreté aussi bien par leurs activités rémunérées que par leurs activités non rémunérées accomplies au foyer, dans leur communauté et sur le lieu de travail,

7 bis (préambule). Reconnaissant que la pauvreté est un problème mondial qui touche tous les pays et que la complexité de ce phénomène, y compris la féminisation de la pauvreté, nécessite une vaste gamme de mesures et de politiques aux niveaux national et régional donnant avant tout la priorité à la situation des femmes qui vivent dans la pauvreté,

8e alinéa du préambule. Reconnaissant également que davantage de femmes que d'hommes vivent dans la pauvreté absolue et que ce déséquilibre s'aggrave, de sorte que les femmes ont un accès limité aux revenus, aux ressources, à l'éducation, aux soins de santé, à la nutrition, au logement et à l'eau salubre dans tous les pays en développement, et en particulier dans les pays africains et dans les pays les moins développés,

8 bis (préambule). Reconnaissant en outre qu'un grand nombre de femmes vivant dans des pays en transition sont également touchées par la pauvreté,

9e alinéa du préambule. Consciente que l'augmentation du nombre des femmes qui vivent dans la pauvreté dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales et dans les taudis urbains, exige l'action de la communauté internationale afin d'appuyer les politiques et mesures prises aux niveaux national et régional en vue de l'élimination de la pauvreté, dans le cadre de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

10e alinéa du préambule. Soulignant la nécessité de promouvoir et de mettre en oeuvre des politiques visant à créer un environnement économique extérieur favorable grâce, notamment, à la coopération dans les domaines de la formulation et de l'application de politiques macro-économiques, à la libéralisation des échanges, à la mobilisation ou à la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires qui soient à la fois suffisantes et prévisibles et soient mobilisées d'une façon qui permette d'en affecter une proportion aussi élevée que possible au développement durable, en utilisant toutes les sources et tous les mécanismes de financement existants, ainsi que grâce au renforcement de la stabilité financière et à des mesures visant à améliorer l'accès des pays en développement aux marchés mondiaux, aux investissements productifs et aux technologies, de même qu'aux connaissances appropriées,

1. Reconnaît le rôle central que les femmes jouent dans l'élimination de la pauvreté, soulignant qu'il est nécessaire qu'elles participent pleinement sur un pied d'égalité à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques qui tiennent pleinement compte des critères de sexe et qui donnent aux femmes les moyens d'être de véritables partenaires dans le développement;

1 bis. Souligne que l'habilitation et l'autonomisation des femmes, ainsi que l'amélioration de leurs conditions sociales, économiques et politiques sont essentielles pour l'élimination de la pauvreté et que la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux fait partie intégrante du processus;

2. Reconnait que l'élimination de la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel fondamental pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que pour renforcer la paix et réaliser le développement durable;

2 bis. [Réaffirme que la promotion, la protection et le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des femmes et le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs, devraient être généralisés dans l'ensemble des politiques et programmes qui visent à éliminer la pauvreté et réaffirme aussi la nécessité de prendre des mesures visant à ce que toutes les personnes soient autorisées à participer et à contribuer au développement économique, social, culturel et politique et à ce qu'elles en jouissent;]

2 ter. Souligne que tenir pleinement compte des paramètres sexodifférentiels implique que l'on étudie comment les femmes et les hommes sont touchés par la pauvreté, les différents moyens dont ils disposent pour faire face à cette question et leurs contributions et potentiels respectifs;

2 quarto. Souligne aussi que la démarginalisation et d'autres actions positives devraient être considérées comme des stratégies complémentaires visant à permettre la pleine réalisation du potentiel des femmes et des hommes en matière de développement et à éliminer la pauvreté;

2 quinto. Demande instamment à tous les gouvernements d'honorer leurs engagements énoncés dans le Programme d'action, visant à élaborer, de préférence d'ici la fin de 1996, des stratégies de mise en oeuvre ou des plans d'action au niveau national qui devraient aussi mettre l'accent sur l'élimination de la pauvreté absolue et la réduction de la pauvreté dans son ensemble, en établissant des cibles, des indicateurs de référence pour le suivi et des propositions relatives à l'affectation ou à la réaffectation de ressources aux fins de l'application, y compris les ressources nécessaires à la réalisation d'une analyse de l'impact selon les sexes; le cas échéant, il conviendrait de mobiliser l'appui de la communauté internationale, y compris son appui financier;

3. [Demande instamment à tous les gouvernements, au système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi qu'à la société civile, de mettre en oeuvre le Programme d'action dans son ensemble; [y compris en entreprenant une analyse d'impact par sexe];]

4. Souligne qu'outre les engagements et recommandations concernant l'élimination de la pauvreté énoncés dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il convient de prendre des mesures spécifiques dans le

contexte du Programme d'action en vue de faire face à la féminisation de la pauvreté et de tenir pleinement compte des paramètres sexodifférentiels dans le cadre de l'élaboration des politiques et programmes visant à éliminer la pauvreté, dont, entre autres, les mesures suivantes :

- a) Élaborer et appliquer des politiques d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes et des petites filles;
- b) Entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées;
- c) Promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions;
- d) Élaborer des stratégies nationales au bénéfice des femmes visant à promouvoir l'emploi et le travail indépendant, notamment l'aptitude à créer des entreprises et à organiser, afin qu'elles puissent se livrer à des activités rémunératrices;
- e) Adopter des politiques garantissant que toutes les femmes bénéficient d'une protection économique et sociale adéquate en cas de chômage, de maladie, de grossesse, de maternité, de veuvage, d'invalidité et durant leur vieillesse et que les femmes, les hommes et la société partagent les responsabilités en matière de soins donnés aux enfants et aux autres personnes à charge;
- e bis) Restructurer et cibler les dépenses publiques pour promouvoir l'égalité des perspectives économiques ainsi qu'un accès égal aux moyens de production, et répondre aux besoins de services sociaux de base, d'éducation et de santé des femmes, en particulier des femmes pauvres;
- f) Élaborer des méthodologies sexospécifiques et effectuer des études [devant servir à élaborer une politique plus efficace pour reconnaître et apprécier la pleine contribution des femmes à l'économie par le biais de toutes les formes de travail et d'emploi et aborder la question de la féminisation de la pauvreté, en particulier la relation entre le travail non rémunéré et la vulnérabilité des femmes à la pauvreté;] [supprimer : sur la contribution des femmes à l'économie, la féminisation de la pauvreté et l'impact économique et social de l'endettement et des programmes d'ajustement structurel dans tous les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés;]
- f bis) [Analyser, dans une perspective égalitaire, les politiques macro-économiques et micro-économiques, y compris les politiques et les programmes qui ont trait à l'ajustement structurel, et l'affectation des dépenses publiques, qui devraient être élaborées et mises en oeuvre avec la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité en vue d'éviter les incidences négatives sur les femmes pauvres;]

g) Réduire, le cas échéant, les dépenses militaires excessives et les investissements relatifs à la production et à l'achat d'armement, compte tenu des exigences de la sécurité nationale, afin d'accroître les ressources disponibles en faveur du développement économique et social;

4 bis. Demande que l'on mette en oeuvre les conclusions auxquelles ont abouti toutes les autres grandes conférences des Nations Unies ayant trait à l'élimination de la pauvreté;

5. Demande aux États d'assumer, dans leurs efforts pour éliminer la pauvreté, tous les engagements pris en vertu de la Déclaration de Copenhague sur le développement social, en particulier les engagements 2 et 5 en tenant compte des liens entre ceux-ci, et demande également à tous les acteurs concernés d'appliquer sans tarder les mesures visant l'élimination de la pauvreté prévues dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

5 bis. Souligne la nécessité de prendre pleinement en considération les paramètres sexodifférentiels dans les travaux de toutes les équipes spéciales s'occupant de l'élimination de la pauvreté constituées par le Comité administratif de coordination et l'importance de la mise en place du Comité interinstitutions que l'on se propose de charger du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

5 ter. Recommande que l'on entreprenne d'examiner, à l'échelle du système des Nations Unies les indicateurs existants, d'approfondir l'analyse des effets différenciés selon le sexe qu'ont les programmes de réforme économique tels qu'ils sont conçus et appliqués, de mettre au point des évaluations qualitatives complémentaires, de normaliser les mesures et d'en promouvoir l'application, l'ensemble de cette tâche nécessitant une coordination efficace;

5 quarto. Recommande également que les secrétariats du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, adoptent une méthode de travail cohérente qui prenne systématiquement en compte les paramètres sexodifférentiels et débouche sur des programmes sexospécifiques visant à mettre femmes et hommes à égalité dans le système en ce qui concerne les effectifs et les activités professionnelles jusqu'au niveau de la prise de décisions;

6. Souligne que le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ont un rôle central à jouer dans le renforcement de l'appui financier technique et de l'assistance aux pays en développement, en particulier aux pays africains et aux pays les moins avancés, qui s'efforcent d'éliminer la pauvreté et de faire en sorte que toutes leurs politiques et programmes tiennent pleinement compte de la notion de sexospécificité, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier celui de l'élimination de la pauvreté;

6 bis. Reconnaît que la mise en oeuvre du Programme d'action dans les pays à économie en transition exigera également une coopération et une assistance internationales soutenues à l'appui des efforts nationaux;

7. Souligne qu'il importe d'utiliser toutes les sources et mécanismes de financement disponibles pour contribuer à éliminer la pauvreté et mener des actions axées spécialement sur les femmes vivant dans la pauvreté;

7 bis. Demande aux États qui ont adhéré à l'initiative consistant à allouer 20 % de l'aide publique au développement et 20 % de leur budget national aux programmes sociaux de base, de prendre pleinement en considération lorsqu'ils mettront en oeuvre cette initiative les paramètres sexodifférentiels, ainsi que le demande l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 50/203;

8. Invite tous les pays, le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, les organisations internationales concernées, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et autres à contribuer à la mise en oeuvre de programmes visant à éliminer la pauvreté;

8 bis. Souligne la nécessité pour tous les partenaires dans le développement d'adopter une approche cohérente et coordonnée pour la mise en oeuvre de plans et programmes nationaux visant à éliminer la pauvreté qui tiennent pleinement compte des paramètres sexodifférentiels;

8 ter. Souligne également la nécessité de dispenser, avec l'aide des organismes du système des Nations Unies, aux responsables de la formulation et de la mise en oeuvre des politiques et programmes de développement, une formation qui les familiarise avec la notion de sexospécificité;

8 quarto. Souligne en outre l'importance du rôle que jouent les organisations non gouvernementales qui travaillent au niveau local dans l'action politique engagée pour atteindre les femmes au travers des programmes d'élimination de la pauvreté, et demande que l'on s'efforce davantage encore de déterminer comment ces organisations pourraient contribuer à la mise en oeuvre de ces programmes;

9. Recommande au Conseil économique et social, lorsqu'il débattera à sa session de fond de 1996 de la question de la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, de faire en sorte que les organes concernés du système des Nations Unies tiennent pleinement compte dans les activités qu'ils mènent à cette fin des paramètres sexodifférentiels et lui demande, dans le même esprit, de recommander à l'Assemblée générale de veiller à ce que la dimension sexospécifique de la pauvreté soit bien prise en considération dans toutes les activités et dans la documentation relatives à la première Décennie pour l'élimination de la pauvreté;

9 bis. Souligne la nécessité de tenir pleinement compte des paramètres sexodifférentiels dans les grandes conférences et sommets des Nations Unies et recommande au Conseil économique et social d'examiner, régulièrement, la mesure dans laquelle les facteurs sexospécifiques ont bien été pris en considération dans les recommandations de toutes les commissions fonctionnelles concernées;

10. Prie le Secrétaire général de garder à l'esprit, lors de l'examen des rapports sur tous les autres domaines critiques et de la suite qui leur est donnée, le caractère multidimensionnel de la pauvreté, en prenant en considération les liens multiples qu'il y a entre l'élimination de la pauvreté et ces divers domaines critiques;

11. Prie également le Secrétaire général de faire rapport sur la suite donnée à la présente résolution dans le cadre du rapport qu'il doit établir sur les mesures que l'on envisage de prendre en préparation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté."

64. À la même séance, l'observateur du Canada, en tant que coordonnateur des consultations officielles sur la question, a informé la Commission des modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de résolution lors de ces consultations.

65. La Commission a ensuite décidé de déroger à l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et de statuer sur le projet de résolution, tel qu'oralement révisé.

66. Des déclarations ont été faites par l'observateur de l'Italie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), qui a proposé d'apporter une modification au projet de résolution, et celui du Canada.

67. Également à la 16e séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il a été révisé et modifié oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 40/9 de la Commission).

68. Des déclarations ont été faites par les délégations de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République islamique d'Iran et par l'observateur du Guatemala.

69. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.6/1996/L.14, le projet de résolution E/CN.6/1996/L.10 a été retiré par ses auteurs.

Méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre
du Programme d'action adopté par la quatrième
Conférence mondiale sur les femmes

70. À la 14e séance, le 21 mars, la représentante des Philippines a présenté un projet de conclusions concertées (E/CN.6/1996/L.12) sur les méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qu'elle a soumis en tant que coordinatrice des consultations officielles tenues sur le point 3 de l'ordre du jour.

71. À la 15e séance, le 22 mars, la délégation costa-ricienne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) a fait une déclaration.

72. À la même séance, la représentante des Philippines a révisé oralement le projet de conclusions concertées à l'issue de nouvelles consultations officielles qu'elle a tenues en tant que coordinatrice.

73. Les délégations costa-ricienne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et algérienne ont proposé des modifications au projet de conclusions concertées.

74. Des déclarations ont été faites par les délégations du Costa-Rica, du Mexique et de la Fédération de Russie, et par l'observateur du Canada.

75. L'observateur de l'Italie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) a proposé un amendement au projet de conclusions.

76. Une déclaration a été faite par la délégation namibienne.

77. Également à la 15e séance, la Commission a approuvé le projet de conclusions concertées, tel qu'oralement révisé et modifié par l'observateur de l'Italie, et décidé de l'inclure dans son rapport final (voir chap. I, sect. C, conclusions convenues 1996/1).

78. La délégation russe a fait une déclaration.

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

79. À la 14e séance, le 21 mars, la représentante des Philippines a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.13) intitulé "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes", qu'elle a soumis en tant que coordonnatrice des consultations officielles tenues sur le point 3 de l'ordre du jour et dont le texte se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de son Programme d'action,

Ayant à l'esprit ses résolutions 11 (II) du 21 juin 1946, 48 (IV) du 29 mars 1947, par lesquelles il avait établi la Commission de la condition de la femme et défini son mandat, et 1987/22 du 26 mai 1987, par laquelle il avait élargi ce dernier,

Tenant compte des conclusions 1995/1 adoptées par lui d'un commun accord le 28 juillet 1995 ainsi que la résolution 50/203 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dans laquelle l'Assemblée invitait le Conseil économique et social à examiner et renforcer le mandat de la Commission,

I

Principes de fonctionnement de la Commission de la condition de la femme

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/203, a décidé que l'Assemblée, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, devraient constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application du suivi du Programme d'action, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences

internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Convaincu que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes doit reposer sur une conception cohérente de la promotion de la femme dans le cadre d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que des responsabilités d'ensemble de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

1. Décide que la Commission de la condition de la femme jouera un rôle de catalyseur dans l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes;

2. Décide que le comité interinstitutions de la promotion et de l'émancipation des femmes, une fois qu'il aura été établi par le Comité administratif de coordination, informera la Commission et le Conseil économique et social du déroulement de ses travaux, dans l'optique d'une coordination à l'échelle du système, et que tous les groupes de travail thématiques établis par le Comité administratif de coordination devront veiller à l'intégration de perspectives sexospécifiques;

2 bis. [Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, conformément à leurs mandats respectifs, ont un rôle bien précis à jouer dans l'application des objectifs du Programme d'action];

2 ter. [Demande instamment au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de faire figurer dans ses rapports à l'Assemblée générale une information sur la réalisation des objectifs du Programme d'action relatifs aux dispositions de la Convention, en application du paragraphe 36 de la résolution 50/203 de l'Assemblée générale];

3. Décide, étant donné le rôle traditionnellement important des organisations non gouvernementales dans la promotion de la femme, que ces organisations devraient être encouragées à participer dans toute la mesure du possible aux travaux de la Commission et au processus de suivi et d'application de la Conférence et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour assurer la pleine utilisation des moyens existants de communication avec les organisations non gouvernementales afin de faciliter une large participation, ainsi qu'une large diffusion de l'information;

3 bis. [Reconnaissant la précieuse contribution des organisations non gouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Conseil et son Comité des organisations non gouvernementales décideront d'examiner les demandes d'accréditation des organisations non gouvernementales en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil aussi rapidement que possible et que, avant la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme, il se prononcera sur la participation des organisations non gouvernementales accréditées à la Conférence au suivi de celle-ci et aux travaux de la Commission de la condition de la femme, sans

préjudice des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales];

II

Mandat

1. Confirme le mandat de la Commission de la condition de la femme tel qu'il est défini dans ses résolutions 11 (II) du 21 juin 1946, 48 (IV) du 29 mars 1947 et 1987/22 du 26 mai 1987, en gardant à l'esprit le fait que le Programme d'action s'inspire des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
2. Décide que la Commission de la condition de la femme aidera le Conseil économique et social à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à tous les niveaux, et le conseillera à ce sujet;
3. Décide que la Commission de la condition de la femme continuera à encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités des Nations Unies et continuera à développer son rôle de catalyseur à cet égard dans d'autres domaines;
4. Décide en outre que la Commission de la condition de la femme recensera les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies doit être améliorée afin de l'aider à accomplir sa fonction de coordination;
5. Décide que la Commission recensera les questions, tendances et problématiques nouvelles affectant la situation de la femme ou l'égalité entre les femmes et les hommes qui appellent un examen urgent et formulera des recommandations de fond à leur sujet;
6. Décide que la Commission s'attachera à entretenir et accroître une sensibilisation et un soutien du public à l'application du Programme d'action;

III

Documentation

1. Demande que tous les documents de l'Organisation des Nations Unies soient concis, clairs et analytiques, paraissent dans les temps, évitent des considérations hors sujet et soient conformes à la résolution 1987/24 du Conseil, en date du 26 mai 1987, ainsi qu'aux conclusions adoptées d'un commun accord par le Conseil (1995/1) le 28 juillet 1995; que les rapports recommandent des mesures concrètes en indiquant par qui celles-ci doivent être prises; que les rapports soient publiés dans toutes les langues officielles, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies; et que d'autres modalités de communication de l'information, telles que des rapports oraux, soient également explorées;

2. Demande que les rapports pertinents des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général lui soient communiqués pour information afin qu'elle puisse veiller à ce que le Programme d'action soit appliqué de façon concertée et cohérente;

3. Décide qu'il convient de limiter au minimum strictement nécessaire les demandes d'établissement de rapports présentées au Secrétaire général et qu'il importe que le Secrétariat utilise, dans toute la mesure du possible, les informations et données déjà communiquées par les gouvernements et évite de demander plusieurs fois à ces derniers les mêmes informations;

4. Décide en outre qu'il convient d'encourager les gouvernements à soumettre des informations, de leur propre initiative, par exemple leurs plans d'action nationaux ou des rapports nationaux;

5. Demande l'établissement, au titre du point 3 de l'ordre du jour (Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes)*, des rapports ci-après, sans oublier la nécessité de rechercher une approche intégrée :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard (chaque année);

b) Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, et notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national (chaque année);

c) Rapport sur les questions nouvelles entrant dans le cadre du point 3 b) de l'ordre du jour*, selon que de besoin, à la demande de la Commission ou de son bureau;

d) Rapport sur les dispositions que les gouvernements et les organismes des Nations Unies entendent prendre pour appliquer le Programme d'action, faisant la synthèse notamment des plans d'action nationaux et de toutes les autres informations déjà disponibles au sein du système des Nations Unies (en 1998);

e) Examen à mi-parcours du plan à moyen terme pour l'ensemble du système (en 1998);

f) Rapport sur l'application du Programme d'action, établi sur la base des rapports nationaux et tenant compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (en l'an 2000);

* Voir le paragraphe 3 de la section IV ci-après.

Programme de travail de la Commission de
la condition de la femme

1. Adopte un programme de travail pluriannuel lui permettant de se consacrer successivement à divers thèmes et devant aboutir, la cinquième année, à l'examen et à l'évaluation du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; ce programme de travail fournira notamment un cadre pour l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et sera conforme à l'approche concertée à adopter pour assurer le suivi des conférences;

2. Décide que les travaux qui seront inscrits à son programme pluriannuel seront étroitement liés aux dispositions pertinentes du Programme d'action, de façon qu'ils contribuent à l'application effective du Programme;

3. Décide que son ordre du jour sera le suivant :

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou son égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

4. Arrête, étant donné la nécessité d'un programme de travail pluriannuel qui lui permette de se consacrer successivement à divers aspects des domaines critiques et compte tenu des corrélations entre ces domaines et de leur interdépendance, le calendrier ci-après :

- 1997 Éducation et formation des femmes (Programme d'action, chap. IV.B)
- Les femmes et l'économie (Programme d'action, chap. IV.F)
- Les femmes et la prise de décisions (Programme d'action, chap. IV.G)
- Les femmes et l'environnement (Programme d'action, chap. IV.K)
- 1998 La violence à l'égard des femmes (Programme d'action, chap. IV.D)
- Les femmes et les conflits armés (Programme d'action, chap. IV.E)
- Les droits fondamentaux de la femme (Programme d'action, chap. IV.I)
- La petite fille (Programme d'action, chap. IV.L)
- 1999 Les femmes et la santé (Programme d'action, chap. IV.C)
- Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme (Programme d'action, chap. IV.H)
- Début de l'examen et de l'évaluation approfondis de l'application du Programme d'action
- 2000 Examen et évaluation approfondis, à l'issue de la première période quinquennale, de l'application du Programme d'action
- Questions nouvelles

V

[Dimension] régionale

Rappelant l'importance du rôle joué par les conférences préparatoires régionales dans les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et que les plans et programmes d'action adoptés par ces conférences préparatoires ont apporté une contribution essentielle à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing,

1. Recommande de prendre en compte pour l'examen et l'évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing les activités menées au niveau régional pour surveiller l'application des plans et programmes d'action régionaux;

2. Recommande au Conseil d'examiner [de bien vouloir examiner] les meilleurs moyens d'intégrer l'apport des commissions régionales au processus global de suivi de l'application du Programme d'action."

80. À la 15e séance, le 22 mars, la représentante des Philippines a donné lecture des modifications apportées au projet de résolution à l'issue des nouvelles consultations officieuses qu'elle a tenues en tant que coordonnatrice.

81. À la même séance, des déclarations ont été faites par les délégations de la Fédération de Russie, du Costa Rica (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), des Philippines et de la Bulgarie, ainsi que par l'observateur de l'Italie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne).

82. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution E/CN.6/1996/L.13, tel qu'oralement révisé (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II et chap. I, sect. B, projet de décision II).

Observations relatives au plan à moyen terme à l'échelle
du système en ce qui concerne la promotion de la femme
pour la période 1996-2001

83. À la 15e séance, le 22 mars, l'observateur de l'Italie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.15) intitulé "Observations relatives au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001", dont le texte se lit comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 1985/46 du Conseil économique et social demandant que soit formulé un plan à moyen terme à l'échelle du système pour la période 1990-1995 et le plan établi en conséquence tel qu'il a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/86,

Rappelant aussi la résolution 1988/59 du Conseil économique et social priant le Secrétaire général de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système pour la période 1996-2001,

Notant qu'à sa trente-septième session, la Commission de la condition de la femme était saisie d'un projet de plan à moyen terme à l'échelle du système pour la période 1996-2001 et que le Conseil économique et social, par sa résolution 1993/16, a fait sienne la proposition de la Commission de la condition de la femme tendant à prier le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer la révision du plan à moyen terme à l'échelle du système lorsque le Programme d'action de Beijing et les résultats des deuxièmes examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi auraient été formulés et adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Consciente du rôle revenant au Conseil économique et social dans la supervision de la coordination de l'application du Programme d'action à l'échelle du système,

Rappelant que c'est au premier chef aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'appliquer le Programme d'action,

Rappelant en outre que le Programme d'action doit être mis en oeuvre dans le cadre des activités de tous les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies en tant que partie intégrante de l'ensemble des programmes,

Constatant qu'il est dit dans le Programme d'action qu'afin de mieux soutenir les actions menées au niveau national et de renforcer la coordination du suivi au sein du système des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies devraient définir précisément les mesures qu'ils comptent prendre, y compris leurs buts et leurs objectifs, pour aligner leurs priorités sur les priorités mondiales énoncées dans le Programme d'action, et pour réaffecter leurs ressources en fonction de ces priorités. Les responsabilités et l'obligation de rendre des comptes devraient être clairement définies. Les propositions qui seraient formulées devraient figurer dans le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001; et soulignant à cet égard la nécessité d'établir les mécanismes de coordination et de coopération appropriés,

Considérant que le Programme d'action insiste sur le fait que la responsabilité de la mise en oeuvre du Programme d'action et de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies doit être assurée au niveau le plus élevé,

Considérant aussi qu'il est recommandé, dans le Programme d'action que le Conseil économique et social envisage de consacrer, avant l'an 2000, au moins un segment de ses activités de coordination à la coordination de la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme,

Considérant en outre qu'il est recommandé dans le programme d'action que le Conseil économique et social envisage de consacrer, avant l'an 2000, au moins un segment de ses activités opérationnelles à la coordination des activités de développement liées à la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, en vue d'établir des directives et des procédures pour l'application du Programme d'action par les fonds et programmes du système des Nations Unies,

Sachant qu'il est dit, dans le Programme d'action, que le Secrétaire général devrait se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du Programme d'action et de veiller à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités par un souci d'égalité entre les sexes,

1. Souligne que le plan à moyen terme à l'échelle du système devrait être un moyen efficace de promouvoir une application coordonnée du Programme d'action de Beijing;

2. Note avec satisfaction le projet de plan à moyen terme révisé à l'échelle du système pour la période 1996-2001 qui a été préparé par la réunion spéciale interinstitutions sur les femmes;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de plan révisé en tenant compte des observations de la Commission qui sont jointes en annexe à la présente résolution;
4. Souligne l'importance, précisée pour chaque domaine critique, d'une approche cohérente et de l'orientation stratégique des mesures à prendre par le système des Nations Unies;
5. Insiste sur l'importance du suivi au niveau des institutions ainsi que de la prise en compte des paramètres sexodifférentiels et du renforcement des capacités;
6. Recommande que le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 serve à orienter la politique du Secrétariat ainsi qu'à contrôler et à coordonner les efforts menés dans l'ensemble du système pour appliquer les mesures envisagées dans chaque domaine critique du Programme;
7. Souligne l'importance de la participation de tous les éléments du système des Nations Unies à la mise en oeuvre du Programme d'action, y compris au niveau de la prise de décisions;
8. Invite les organismes des Nations Unies qui se réunissent régulièrement sous les auspices du Comité administratif de coordination à examiner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des activités de chaque domaine critique, conformément au programme de travail à long terme de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, et à transmettre au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des renseignements à jour sur ces différents domaines compte tenu des observations formulées par la Commission, notamment au sujet du plan à moyen terme à l'échelle du système;
9. Recommande au Conseil économique et social d'entreprendre, par l'intermédiaire de la Commission, un examen à mi-parcours approfondi de l'état de la mise en oeuvre du Plan qui servira par la suite à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies axées sur la promotion et l'autonomisation des femmes et comportera notamment un bilan des progrès accomplis dans la prise en compte de la problématique hommes/femmes dans toutes les activités du système des Nations Unies;
10. Invite le Secrétaire général à soumettre les observations du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, de même que celles de la Commission, au Conseil économique et social dans le cadre de l'examen du projet de plan;
11. Recommande au Comité administratif de coordination et au comité interorganisations sur la promotion et l'emploi des femmes dont la création est proposée d'utiliser le Plan et les observations formulées à son sujet pour vérifier la convergence et la rentabilité croissantes des activités menées par le système des Nations Unies pour assurer la promotion et l'autonomisation des femmes, et notamment pour évaluer la nécessité d'élaborer des directives sur les méthodes permettant de tenir compte de la problématique hommes/femmes dans toutes les activités des Nations Unies, afin de veiller à ce que les obligations soient respectées et de procéder à une étude d'impact des

programmes et des politiques qui témoignent d'un souci d'équité entre les sexes;

12. Recommande au Conseil de prier le Secrétaire général de lui soumettre, par l'intermédiaire de la Commission à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du plan;

13. Prie le Secrétaire général de veiller à l'intégration des paramètres sexodifférentiels dans toutes les activités du système des Nations Unies, y compris au niveau de la prise de décisions, comme faisant partie des obligations des responsables de haut niveau;

14. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquantième session en vue de renforcer les effectifs de la Division de la promotion de la femme et souligne la nécessité de prévoir, à l'occasion de la révision en cours du budget-programme pour l'exercice biennal, des ressources suffisantes pour assurer pleinement le suivi du Programme d'action;

15. Recommande que le Conseil économique et social demande l'élaboration d'un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système pour la période 2002-2005 et que le Secrétaire général, en tant que Président du Comité administratif de coordination, présente le nouveau projet de plan au Conseil à sa session de l'an 2000 afin que les différentes organisations du système des Nations Unies puissent s'en inspirer pour leur plan à moyen terme."

"ANNEXE

Commentaires de la Commission de la condition de la femme sur le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001*

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 ne devrait pas se résumer à une compilation des activités menées par les organismes du système des Nations Unies.

2. Il faudrait que la planification à l'échelle du système prenne plus manifestement en compte l'intégration des paramètres sexodifférentiels.

3. La liste des agents intervenant dans les différents domaines critiques ne devrait pas laisser à penser qu'il s'agit d'une liste exhaustive.

4. Il faudrait insister davantage sur 'la formulation des politiques et l'assistance consultative dans ce domaine' qui font charnière entre

* Le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 était présenté à la Commission sous la cote E/CN.6/1996/CRP.2.

la recherche et l'analyse d'une part et les activités concrètes et la formation axée sur les besoins opérationnels, d'autre part.

5. Ce ne sont pas seulement les entités spécifiquement chargées de la promotion de la femme et les organismes opérationnels qui devraient entreprendre des activités dans les domaines critiques, mais l'ensemble du Secrétariat de l'ONU. Or certaines entités, telles le Cabinet du Secrétaire général, le Département des affaires politiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Bureau des affaires juridiques ou le Département des affaires humanitaires ne semblent pas associées à ces activités. Le plan devrait également mieux rendre compte d'activités menées par une entité comme le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le sida.

6. Il faudrait que la prise en considération des paramètres sexodifférentiels dans toutes les activités de l'Organisation fasse l'objet d'une stratégie mieux définie.

II. OBSERVATIONS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

A. Les femmes et la pauvreté

1. Il faudrait insister davantage sur la nécessité d'une démarche commune à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation de données ventilées par sexe et la mise au point d'indicateurs permettant de suivre les tendances en matière de pauvreté d'un point de vue sexospécifique.

2. On ne s'efforce pas suffisamment de comprendre les causes sous-jacentes de la pauvreté.

3. Il est fondamental de prendre en compte la notion de sexospécificité au stade de l'élaboration et de l'application des politiques macro-économiques et micro-économiques, et notamment des programmes d'ajustement structurel. Le plan à moyen terme à l'échelle du système souligne cet impératif en ce qui concerne la recherche et l'analyse comme en matière d'activités opérationnelles. Il est toutefois surprenant de ne trouver aucune référence au rôle de la Banque mondiale au paragraphe 29, pas plus qu'à celui de fonds ou programmes comme le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population.

4. Il est indispensable que tous les organismes des Nations Unies appelés à participer à la coopération en vue du développement prennent dûment en considération les paramètres sexodifférentiels dans tous leurs programmes et politiques, ce qui signifie qu'au Siège comme dans les bureaux extérieurs, il faudrait recourir systématiquement à l'analyse sexospécifique et se doter des compétences voulues en la matière.

5. La référence à la 'préparation à la vie familiale' est assez peu claire. Il faudrait insister sur la nécessité d'intégrer l'éducation en matière de santé génésique et d'hygiène sexuelle, notamment les principes de la planification de la famille, dans tous les programmes de population et de développement.

B. Éducation et formation des femmes

6. Parmi les mesures à prendre au Secrétariat, il faudrait citer notamment l'analyse et le suivi des données, l'élaboration des politiques et la coordination des activités menées de diverses parts dans le système. Seules les institutions spécialisées des Nations Unies semblent concernées par les mesures mentionnées. Il n'est fait référence qu'épisodiquement à la Division de la promotion de la femme du Département de la coordination des politiques et du développement durable et au Département de l'information.

7. Le système des Nations Unies devrait examiner le meilleur moyen d'intégrer l'éducation et la formation permanentes dans l'ensemble de ses activités et promouvoir des initiatives similaires au niveau national. Il faudrait mettre en place des mécanismes d'appui à l'enseignement dans des situations difficiles, et en particulier dans un contexte de violence.

8. Le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques devrait être plus largement associé à la collecte des données et aux activités de recherche.

9. Il faudrait s'employer principalement à recueillir les données dont on ne dispose pas encore. Peut-être serait-il aussi nécessaire de diversifier la présentation des données existantes en fonction des besoins de chacun des comités intéressés, tout en veillant à éviter les doubles emplois.

10. Il faudrait prévoir aussi des initiatives visant à encourager les filles et les femmes à se tourner vers des disciplines scientifiques et techniques, et ce aussi bien dans l'enseignement primaire et secondaire qu'au niveau de l'enseignement supérieur.

C. Les femmes et la santé

11. Il faudrait veiller à user, à ce sujet, de la terminologie de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Conférence mondiale sur les femmes; ainsi, il convient de parler d'hygiène sexuelle, de santé génésique et de droits en matière de sexualité plutôt que de planification sanitaire et familiale.

12. Tous les volets du Programme d'action doivent être mis en oeuvre à tous les niveaux.

13. Tous les intéressés, au sein du système, doivent être associés à l'action menée dans ce domaine, y compris le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Centre pour les droits de l'homme.

14. Le rôle des soignants doit être abordé. Il est bon de mener des activités relatives au VIH/sida, mais il importe aussi de prêter attention au fardeau qui pèse souvent sur les soignants, en particulier les femmes.

15. Dans les observations générales, il convient d'insister sur la nécessité d'éviter les doubles emplois tout en reconnaissant que plusieurs acteurs interviennent dans chaque domaine d'activité.

16. Il faudrait se pencher davantage sur le rôle que jouent les hommes dans le domaine considéré et insister sur l'utilité d'encourager les hommes et les femmes à adopter un comportement responsable en matière de sexualité et de reproduction.

17. Le Centre pour les droits de l'homme devrait mettre en relief ce qu'implique la notion de droits en matière de sexualité au regard des droits de l'homme.

D. La violence à l'égard des femmes

18. Les mesures prévues dans le plan à moyen terme au titre de l'objectif stratégique D.3 du Programme d'action (Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite) sont très limitées, de même que la liste des organisations intéressées.

E. Les femmes et les conflits armés

19. Dans ce domaine, il faudrait mettre l'accent sur les mesures que pourraient prendre les organismes des Nations Unies pour mettre les femmes à l'abri des violences ou des mauvais traitements auxquels elles sont exposées dans le cadre de conflits armés.

20. Il faudrait développer davantage les mesures de sensibilisation des policiers, militaires, soignants, enseignants et directeurs de camps de réfugiés et de personnes déplacées aux droits des femmes dans les conflits armés.

21. Il faudrait envisager des mesures visant à encourager les femmes à participer à la résolution des conflits, sans pour cela postuler – comme c'est le cas dans le texte actuel – que le point de vue des hommes et des femmes à l'égard de la paix, de la sécurité et de la résolution des conflits diffère radicalement.

F. Les femmes et l'économie

22. Pour ce qui est du partage des responsabilités familiales, la notion d'égalité entre les sexes et d'analyse sexospécifique s'applique intégralement en ce qui concerne la question des soins aux enfants et aux personnes à charge et il importe à cet égard de promouvoir la Convention No 156 de l'OIT.

23. La section consacrée aux activités opérationnelles devrait refléter une volonté plus ferme de fournir des services de puériculture et de soins aux personnes à charge.

24. Les travaux sur les indicateurs devraient être mieux coordonnés. La Banque mondiale devrait participer à l'analyse des données relatives à la mondialisation des structures du travail et à l'évolution de ces structures sur le plan international.

25. La section relative aux activités opérationnelles devrait faire référence de façon plus explicite à l'assistance fournie aux gouvernements par les organismes des Nations Unies pour ce qui est de la mise en oeuvre des politiques visant à permettre aux femmes d'accéder aux ressources économiques sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en matière d'accès à la propriété, de droit de regard sur les terres et d'autres biens, de crédit, de succession, et d'accès aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies.

26. En ce qui concerne les femmes du secteur rural, dont il est question aux paragraphes 137 et 138 du plan à moyen terme, il faudrait mettre davantage l'accent sur les mesures prévues dans le Programme d'action, en particulier au paragraphe 166 c).

G. Les femmes et la prise de décisions

27. Le terme 'parité' n'est pas utilisé dans le Programme d'action et ne devrait donc pas l'être dans le plan à moyen terme.

28. Le thème de la prise de décisions réapparaît à plusieurs reprises dans les diverses parties du Programme d'action et devrait donc être abordé à tous les niveaux.

29. Il faudrait mettre en évidence les liens qui existent entre le rôle d'agent de production et le rôle de mère que jouent les femmes.

30. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait renforcer les activités qu'il mène dans ce domaine.

31. La Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies devrait compiler et publier annuellement des statistiques sur le nombre de femmes et d'hommes employés à tous les niveaux des organismes des Nations Unies.

32. Il faudrait que l'on ne néglige pas non plus de vérifier dans quels domaines les hommes sont sous-représentés.

33. La participation des collectivités locales et de la société civile aux activités de développement devrait être renforcée et il faudrait instaurer avec elles un dialogue plus étroit.

H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

34. Les organismes des Nations Unies devraient tenir compte du fait que le rôle principal des mécanismes nationaux de promotion de la femme consiste à faire admettre la notion de sexospécificité dans tous les secteurs d'action des pouvoirs publics, et que les gouvernements se doivent donc de mettre en place de tels mécanismes, ainsi que des organismes publics chargés de favoriser la promotion de la femme, ou de renforcer ceux qui existent déjà.

35. Afin d'aider les gouvernements, grâce à une assistance et à un appui technique, à renforcer les mécanismes institutionnels qu'ils ont mis en place pour favoriser la promotion de la femme, il convient d'adopter des mesures plus variées que celles dont fait état le plan à moyen terme, lesquelles concernent surtout la collecte, l'utilisation

et la diffusion de données. Il faudrait envisager d'inclure dans les programmes et stratégies de développement nationaux, ainsi que dans l'appui apporté à ces problèmes et stratégies par la coopération internationale, des éléments propres à favoriser la constitution de capacités sexospécifiques.

I. Les droits fondamentaux de la femme

36. Il faudrait souligner qu'il s'agit là de l'objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies.

37. L'Organisation des Nations Unies devrait élaborer un programme d'action global visant à intégrer dans toutes les activités du système des Nations Unies un élément droits fondamentaux de la femme et à renforcer la coopération et la coordination entre les différents organismes des Nations Unies qui s'occupent de promouvoir et de défendre ces droits.

38. Il devrait être fait mention des droits en matière de sexualité et de reproduction.

39. L'accent devrait être mis sur la prise en considération des droits de la personne humaine dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies.

J. Les femmes et les médias

40. Cette section devra être actualisée en fonction du Programme d'action et du Sommet mondial pour le développement social.

41. Toutes les activités entreprises par le Secrétariat de l'ONU, et pas seulement celles de la Division de la promotion de la femme et du Département de l'information, devraient trouver un écho. Tous les programmes doivent aborder la problématique hommes-femmes.

42. L'accent doit être mis sur la communication afin de faire passer le message de l'intégration généralisée de la notion de sexospécificité.

43. Toutes les entités du système des Nations Unies devraient mener des activités d'information et de vulgarisation. Il est indispensable que toutes les publications rendent compte de la notion de sexospécificité. La participation des femmes aux activités politiques, économiques et sociales du système des Nations Unies est importante. Tous les organismes, et pas seulement ceux qui mènent une action de longue date dans le domaine considéré, devraient entreprendre des activités d'information et s'impliquer davantage à cet égard.

K. Les femmes et l'environnement

44. En ce qui concerne les domaines de recherche, il faudrait insister davantage sur les points mentionnés au paragraphe 258 b) du Programme d'action.

45. Les travaux relatifs aux indicateurs devraient être intégrés à ceux menés sous l'égide de la Commission du développement durable.

L. La petite fille

46. Il faudrait insister encore sur la nécessité de faire prendre conscience aux petites filles des droits dont elles peuvent se prévaloir en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

47. Il faudrait aussi insister sur les questions de santé, y compris la santé génésique et l'hygiène sexuelle, et sur les informations concernant le virus de l'immunodéficience humaine et le sida.

M. Mise en place de structures

48. Il faudrait se préoccuper davantage des mesures visant à encourager l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques des Nations Unies.

49. Il faudrait déterminer plus précisément dans quelle mesure de nouvelles méthodes de mobilisation des ressources portent leurs fruits.

50. Il faudrait tirer les leçons de la coopération bilatérale, en indiquant les meilleures pratiques et en soulignant l'importance de la concertation et des stratégies de pays.

51. Il faudrait enfin souligner le rôle du Conseil et économique social et l'importance du suivi coordonné de toutes les grandes conférences des Nations Unies."

84. À la 16e séance, le 22 mars, la représentante des Philippines, en tant que coordonnatrice des consultations officieuses tenues sur le point 3 de l'ordre du jour, a donné lecture des modifications apportées au projet de résolution mis au point lors de ces consultations.

85. À la même séance, la Commission a décidé de déroger à l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et de statuer sur le projet de résolution, tel qu'oralement révisé.

86. Également à la même séance, des déclarations ont été faites par les délégations du Costa Rica (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de l'Indonésie, qui a également proposé un amendement au projet de résolution, du Soudan et de la République islamique d'Iran, ainsi que par les observateurs de l'Italie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), du Ghana, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, du Maroc et du Canada.

87. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution, tel qu'oralement révisé et modifié (voir chap. I, sect. C, résolution 40/10 de la Commission).

88. Après l'adoption du projet de résolution, la délégation soudanaise a fait une déclaration.

Les femmes et les médias

89. À la 16e séance, le 22 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées (E/CN.6/1996/L.16) sur les femmes et les médias présenté

par la Vice-Présidente, Ljudmila Boskova (Bulgarie), en tant que coordonnatrice des consultations officielles tenues sur la question.

90. L'observateur du Canada a proposé un amendement au projet de conclusions concertées.

91. À la même séance, la Commission a approuvé le projet de conclusions, tel qu'amendé oralement, et décidé de l'inclure dans son rapport final (voir chap. I, sect. C, conclusions concertées 1996/2).

La garde des enfants et autres personnes à charge, y compris
le partage des tâches et des responsabilités familiales

92. À la 16e séance, le 22 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées (E/CN.6/1996/L.17) sur la garde des enfants et autres personnes à charge, y compris le partage des responsabilités présenté par la Présidente à l'issue des consultations officielles tenues sur la question.

93. À la même séance, la Commission a décidé de déroger à l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et de statuer sur le projet de conclusions concertées.

94. Des déclarations ont ensuite été faites par la délégation costa-ricienne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et l'observateur de l'Italie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne).

95. Également à la 16e séance, la Commission a approuvé le projet de conclusions concertées, telles que modifiées lors du débat, et décidé de l'inclure dans son rapport final (voir chap. I, sect. C, conclusions concertées 1996/3).

Rapports relatifs à la suite donnée à la quatrième Conférence
mondiale sur les femmes

96. À la 16e séance, le 22 mars, la Commission a pris note des rapports relatifs à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (voir chap. I, sect. C, décision 40/101 de la Commission).

Chapitre III

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 1re séance, le 11 mars, et à sa 13e séance (séance privée) le 21 mars 1996.
2. À la 1re séance, le 11 mars, conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a constitué un groupe de travail pour examiner les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après ont été désignés sur proposition de leurs groupes régionaux respectifs : Sabria Boukadoum (Algérie); Fadi Karam (Liban); Monica Martinez (Équateur); Zuzana Jezerska (Slovaquie); et Sharon Kotok (États-Unis d'Amérique). Par la suite, Ana Isabel García (Costa Rica) a été nommée en remplacement de Monica Martinez (Équateur), qui n'était pas en mesure de s'acquitter de son mandat. Le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme a tenu quatre séances.

DÉCISION PRISE PAR LA COMMISSION

Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme

3. À la 13e séance (séance privée), le 21 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/1996/CRP.4).
4. À la même séance, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail, tel que modifié lors du débat, et décidé de l'inclure dans son rapport. Le rapport du Groupe se lit comme suit :
 - "1. Le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme s'est conformé dans ses délibérations au mandat que lui a donné la résolution 1983/27 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1983.
 2. Le Groupe de travail a examiné la liste confidentielle de communications concernant la condition de la femme (E/CN.6/1996/SW/COMM.LIST/30 et Add.1 et 2) et les communications non confidentielles y relatives (E/CN.6/1996/CR.32).
 3. Le Groupe de travail a pris note des trois communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme (Secrétariat de l'ONU) ainsi que des 16 communications tirées de la liste confidentielle de communications envoyées par le Centre pour les droits de l'homme (Office des Nations Unies à Genève). Il a également pris acte des communications non confidentielles ayant fait l'objet d'un résumé établi par le Secrétariat.
 4. Pour ce qui est des communications confidentielles reçues directement par la Division, le Groupe de travail a relevé certaines tendances spécifiques dans les cas faisant état de discrimination à l'égard des femmes et/ou de violations des droits de la femme, à savoir : violations de la liberté d'expression et de mouvement; discrimination pour ce qui est du droit à la citoyenneté.

5. Le Groupe de travail a également examiné les communications envoyées par le Centre pour les droits de l'homme et a noté les plaintes concernant les avortements forcés et autres violations des droits des femmes lors des guerres et des conflits armés, par exemple le recours systématique au viol et aux sévices comme tactique de guerre; le viol, les violences sexuelles et la torture dont sont victimes les femmes aux mains des forces de sécurité et des forces armées; et le viol, la torture et le meurtre des femmes détenues. Le Groupe a également pris note des plaintes relatives au traitement discriminatoire dont feraient l'objet les nourrissons de sexe féminin et aux viols et sévices parmi les travailleuses migrantes.

6. Examinant le résumé des communications non confidentielles, le Groupe de travail a pris note des actes de violence présumés à l'égard des femmes; et noté l'absence de femmes au niveau des processus de prise de décisions, en particulier pour ce qui est du règlement des guerres et des conflits. Le Groupe a également pris note des communications relatives aux droits en matière d'héritage et de propriété, notamment de propriété foncière.

7. Après avoir examiné les communications susmentionnées, le Groupe de travail a noté que certaines tendances se dessinaient très nettement, à savoir les différentes formes de violences à l'égard des femmes et les violations de leurs droits d'êtres humains, en particulier lors des conflits armés et des guerres.

8. Le Groupe de travail a félicité les gouvernements d'avoir envoyé des réponses permettant d'éclaircir les cas les concernant; il a cependant noté que certains gouvernements n'avaient pas répondu et il suggère à la Commission d'encourager tous les gouvernements concernés à coopérer afin de faire du mécanisme des communications un outil plus efficace.

9. Le Groupe de travail a souligné que le mécanisme conçu en matière de communications par la Commission de la condition de la femme n'était pas suffisant et laissait donc à désirer. Il a, à cet égard, recommandé de continuer à améliorer ce mécanisme."

Chapitre IV

ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

1. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 2e, 4e, 7e, 14e et 16e séances, les 11, 12, 14, 21 et 22 mars 1996. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1996/10 et Corr.1 et Add.1 et 2).

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2. À la 14e séance, le 21 mars, la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Mme Aloisia Wörgetter (Autriche), a présenté et oralement modifié un projet de résolution (E/CN.6/1996/L.11) intitulé "Élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", à l'annexe duquel figurait un projet de décision sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail, que la Commission recommandait au Conseil économique et social d'adopter.

3. À la 16e séance, le 22 mars, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de la déclaration suivante concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme :

"Lorsqu'elle a adopté le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, l'Assemblée générale a décidé qu'une économie de 103,9 millions de dollars devait être réalisée au budget-programme au cours de l'exercice. Étant donné les circonstances, il n'est pas possible au stade actuel de modifier le calendrier des conférences pour prévoir des réunions supplémentaires en 1997 du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réunions dont le coût total est estimé à 161 000 dollars. La possibilité de tenir des séances supplémentaires sera examinée à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale."

4. À la même séance, l'observatrice du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration, à laquelle la Présidente du Groupe de travail a donné réponse.

5. Également à la 16e séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 40/8 de la Commission, ainsi que le projet de décision qui y était annexé (voir chap. I, sect. B, projet de décision I).

6. L'observatrice du Royaume-Uni a fait une déclaration.

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé
d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes

7. À la 16e séance, le 22 mars, la Commission était saisie du projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1996/WG/L.1 et Add.1), présenté par la Présidente du Groupe de travail, Mme Wörgetter (Autriche), qui l'a oralement modifié.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport du Groupe de travail, tel qu'il avait été oralement modifié, et a convenu de le faire figurer en annexe au rapport final de la Commission (voir annexe III ci-après).

9. L'observatrice de la Suède a fait une déclaration.

Chapitre V

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour aux 14e et 16e séances, les 21 et 22 mars 1996 (pour un aperçu des débats, voir chap. II, par. 79 à 81).

2. À la 16e séance, le 22 mars, la Commission a convenu que, étant donné l'adoption du projet de résolution E/CN.6/1996/L.13 (voir chap. II, par. 82) qui contenait, notamment, un programme de travail pluriannuel pour la Commission et l'ordre du jour de sa prochaine session, elle n'avait pas d'autre décision à prendre au titre du point 6.

Chapitre VI

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION

1. À la 16e séance, le 22 mars 1996, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (E/CN.6/1996/L.2 et Add.1), et y a oralement apporté des corrections.
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport, tel qu'il avait été oralement modifié, et a chargé le Rapporteur d'y mettre la dernière main.

Chapitre VII

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarantième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 22 mars 1996. Elle a tenu 16 séances (1re à 16e). Conformément à la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu un certain nombre de séances officieuses.

2. La session a été ouverte par la Présidente de la trente-neuvième session, Patricia Licuanan (Philippines), qui a aussi fait une déclaration.

B. Participation

3. Ont participé à la session des représentants des 45 États membres de la Commission. Des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres y ont aussi participé. On trouvera la liste des participants à l'annexe I au présent rapport.

C. Élection du bureau

4. À ses 1re et 2e séances, le 11 mars 1996, la Commission a élu par acclamation les membres du bureau indiqués ci-après :

Présidente : Sharon Brennen-Haylock (Bahamas)

Vice-Présidentes : Ljudmila Boskova (Bulgarie)
Rafika Khouini (Tunisie)
Karin Stoltenberg (Norvège)

Rapporteur : Sweeya Santipitaks (Thaïlande)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

5. À sa 1re séance, le 11 mars, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et a approuvé l'organisation de ses travaux selon les indications données dans le document E/CN.6/1996/1. L'ordre du jour provisoire était le suivant :

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
 - a) Mandat, méthodes de travail et programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme;
 - b) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques :
 - i) La pauvreté;
 - ii) Les femmes et les médias;
 - iii) Soins aux enfants et personnes à charge, y compris le partage des responsabilités entre hommes et femmes.
- 4. Communications relatives à la condition de la femme.
- 5. Élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 6. Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission.
- 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session.

6. À la 2e séance, le 11 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Karin Stoltenberg (Norvège), a été nommée Présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, créé en application de la résolution 1995/29 du Conseil économique et social. Mme Stoltenberg a ultérieurement été remplacée à la présidence du groupe de travail par Aloisia Wörgetter (Autriche).

E. Consultations avec des organisations non gouvernementales

7. La liste des déclarations présentées par écrit par des organisations non gouvernementales en application de l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1) figure à l'annexe II au présent rapport.

Annexe I

PARTICIPATION

Membres

<u>Algérie</u>	Ramtane Lamamra, Sabria Boukadoum, Amina Mesdoua
<u>Angola</u>	
<u>Australie</u>	Elaine McKay, Dianne Hariot, Stephen Lloyd, Shirley Lithgow, Kathy Wong, Jane Connors, Jo Wainer
<u>Autriche</u>	Ernst Sucharipa, Aloisia Wörgetter, Brigitte Brenner, Ingrid Siess, Irene Freudenschuss-Reichl
<u>Bahamas</u>	Harcourt L. Turnquest, Sharon Brennen-Haylock, Cora Bain-Colebrooke, Allison Christie
<u>Bélarus</u>	Nataliya Drozd, Igar Gubarevich
<u>Belgique</u>	Alex Reyn, Dirk Wouters, Lily Boeykens, Nathalie Cassiers
<u>Brésil</u>	Marcela M. Nicodemos
<u>Bulgarie</u>	Ludmila Bojkova, Valentin Hadjiyski
<u>Chili</u>	
<u>Chine</u>	Wang Shuxian, Wang Xuexian, Zhang Fengkun, Zou Xiaoqiao, Liu Zhixian, Du Yong, Shi Weiqiang, Xie Bohua, Li Sangu, Huang Shu
<u>Chypre</u>	Erato Kozakou-Marcoulli
<u>Colombie</u>	
<u>Congo</u>	Marie-Thérèse Avemeka, Daniel Abibi, Corneille E. Moka, Marguerite Tchimbakala, Gisèle Bouanga Kalou
<u>Costa Rica</u>	Fernando Berroal Soto, Emilia Castro de Barish, Liliana Hernández Valverde, Ana Isabel García
<u>Cuba</u>	Yolanda Ferrer Gómez, Magalys Arocha Dominguez, Ritz M. Pereira Ramírez, Rodolfo Reyes Rodríguez, Margarita Valle Camino
<u>Équateur</u>	Monica Martinez
<u>États-Unis d'Amérique</u>	Linda Tarr-Whelan, Melinda L. Kimble, Victor Marrero, Maria Antonietta Berriozabal, Mary Purcell, Ann Bookman, Iris Burnett, Kathleen Hendrix, Gracia Hillman, Sharon Kotok, Theresa Loar, Nigel Purvis, Lucy Tamlyn, Bisa Williams-Manigault
<u>Fédération de Russie</u>	L. F. Byezlepkina, A. V. Aparina, G. N. Galkina, B. G. Stepanov, O. Y. Sepelev, U. V. Chriskov, M. O. Korunova

France Claire Aubin, Caroline Mechin, Danièle Refuveille, Sylvie Crouzier, Laurent Contini, Frédéric Desagneaux

Grèce Anna Frangoudaki

Guinée Camara Hadja Mahawa Bangoura, Coumbassa Hadj Hawaou Diallo, Mafoula Sylla, Fatoumata Diaraye Diaby, Aissatou Poréko Diallo, Balla Moussa Camara

Guinée-Bissau

Inde Prakash Shah, Sarala Gopalan, Mitra Vasisht, A. K. Sinha, G. Mukhopadhaya, S. Rama Rao

Indonésie Rini Soerojo, Isslamet Poernomo, Sri Tadjudin, Mubyarto Martodinoto, Sutjiptohardjo Donokusumo, Wiwiek Setyawati, R. A. Esti Andayani, Riyadi Asirdin

Iran, République islamique d' Mehdi Danesh Yazdi, Gholam Hossein Dehghani, Farideh Hassani, Afsaneh Nadipour

Jamahiriya arabe libyenne Asmahan Salem Eddib, Jamaledin A. Hamida

Japon Makiko Sakai, Fumiko Saiga, Ahniwa Natori, Eiko Nakamura, Fumiko Suzuki, Junko Uchino, Mitsuko Ito, Jiro Usui, Kayo Fujita, Michiko Iino, Kiyoko Kani, Mika Ichihara

Kenya

Liban Samir Moubarak, Fadi Karam

Malaisie

Mali

Mexique Aída González Martínez, Yanerit Morgan, Socorro Flores Liera

Namibie Netumbo Nandi-Ndaitwah, Maria Kjapere, Silba Tjipueja, Hazel de Wet, Frances Matros

Norvège Karin Stoltenberg, Sissel Salomon, Marianne Loe, Sten Arne Rosnes, Anne Havnør, Guro Camerer, Else Annette Grannes, Turid Leirvoll

Philippines Patricia B. Licuanan, Maria Lourdes V. Ramiro-Lopez, Ruth S. Limjuco, Imelda Nicolas, Myrna Feliciano, Aurora Javate De Dios, Glen Corpin, Eleonor Conda

Portugal

République de Corée Kim Jang-Sook, Hahm Myung Chul, Hwang In-Ja, Lee Kwang Jae, Park Bok Soon, Park Enna, Oh Huun-Joo, Lee Jeong-Shim, Kim Yung-Chung, Kang Sun-Hye

République
dominicaine

Slovaquie Zuzana Jezerska

Soudan

Swaziland Moses M. Dlamini, Joel M. Nhleko, Audrey L. Nhlabatsi,
Nonhlanhla P. Tsabedze, Melusie M. Masuku

Thaïlande Asda Jayanama, Saisuree Chutikul, Thakur Phanit,
Sriwatana Chulajata, Karn Chiranond, Vanida Suwankiri,
Sweeya Santipitaks

Togo Kisseem Tchanghai-Walla, Katoa Nignigaba Takouda

Tunisie Slaheddine Abdellah, Rafika Khouini, Saida Agrebi, Wahid
Ben Amor

États Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan,
Bahreïn, Botswana, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte,
Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie,
Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakstan, Lesotho, Libéria, Lituanie, Maroc,
Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou,
Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque,
République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie,
Zimbabwe

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Organisation des Nations Unies (organes subsidiaires)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des
Nations Unies pour la femme, Programme des Nations Unies pour le développement,
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission
économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Europe, Haut
Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut international de
recherche et de formation pour la promotion de la femme, Centre pour les droits
de l'homme

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Fonds
monétaire international, Organisation des Nations Unies pour le développement
industriel

Organisations intergouvernementales représentées
par des observateurs

Secrétariat du Commonwealth, Communauté européenne, Organisation de l'unité africaine, Organisation des États américains

Autre organisation représentée par un observateur

Palestine

Organisations non gouvernementales

Catégorie I : American Association of Retired Persons, Association pour la communication progressive, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, National Council of Negro Women, Inc., Soroptimist International, Union interparlementaire, Zonta International

Catégorie II : Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Communauté internationale Baha'ie, Conseil consultatif anglican, Conseil national des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations, Education International, Fédération des femmes de Chine, Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, World Information Transfer

Liste : Conférence internationale des femmes anthropologues, Inc., Women's Environment and Development Organization

Autres organisations non gouvernementales : AGORA, Agrupación de Mujeres Tierra Viva, Ain O Salish Kendra, Alliance des femmes haïtiennes, Alliance for Life, American Jewish Association, American Jewish Committee, Armenian Relief Society, Inc., Arthur and Elizabeth Schlesinger Library on the History of Women in America (Radcliffe College), Asociación Española de Mujeres Juristas (AEMJ), Associação Nacional das Empresarias, Association chinoise de femmes chefs d'entreprise, Association coréenne des femmes théologiennes, Association de lutte contre les violences faites aux femmes, Association of Interbalkan Women's Cooperation Societies, Association of Women of Kyrgyzstan for Nuclear World and Ecological Security, Association of Women's Organizations of Jamaica, Association SEVE : savoir et vouloir entreprendre, Associazione Delle Donne Democratiche-Irانيane Residente in Italia, Bangladesh Nari Progati Sangha, Banulacht, British Association of Women Entrepreneurs (BAWE), Business and Professional Women's Club, Caribbean People Development Agency (CARIPEDA), Center for Women's Global Leadership, Center for Women, the Earth, the Divine (CWED), Centre d'études et de recherche sur la population et le développement, Centre d'études internationales/University College of Cape Breton, Centre des femmes arabes pour la recherche sur l'éducation (CAWTAR), Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme, Centre pour la promotion de la femme, Centro de Investigación para la Acción Feminina, Centro de Investigación Social, Formación y Estudios de la Mujer (CISFEM), Comité central des mouvements pour les droits des femmes de Gothenberg (Suède), Centre chinois d'information et de recherche démographiques, Centro de la Mujer Peruana Flora Tristan, Centro di Cooperazione Familiare, Children and Mothers Welfare Society, Chinese Education Association for International Exchange, CLADEM-Peru, Coalition of Australian Participating Organizations of Women (CAPOW), Coalition on Women and Religion (CWR)/Church Council of Greater Seattle, Collectif 95 Maghreb Égalité,

Comité national d'action pour les droits de l'enfant et de la femme, Committee on Family, Confederaçao das Mulheres do Brasil (Confédération des femmes brésiliennes), Confédération française de l'Association des familles catholiques, Congrégations de Saint-Joseph, Congregazione di Nostra Signora di Carita del Buon Pastore, Congress of Black Women of Canada, Conseil des syndicats nordiques, Coordination française pour le Lobby européen des femmes (CLEF), Fondation 3HO, Fondation Al-Khoei, Fondation Camino, Société chinoise pour l'étude des droits de l'homme, Women and Demographic Policy to the President of the Republic of Sakha (YAKUTIA), Departamento de la Mujer de la Asociación Trabajadores del Estado, Dialogue on Diversity, Inc., Ecological Rights Association (ERA), Educación, Cultura y Ecología A.C., Emakunde/Instituto Vasco de la Mujer, Environmental Women's Assembly, Union européenne féminine (Section britannique), Family Care International, Inc., Federación Española de Asociaciones Pro Vida, Federación Nacional de Asociaciones de Mujeres para la Democracia, Federally Employed Women, Inc., Femme-Développement-Entreprise en Afrique, Femme et monde rural, Fondation Ford, Franciscans International, Fondation Friendship Ambassadors, Fundacion 8 de Marzo, Fundación de Mujeres Profesionales, Fundación Grupo de Estudios sobre la Condición de la Mujer en el Uruguay, Girls Incorporated, Global Alliance for Women's Health, Grail/The (International Presidency Team), Groupe de recherche, d'études et de formation femmes action (GREFFA), Groupement des femmes d'affaires de Guinée, Harvard Institute for International Development/MIT Women in Development Group, Humanitarian Law Project, Indian Women's Group of Trinidad and Tobago, Institut africain pour la démocratie, Institute for the Study of Women/Mount Saint Vincent University, Institute for Urban Research/Morgan State University, Institute of Sisters of Mercy of the Americas, Instituto Ecuatoriano de Investigaciones y Capacitación de la Mujer (IECAIM), Inter-American Parliamentary Group on Population and Development, International Center for Research on Women, International Coalition on Women and Credit, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, International Reproductive Rights Research Action Group, International Women Count Network, Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, Islamic Women Institute of Iran (IWII), Fédération japonaise des avocats (JFBA), Karamah: Muslim Women Lawyers Committee for Human Rights, Inc., Korean American Coalition on Jungshindae, Inc., Institut coréen pour les femmes et la politique (KIWP), Leadership Conference for U.S. Dominican Religious, Maryknoll Sisters of St. Dominic, Inc., Medical Association in Jamaica, Mira Med Institute, Mobility International USA, Moral Rearmament, Inc., NAACP Legal Defense and Educational Fund, Naripokkho, National Action Committee on the Status of Women, National Association of Negro Business and Professional Women's Clubs, Inc., National Committee of Women for Democratic Iran, National Council for Research on Women, Conseil national des femmes africaines, Conseil national des femmes du Canada (NCWC), National Council of Women of the United States, Inc., Fédération nationale suédoise des organisations internationales pour les immigrantes, National Institute of Womanhood/The (NIW), National Spiritual Assembly of the Baha'i in the United States, Fédération néo-zélandaise des femmes diplômées des universités, NGO Commonwealth Women Network, Ligue des femmes d'affaires de Nijni-Novgorod, North America Taiwanese Women's Association, Office of Women in Higher Education/American Council on Education, Organization of Turkish Children's Rights Summit, Comité d'organisation de la Décennie populaire pour l'éducation en matière de droits de l'homme, Institut du Pacifique pour le développement et l'éducation (PRIDE), Philadelphia Yearly Meeting of the Religious Society of Friends, Programme Support Unit Foundation, Red Nacional de Promoción de la Mujer - Perú, Republican Council of Women's Organizations, Research Action Information Network for Bodily Integrity of Women, Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET), Réseau femmes africaines et droits humains (REFAD), Ribbon International, SACH-Struggle for Change, Sahaja

Yoga International, Scottish Education and Action Development, Sewa-Nepal, Shanghai Women's Studies Association, Communauté sociodémocrate des femmes slovaques, Société des femmes roumaines pour la coopération dans les Balkans (SICRW), Sociologists for Women in Society, Soroptimist International – Bangladesh, Temple University (Commonwealth), Association des mères tunisiennes, Ugnayas Ng Kababaihan Sa Politika (Philippines), Union nationale pour le soutien et la promotion de la femme au foyer "Femmes actives au foyer", Association des femmes des Nations Unies, US-China People's Friendship Association (USCPFA), Voice of Women for Peace (Canada), WIN Visible – Women with Visible and Invisible Disabilities, Women Convention Watch Indonesia/The, Women Empowering Women of Indian Nations, Women in International Security (WIIS), Women of Reform Judaism, Federation of Temple Sisterhoods/The, Women's Alliance for Democracy, Women's Caucus – International Aids Society (NYS State Psychiatric Institute/HIV Center for Clinic and Behaviour Study), Women's Council of the University of Missouri-Kansas City (UMKC), Women's Health in Women's Hands: a Community Health Centre for Women, Women's Network of the International Health Futures Network, Women's Society (Zhinocha Hromada), Working Women National Committee of the Puerto Rican Labor Central, World Association of Community Radio Broadcasters (AMARG), World Organization for the Family, YWCA of Australia (section australienne de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines), Zigen Fund, Zonta Club Bratislava-Slovaquie (réseau national de Zonta International)

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE
À SA QUARANTIÈME SESSION

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1996/1	2	Ordre du jour provisoire
E/CN.6/1996/2	3 a)	Mandat, méthodes de travail et programme de travail pluriannuel de la Commission : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/3	3	Moyens de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la Conférence : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/4	3	Élimination des stéréotypes dans les médias : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/5	3	Les soins aux enfants et personnes à charge, y compris le partage des responsabilités entre hommes et femmes : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/6	3	Éducation pour la paix : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/7	3 b)	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/8	3	La situation des femmes palestiniennes et l'assistance : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/9	3	Mesure dans laquelle les organes s'occupant des droits fondamentaux traitent la question des violations des droits des femmes : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/10 et Corr.1 et Add.1 et 2	3	Élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/11	3	Application de la résolution 50/166 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes : note du Secrétaire général
E/CN.6/1996/12	3	La violence à l'égard des travailleuses migrantes : note du Secrétaire général
E/CN.6/1996/13	3 b)	Plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/14	3	Propositions pour le projet de plan à moyen terme 1998-2001 : note du Secrétaire général

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1996/L.1	3	Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Géorgie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Mozambique, Ouzbékistan, Pakistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.2 et Add.1	7	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session
E/CN.6/1996/L.3	3	États-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.4	3	Australie, Canada et Norvège : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.5	3	Fidji, Ghana, Nigéria, Philippines et Thaïlande : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.6	3	Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.7	3	Fidji, Ghana et Philippines : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.8/Rev.1	3	Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.9	3	Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.10	3	Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) : projet de résolution
E/CN.6/1996/L.11	5	Projet de résolution présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, sur la base de consultations officielles, un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/1996/L.12	3	Conclusions concernant les méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, présentées par la coordonnatrice des consultations officielles tenues sur le point 3 de l'ordre du jour, Patricia Licuanan (Philippines)
E/CN.6/1996/L.13	3	Projet de résolution présenté par la coordonnatrice des consultations officielles tenues sur le point 3 de l'ordre du jour, Patricia Licuanan (Philippines)
E/CN.6/1996/L.14	3 c) i)	Projet de résolution présenté par la Présidente à l'issue de consultations officielles
E/CN.6/1996/L.15	3	Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1996/L.16	3 c) ii)	Projet de conclusions concertées présenté par la Vice-Présidente de la Commission, Ljudmila Boskova (Bulgarie)
E/CN.6/1996/L.17	3	Conclusions concertées présentés par la Présidente à l'issue de consultations officielles
E/CN.6/1996/NGO/1	3	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Soroptimist International, Zonta International (catégorie I); Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies (CIPAT), Centre italien de solidarité, Internationale socialiste des femmes, Association mondiale des guides et des éclaireuses (catégorie II); International Inner Wheel, Table ronde internationale pour le développement de l'orientation (Liste)
E/CN.6/1996/NGO/2	3	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Soroptimist International, Zonta International (catégorie I); Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies (CIPAT), Centre italien de solidarité, Internationale socialiste des femmes, Association mondiale des guides et des éclaireuses (catégorie II); International Inner Wheel, Table ronde internationale pour le développement de l'orientation (Liste)
E/CN.6/1996/NGO/3	3	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Soroptimist International, Zonta International (catégorie I); Centre italien de solidarité, Internationale socialiste des femmes, Association mondiale des guides et des éclaireuses (catégorie II); International Inner Wheel, Table ronde internationale pour le développement de l'orientation (Liste)
E/CN.6/1996/NGO/4	3	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International (catégorie I); Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies (CIPAT), Internationale socialiste des femmes, Association mondiale des guides et des éclaireuses (catégorie II); International Inner Wheel, Table ronde internationale pour le développement de l'orientation (Liste)
E/CN.6/1996/NGO/5	3	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Alliance internationale des femmes — droits égaux, responsabilités égales, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Soroptimist International, Zonta International (catégorie I); Conférence de toutes les femmes de l'Inde, Union des avocats arabes, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale (catégorie II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.6/1996/NGO/6	5	Déclaration présentée par la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)
E/CN.6/1996/CRP.1	3 b)	Résultats de la quinzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : note du Secrétaire général
E/CN.6/1996/CRP.2	3 b)	Projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/CRP.3	3 c)	Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques : la pauvreté : rapport du Secrétaire général
E/CN.6/1996/CRP.4	4	Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/1996/WG/L.1 et Add.1	5	Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Annexe III

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ
D'ÉLABORER UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est réuni conformément à la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, afin d'examiner un rapport complet du Secrétaire général, y compris une synthèse, sur les vues exprimées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention, y compris sa faisabilité, compte tenu des éléments proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la suggestion 7, adoptée à sa quatorzième session^a.
2. À la 4e séance plénière, le 12 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Karin Stoltenberg (Norvège), a été nommée présidente du Groupe de travail. M. Phakiso Mochochoko (Lesotho) a présidé la 6e séance du Groupe de travail, le 14 mars. À la 7e séance plénière, le 14 mars, Mme Aloisia Wörgetter (Autriche) a été nommée présidente du Groupe de travail, en remplacement de Mme Stoltenberg (Norvège), qui a démissionné en raison de circonstances imprévues.
3. Le Groupe de travail s'est réuni du 11 au 22 mars 1996. Il a tenu 10 séances (1re à 10e) et deux réunions officieuses. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1996/10 et Corr.1 et Add.1 et 2).
4. À la 1re séance, le 11 mars, la Présidente par intérim a ouvert la séance et fait une déclaration. Le Directeur de la Division de la promotion de la femme a fait une déclaration liminaire.
5. À la même séance, afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations, un membre du Comité des droits de l'homme a informé ce dernier des dispositions et procédures appliquées par le Comité dans le cadre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rendu compte de l'expérience qu'il a acquise dans ce domaine. Il a également répondu aux questions des délégations.
6. Aux 2e, 5e, 7e et 9e séances, les 12, 13, 14 et 18 mars, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration et répondu aux questions posées par diverses délégations concernant certains éléments proposés par le Comité touchant la suggestion 7, de même que les méthodes de travail appliquées par le Comité pour l'examen des rapports des États parties.
7. Aux 5e et 7e à 9e séances, le 13, 14 et 18 mars, le représentant du Centre pour les droits de l'homme a répondu aux questions posées par certaines

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38), chap. I, sect. B.

délégations concernant la pratique et les procédures des autres mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

8. À la 10e séance, le 19 mars, sur l'invitation du Groupe de travail, deux membres du Comité des droits de l'homme ont fait des déclarations et répondu à des questions posées par les délégations au sujet de la protection en justice des droits énoncés dans la Convention.

9. Le Groupe de travail, sur l'invitation de la Présidente, a tenu un débat général sur la question d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, suivi d'un échange de vues approfondi sur les aspects qu'il faudrait aborder dans ce cadre, utilisant comme base de discussion les éléments proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la suggestion 7.

A. Débat général

10. Un soutien s'est dégagé en faveur d'un protocole facultatif à la Convention et du processus lancé en vue de son élaboration. Les délégations ont déclaré qu'elles étaient prêtes à coopérer et à participer activement aux travaux du Groupe de travail, afin de mettre au point un instrument efficace qui recueillerait le plus large soutien possible et ferait l'objet d'un grand nombre de ratifications.

11. Toutefois, les délégations ont mentionné plusieurs obstacles et difficultés dont il fallait tenir compte lors de l'élaboration d'un protocole et soulevé des questions qui devaient être éclaircies et soigneusement examinées au cours du processus.

12. D'aucuns ont fait valoir qu'un protocole facultatif renforcerait l'efficacité de la Convention et permettrait de mieux protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes. Une telle procédure renforcerait la Convention et la mettrait sur le même plan que les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. D'après une délégation, on risquerait, par l'introduction d'une procédure de présentation de communications, d'accorder une attention excessive à des cas individuels, alors qu'il faudrait examiner les situations où des violations massives sont commises.

13. Plusieurs délégations ont fait observer que l'élaboration d'un protocole facultatif était un élément clef du suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Elle offrait une occasion sans précédent de combler les lacunes des mécanismes existants en matière de procédure. Il serait souhaitable, à cette occasion, d'examiner les raisons du faible nombre de ratifications des autres mécanismes de recours, afin de les éviter dans le protocole.

14. De nombreuses délégations ont souligné que la question des rapports entre le protocole facultatif proposé et les mécanismes prévoyant une procédure de présentation de communications devait faire l'objet d'un examen approfondi. À ce sujet, il fallait éviter les chevauchements et doubles emplois et rationaliser les mécanismes de protection des droits de l'homme. Les efforts déployés afin d'intégrer les droits des femmes et l'égalité entre les sexes dans le régime général relatif aux droits humains ont été mentionnés. D'aucuns ont souligné que, si la question des chevauchements et des doubles emplois posait un problème, elle ne devait pas faire obstacle à l'élaboration d'une telle

procédure. La question des chevauchements avait également été soulevée, en particulier lors de l'élaboration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de sa procédure d'établissement de rapports, toutes deux étant maintenant largement acceptées.

15. Certaines délégations ont souligné le rôle complémentaire qu'un protocole bien conçu pourrait jouer dans le système de protection des droits de l'homme, compte tenu notamment du champ élargi des dispositions de la Convention. La portée des autres procédures et le fait que les droits des femmes n'en étaient pas l'élément central ont été mentionnés. Les éléments proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et ceux figurant dans le projet de Maastricht seraient utiles dans les travaux futurs.

16. Il a été fait référence aux procédures prévues dans le cadre de divers mécanismes de protection des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux ou se fondant sur la Charte. D'aucuns ont fait observer que la nature différente de la procédure de présentation de communications prévue par la Commission de la condition de la femme ne ferait pas double emploi avec un protocole facultatif. Certaines délégations ont estimé qu'un protocole facultatif ne devrait pas établir une approche très différente de celle figurant dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, une comparaison plus approfondie avec les mandats des mécanismes existants et la jurisprudence qu'ils ont établie aiderait à identifier les domaines exigeant de nouveaux efforts à l'appui de la réalisation des droits des femmes.

17. De nombreuses délégations ont soulevé la question de la défense en justice des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre d'un protocole facultatif sur le droit de recours. Plusieurs délégations ont souligné la nature variée des obligations des États parties aux termes des diverses dispositions de la Convention et les incidences pour leur protection en justice. D'aucunes ont estimé que certaines dispositions pouvaient clairement faire l'objet d'une procédure de recours, tandis que d'autres portaient davantage sur l'adoption de mesures et devraient donc sans doute faire l'objet d'une procédure différente. Ainsi, les travaux sur l'élaboration d'un protocole facultatif devraient tenir compte des divers types de dispositions contenues dans la Convention. Par contre, un certain nombre de délégations ont estimé que toutes les dispositions de fond de la Convention devraient pouvoir bénéficier d'une protection en justice au titre du protocole facultatif.

18. Plusieurs délégations se sont félicitées des travaux importants effectués par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. D'aucunes ont souligné qu'il fallait renforcer son action, notamment par un accroissement des ressources et l'augmentation du nombre de ses réunions. D'autres se sont déclarées préoccupées par le fait que, malgré la récente proposition tendant à augmenter le nombre de réunions du Comité, cela ne permettrait sans doute pas de rattraper le retard accumulé dans l'examen des rapports et d'examiner toutes les communications.

19. Certaines délégations ont exprimé leur inquiétude devant les incidences financières pouvant résulter de l'adoption d'un protocole facultatif. Il fallait procéder à une estimation des dépenses ainsi occasionnées. Quelques délégations ont estimé que l'élaboration d'un protocole facultatif n'était peut-être pas la meilleure façon d'utiliser les ressources afin de garantir aux femmes la jouissance effective de leurs droits. Il faudrait par contre

s'efforcer d'obtenir la ratification universelle de la Convention et d'améliorer son application, notamment par une amélioration des rapports fournis au Comité et leur communication dans les délais prévus.

B. Examen approfondi des principaux éléments d'un protocole facultatif tels que ceux énumérés dans la suggestion 7 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

20. La Présidente a invité le Groupe de travail, lorsqu'il traiterait des éléments précis proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à tenir compte des thèmes récurrents qui se sont dégagés de la discussion, comme par exemple la question des doubles emplois avec les procédures existantes et la question de la protection en justice des droits énoncés dans la Convention, s'il y a lieu. Elle a informé le Groupe de travail de son intention d'inviter aussi les organisations non gouvernementales à présenter des observations au sujet des éléments envisagés.

Élément 5

21. Certaines délégations ont estimé que cet élément était acceptable. Dans l'ensemble, il a été proposé d'ajouter la possibilité de signer le protocole facultatif, en d'autres termes de spécifier "... la possibilité de signer ou de ratifier le protocole facultatif, ou d'y adhérer".

22. Le Groupe de travail a examiné la question du statut et de l'effet des réserves aux dispositions de la Convention que les États parties formuleraient au sujet de la recevabilité de communications en vertu du protocole facultatif. Les délégations ont estimé que la ratification du protocole facultatif ne modifierait en rien les réserves formulées au sujet des dispositions de fond de la Convention, et ne restreindrait nullement la possibilité de formuler une réserve qui soit en même temps compatible avec la Convention et avec le droit international des traités. Tout en reconnaissant la possibilité de formuler des réserves à la Convention, il a aussi été rappelé qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 28 : "aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée". C'est ainsi que l'on a fait observer qu'il appartiendrait alors au Comité de décider si de telles réserves étaient compatibles avec la Convention et, par voie de conséquence, si une communication était recevable.

23. S'agissant de la protection en justice des droits énoncés dans la Convention, on a fait observer que cette question serait particulièrement pertinente dans les débats sur le type de procédure à prévoir dans un protocole facultatif et ses rapports avec les diverses dispositions de la Convention, y compris la question de savoir si les dispositions relatives à l'adoption de certaines mesures ne seraient pas sanctionnables par la justice dans une procédure de recours individuels. On a fait valoir que seules les dispositions de la Convention qui énoncent des obligations absolues pourraient bénéficier d'une protection en justice. La nature des opinions exprimées par le Comité à l'issue de l'examen d'une communication serait aussi pertinente à cet égard.

24. Certaines délégations ont indiqué qu'il devrait appartenir au Comité de décider du caractère sanctionnable des droits en se fondant sur des cas concrets, plutôt que d'exclure a priori certaines dispositions du domaine du protocole.

25. On a fait observer que la question du caractère sanctionnable de certains droits par la justice ne se limitait pas à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; elle s'appliquait aussi, par exemple, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale bien que, dans ce cas, la procédure d'examen des pétitions prévue à l'article 14 visait l'ensemble de la Convention. Au cours de l'examen de cette question, on a souligné l'importance de la mise en oeuvre des traités en toute bonne foi et conformément au principe pacta sunt servanda. Certaines délégations ont fait observer que si certaines des dispositions de la Convention, qui avaient des effets directs, pouvaient et devaient être appliquées immédiatement, y compris les dispositions relatives à la non-discrimination, d'autres dispositions devraient peut-être être appliquées de manière progressive. Le principe directeur, au niveau juridique, devait être que les États parties ont l'obligation de prendre des mesures pour atteindre les objectifs fixés, obligation dont ils pourraient être tenus de rendre compte.

Élément 6

26. Sur la recommandation de la Présidente, il n'a pas été procédé à un examen approfondi de l'élément 6 étant donné que les éléments qui suivent traitent des divers aspects de la présentation de communications (éléments 7 à 16) et de la procédure d'enquête (éléments 17 à 24).

27. Bien que certaines délégations aient proposé de ne retenir que la procédure de présentation des communications, d'autres ont signalé la nécessité d'avoir à la fois une procédure de recours et une procédure d'enquête.

28. On a fait valoir que l'objectif qui serait retenu pour le protocole facultatif permettrait de déterminer s'il serait nécessaire d'avoir une seule procédure ou les deux. L'on a estimé que l'examen de plaintes individuelles selon une méthode analogue à celle prévue dans d'autres procédures de recours déjà en place était le principal objectif d'un protocole facultatif. D'après l'un des avis exprimés, seules les dispositions bénéficiant d'une protection en justice pourraient faire l'objet d'une procédure de recours de la part de particuliers, tandis que les violations plus générales des dispositions de la Convention pourraient par exemple être signalées sous forme de rapports.

Élément 7

29. S'agissant de cet élément, le Groupe de travail a abordé la question de savoir qui devrait avoir compétence pour présenter une communication et si cette compétence devrait être étendue à une personne ou à un groupe qui pourrait justifier d'un intérêt suffisant.

30. Quelques délégations estimaient que les particuliers aussi bien que les groupes devraient avoir cette compétence au titre de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou conformément à certaines procédures régionales. Il serait indispensable que des groupes aient cette possibilité dans le cas de violations graves. Le libellé pourrait être rendu plus précis en spécifiant qu'il s'agit "de groupes ou d'organisations s'intéressant particulièrement aux femmes". Il a été proposé de préciser le sens du terme "groupes" en parlant par exemple de "groupes de personnes", ou de "groupes de particuliers", ou encore de "groupes agissant au nom de particuliers". D'autres délégations ont cité l'exemple du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'accorde ce droit qu'à des particuliers. Selon l'un

des avis, seules les personnes ayant subi un préjudice devraient avoir compétence pour présenter une communication.

31. Une délégation, soulignant le caractère quasi judiciaire de la procédure, s'est déclarée peu disposée à autoriser des groupes de personnes lésées à présenter des plaintes. La procédure a été mise en parallèle avec les procédures judiciaires nationales, qui n'autorisent pas non plus la présentation de plaintes au nom de groupes. En revanche, on a insisté sur le rôle décisif que jouent les organisations pour aider les victimes à porter plainte. Il conviendrait d'établir une distinction nette entre la personne ayant subi un préjudice qui a le droit de porter plainte et la personne, le groupe ou le représentant qui ont la possibilité de présenter une plainte en son nom. Selon ce point de vue, d'autres procédures, comme par exemple l'envoi de communications par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, seraient plus appropriées en cas de violations généralisées ou systématiques.

32. De l'avis de nombreuses délégations, le terme "organisation" appelait certaines précisions, notamment en ce qui concerne toute différence de signification avec le terme "groupe". Si par "organisation" on entendait les "ONG", cela devrait être indiqué, auquel cas le terme unique de "groupe" pourrait suffire à les désigner. Parallèlement, il a aussi été proposé d'exiger que des groupes présentent des plaintes au nom de leurs membres. Une délégation a déconseillé à la Commission d'élargir les catégories de personnes habilitées à présenter des plaintes, le Comité risquant alors d'être inondé de communications, et a fait état des incidences financières que cela pourrait avoir. En revanche, on a fait observer que la possibilité pour des groupes de présenter des plaintes pourrait réduire les dépenses, le Comité pouvant alors recevoir une plainte collective au lieu de multiples plaintes séparées émanant de particuliers. D'autres délégations ont fait valoir que l'inclusion d'une troisième catégorie d'"organisations" serait indispensable pour traiter des cas de discrimination et de violence systématiques à l'égard des femmes et que cela constituerait un élément novateur.

33. S'agissant des critères permettant de décider de la compétence d'une personne ou d'un groupe pouvant "justifier d'un intérêt suffisant", de nombreuses délégations ont estimé qu'ils étaient formulés d'une manière trop vague et trop générale. Certaines délégations ont pensé qu'une telle disposition était contre-indiquée. L'une des explications avancées était que cette disposition s'appliquerait lorsque la victime elle-même n'était pas en mesure de présenter une plainte et qu'un représentant le ferait en son nom.

34. Les catégories ci-après de compétence pour présenter un recours ont été proposées : une personne agissant en son propre intérêt; une association agissant dans l'intérêt de ses membres; une personne agissant au nom d'une autre personne qui n'est pas en mesure d'obtenir réparation en son nom propre; une personne agissant en tant que membre d'un groupe ou d'une classe de personnes ou dans leur intérêt; une personne agissant dans l'intérêt public.

35. Il a été fait observer que la limite à partir de laquelle interviendrait le droit de présenter une plainte était liée à la réponse qui serait donnée à la question des droits qui pouvaient bénéficier d'une protection en justice ainsi qu'à la question de savoir si toutes les dispositions de la Convention seraient visées par un protocole facultatif. Il a aussi été souligné que le protocole facultatif devrait donner au Comité le droit d'examiner les plaintes présentées au titre de l'une quelconque des dispositions de la Convention, comme cela a été fait au moment de l'adoption de la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. On a aussi fait observer qu'il n'était pas souhaitable de compartimenter les dispositions de la Convention entre celles qui bénéficieraient d'une protection en justice et celles qui n'en bénéficieraient pas, car cela risquait de créer un précédent dans le cas d'autres traités relatifs aux droits fondamentaux. Certaines délégations ont souligné qu'à l'issue de l'examen d'une plainte, le Comité ne prononcerait pas un jugement, mais déterminerait si un État partie avait pris les mesures minimales indispensables pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention.

36. Il a été proposé d'élargir les motifs donnant droit à présenter une communication en autorisant l'intéressée à invoquer les menaces de violation ou les atteintes aux droits énoncés dans la Convention.

37. Il a été proposé de préciser la notion de manquement aux obligations en le qualifiant de "délibéré, généralisé ou systématique", mais il a par ailleurs été souligné que l'objectif du protocole facultatif était de mettre en place une procédure de recours individuels.

38. La question a été posée de savoir à qui incomberaient les frais de procédure.

Élément 8

39. Quant à savoir si les communications devraient être présentées uniquement par écrit, les délégations ont convenu que, en principe, elles devaient l'être. Certaines d'entre elles ont proposé que, dans des cas exceptionnels, si le Comité estimait qu'il n'y avait pas d'autre façon raisonnable de présenter une communication, d'autres moyens pourraient être acceptés – présentations orales ou enregistrées sur bande magnétique par exemple. Les difficultés pratiques que posaient les présentations orales ont été signalées.

40. En ce qui concerne le caractère confidentiel de la communication, certaines délégations ont souligné la nécessité de préciser si cela concernait l'identité de l'auteur, le traitement confidentiel de la communication vis-à-vis de tierces parties, le fait de ne pas révéler le nom de l'auteur à l'État partie, ou le résultat de l'examen du Comité. Il a été suggéré de préciser l'objectif politique de cette condition afin d'arriver à une solution. L'on a relevé les différents types de conditions de confidentialité contenus dans divers éléments, notamment les éléments 8, 9 b), 11, 12, 15 et 24, et l'on a souligné la nécessité d'élaborer dans chaque cas des concepts précis et cohérents.

41. Certaines délégations entendaient cette disposition comme signifiant que le traitement de la communication devait être confidentiel, mais pas la communication elle-même, et que l'identité de l'auteur ne devait être connue que du Comité et de l'État partie. Cela présenterait également des avantages pour le processus de médiation. Plusieurs délégations ont souligné que l'État partie avait besoin de connaître l'identité de l'auteur pour donner suite à la plainte et prendre les mesures de redressement. D'autres ont fait observer que si le but de cette disposition était de protéger l'auteur, cette protection pouvait être assurée au titre de l'élément 10, ou d'une autre mesure. La nécessité de publier les faits et les constatations du Comité à l'issue de la procédure a été soulignée.

42. Quelques délégations sont intervenues en faveur de la confidentialité dans l'optique des procédures fondées sur la Charte existantes, comme la

procédure 1503, ou la procédure concernant les communications de la Commission de la condition de la femme. D'autres ont argué qu'étant donné l'objectif du protocole, il conviendrait d'utiliser comme modèle les principes et la pratique d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, par exemple.

Élément 9

43. En ce qui concerne les critères de recevabilité proposés dans l'élément 9, il a été relevé que, s'il était vrai que la série de critères qui y figurent sont les mêmes que ceux utilisés à la même étape dans des procédures comparables, le fait était qu'il s'agissait ici d'élaborer un nouveau protocole et que cela donnait la possibilité de procéder à un développement progressiste et de traduire la pratique courante.

44. Élément 9 b) : Une délégation a déclaré appuyer cette formulation.

45. Élément 9 c) : Des précisions ont été demandées sur la distinction conceptuelle entre "allégation de violation" et "allégation de manquement aux obligations". Il a par ailleurs été fait observer que cette formulation reflétait simplement une vue globale des dispositions de la Convention. Certaines délégations ont identifié un rapport entre ces critères et la question de compétence visée dans l'élément 7, ainsi qu'avec la question de savoir si le protocole couvrirait toutes les dispositions de la Convention.

46. Plusieurs délégations ont fait valoir que l'application de la deuxième norme risquait d'entraîner un volume considérable de communications et a proposé la formulation suivante : "allégation de manquement, par un État partie, à l'obligation de fournir des recours efficaces pour remédier à des situations causées par des violations de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention".

47. Élément 9 d) : Plusieurs délégations ont fait observer que ce critère n'apparaissait pas dans d'autres procédures du même type. Elles ont estimé que ce critère allait à l'encontre des normes existantes et convenu qu'un protocole facultatif devrait s'appliquer à des actes postérieurs à l'entrée en vigueur dudit protocole pour l'État partie. Une délégation a déclaré appuyer l'approche selon laquelle le critère de recevabilité serait l'entrée en vigueur de la Convention, et non pas du protocole facultatif, pour l'État partie.

48. Élément 9 f) : En ce qui concerne l'élément portant sur l'épuisement des recours internes, une délégation a exprimé sa préférence pour la formulation contenue dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres ont déclaré préférer le libellé contenu dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à savoir que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ni dans les cas où il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime de la violation. La formulation utilisée dans cette dernière convention serait également conforme à la pratique suivie au Comité des droits de l'homme, qui interprète ses propres dispositions comme s'entendant de l'absence de recours internes effectifs, de l'inefficacité de ces recours, ou du fait que le recours est refusé. Selon un avis, il faudrait peut-être une formulation plus générale, qui engloberait aussi les cas où la victime

n'avait pas connaissance de l'existence de recours internes, ou ne savait pas qu'elle pouvait s'en prévaloir. Il a également été suggéré d'ajouter "disponibles" après "recours internes", car cela serait conforme avec d'autres instruments. Il a par ailleurs été fait observer que cela irait à l'encontre du rôle du Comité de juger si les recours internes avaient été épuisés.

49. Pour ce qui était de la deuxième partie de la phrase, en particulier du pouvoir que l'on se propose de donner au Comité de juger "déraisonnable le temps écoulé" devant une autre instance internationale, nombre de délégations ont convenu qu'une telle disposition ne serait pas appropriée car elle donnerait au Comité le pouvoir de juger du travail d'autres organes. La préférence a été exprimée pour des libellés existants, par exemple dans la Convention sur les travailleurs migrants, à savoir "que la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale". L'on s'est également référé à l'article 27.1.b de la Convention européenne établissant qu'une demande est irrecevable lorsque sa teneur est substantiellement la même que celle d'une question ayant déjà été examinée par la Commission ou ayant déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et lorsqu'elle ne contient pas de nouvelles informations pertinentes.

50. Il a été proposé d'ajouter deux critères, à savoir qu'une communication est irrecevable si elle est manifestement mal fondée, et d'inclure un délai pour la présentation, c'est-à-dire qu'une communication est irrecevable si elle est déposée plus de 12 mois après la date de la décision de l'instance interne la plus élevée, ou autre délai raisonnable de ce type. Cette proposition a été appuyée.

51. Il a aussi été proposé d'ajouter le critère suivant : "Les communications doivent être conformes aux principes d'objectivité et de justice et inclure les recours devant la loi ou, le cas échéant, les réparations, engagés par l'État partie concerné".

52. Élément 9 g) : L'on a demandé quels étaient "des délais raisonnables", et qui le déterminerait. Il a été suggéré de confier cette responsabilité au Comité.

Élément 10

53. Plusieurs délégations, soulignant le caractère novateur de cet élément sur les mesures intérimaires, se sont déclarées favorables à son inclusion dans le protocole facultatif. Elles ont relevé que cela s'inscrirait dans la perspective de la pratique actuelle des organes internationaux, aussi bien que régionaux, de protection des droits de l'homme. Afin d'éviter un dommage irréparable, le Comité devrait être habilité à intervenir d'urgence si nécessaire. Soulignant l'intention positive de cette disposition, d'autres délégations ont proposé de laisser au Comité le soin de l'inclure éventuellement dans son règlement intérieur, ce qui lui donnerait plus de souplesse dans son application pratique.

54. Plusieurs délégations ont estimé, étant donné le libellé utilisé dans cet élément, qu'il était inapproprié de donner au Comité le pouvoir de "demander" à un État partie de prendre de telles mesures. Au lieu de cela, le Comité devrait pouvoir "recommander" des mesures intérimaires, en laissant l'application à la discrétion de l'État partie. L'on a douté qu'il soit nécessaire que l'État partie prenne un engagement distinct, dans la mesure où l'on s'attend déjà à ce que les États parties, ayant ratifié l'instrument, agissent de bonne foi.

55. Plusieurs délégations ont fait observer que l'expression "que le statu quo soit préservé" manquait de clarté et de précision, et ont suggéré de spécifier davantage l'intention de recommander des mesures intérimaires de ce type. Elles ont convenu que cela ne voulait pas dire qu'une violation alléguée devait être maintenue, mais plutôt qu'il fallait y mettre fin et éviter un dommage irréparable, ou prévenir une violation. Il a été proposé de remanier le texte de l'élément afin de donner au Comité le droit de recommander, ou de suggérer, des mesures intérimaires de façon à ne pas aggraver encore la situation. Il a aussi été proposé de faire la distinction entre les mesures intérimaires au stade de la recevabilité, et à celui des débats sur le bien-fondé d'une communication, conformément à la pratique suivie en ce qui concerne la Convention contre la torture.

56. Il a été suggéré qu'il y avait peut-être besoin de contrôler l'application de telles mesures intérimaires au niveau national.

57. La condition, contenue dans l'élément, qu'il ne fallait nullement déduire du fait que le Comité recommandait des mesures intérimaires qu'il était parvenu à une conclusion sur le fond de la communication, a été soulignée.

Élément 11

58. Pour ce qui est de la formulation selon laquelle l'État partie serait informé "à titre confidentiel" de la communication, plusieurs délégations ont souligné que, étant donné l'objectif de la procédure, qui est une procédure individuelle, l'identité de l'auteur devait être révélée à l'État partie afin de lui permettre d'enquêter sur les allégations, de remédier à la situation et de fournir des informations complètes au Comité pour que ce dernier puisse statuer sur la recevabilité, notamment en déterminant si les recours internes avaient été épuisés. D'autres ont également été d'avis que l'État partie ne pouvait appliquer les recommandations du Comité que s'il connaissait l'identité de la personne ayant déposé la plainte. Ce n'était que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il semblait y avoir danger pour l'auteur, qu'il y aurait dérogation à cette condition ou que l'on prendrait d'autres mesures conservatoires, des mesures provisionnelles par exemple. Au sens de l'élément à l'étude, la confidentialité s'entendait donc de la confidentialité vis-à-vis de tierces parties.

59. Certaines délégations, faisant observer qu'il existe une disposition similaire dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont souligné la nécessité d'obtenir le consentement de la personne intéressée avant de révéler son identité à l'État partie, mais ont convenu que, dans la plupart des cas, l'État partie avait effectivement besoin de connaître l'identité de l'auteur pour pouvoir assumer ses responsabilités. Selon le représentant du Centre pour les droits de l'homme, l'expérience acquise concernant ladite convention montrait que dans seulement un cas sur sept l'identité de l'auteur n'avait pas été révélée à l'État partie.

60. Certaines délégations ont proposé de laisser au Comité le soin de déterminer, dans son règlement intérieur, la durée du délai raisonnable accordé à l'État partie pour répondre aux questions, mais d'autres préféraient que la durée de ce délai soit précisée dans le protocole. L'on s'est référé au Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule un délai de six mois, et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

qui stipule un délai de trois mois. Plusieurs délégations ont déclaré leur préférence pour la solution des six mois.

61. Plusieurs délégations se sont félicitées des propositions de médiation contenues dans l'élément 11. Il a néanmoins été souligné que les conditions d'un règlement, quel qu'il soit, devaient être conformes à l'obligation assumée par l'État partie au titre de la Convention et compatibles avec cette obligation, être acceptables aux deux parties, et obtenues sans qu'il soit fait pression en ce sens sur l'auteur. Il faudrait tenir compte de ces préoccupations dans des dispositions à cet effet dans le protocole facultatif ou dans le règlement intérieur.

62. En ce qui concerne le caractère confidentiel du rapport sur le règlement, certaines délégations ont souligné l'importance d'une procédure transparente, qui encouragerait d'autres États parties à prendre les mesures voulues, et qui viendrait renforcer la jurisprudence du Comité. Il était possible de taire le nom de l'auteur, mais il fallait publier le règlement obtenu dans le rapport du Comité, si tel était le souhait de l'auteur et de l'État partie.

63. Il a été proposé de diviser l'élément 11 en deux, en faisant de la dernière phrase un élément distinct.

64. Certaines délégations ont fait observer qu'un État partie devait être informé du contenu intégral d'une communication et non pas seulement "de la nature de la communication", comme il était suggéré à l'élément 11. Il a donc été proposé de transmettre "la communication en tant que telle" à l'État partie. En fait, les deux parties, à savoir l'État partie et l'auteur de la plainte, devaient avoir toute la documentation sur l'affaire.

65. Quelques délégations ont proposé que l'État partie soit représenté aux réunions du Comité lors de l'examen de questions qui le touchent. Il a été avancé que tous les moyens qui permettraient d'assurer la pleine et active participation de l'État partie à cet examen seraient acceptables. Cette notion pourrait figurer soit dans le protocole facultatif, soit dans le règlement intérieur. D'autres délégations ont estimé que la présence des parties lors de l'examen d'une communication serait inappropriée. S'il y avait une exception, ce ne pourrait être qu'à la demande expresse du Comité. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a informé le Groupe de travail que le Comité des droits de l'homme n'avait pas pour pratique de faire assister des représentants de l'État partie à l'examen d'une communication.

Élément 12

66. En ce qui concerne la disposition selon laquelle le Comité examinerait une communication compte tenu des informations reçues, notamment "de toute autre source pertinente", la plupart des délégations ont souligné que seules devaient être examinées les informations soumises par l'auteur et par l'État partie. Concernant l'élément 7, il a été argué que, comme seules les victimes devaient avoir le droit de présenter des communications, seuls la victime et l'État partie pouvaient fournir des informations sur une affaire.

67. D'autres délégations ont fait observer que d'autres sources d'information pertinentes pouvaient jeter davantage la lumière sur les affaires où les femmes n'avaient pas la possibilité, ou la capacité, de fournir des renseignements. Toute information de ce type, qui pouvait être tirée de sources telles que rapports ou délibérations d'autres organismes des Nations Unies, devait être

communiquée aux parties concernées. Pour ce qui est d'autres sources d'information, l'on a fait observer que, comme les communications seraient confidentielles vis-à-vis des tierces parties, seule une information générale pouvait être donnée au Comité. Il serait plus utile de donner cette information générale dans le cadre de la procédure de présentation de rapports visée à l'article 18 de la Convention.

68. Plusieurs délégations ont convenu qu'une visite dans le territoire de l'État partie concerné au cours de l'examen d'une communication serait inappropriée. L'on a fait observer qu'une telle disposition relèverait des éléments 17 à 23. D'autres ont suggéré que cela pourrait être envisageable à titre exceptionnel, en statuant au cas par cas. Il n'y avait toutefois pas besoin d'inclure une disposition à cet effet dans le protocole facultatif. Cet aspect était important, comme le démontrait le succès de cette méthode dans le système européen. Cette méthode existait également dans le système interaméricain. Il a été souligné qu'une telle visite ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement de l'État partie. La question de l'incidence d'une telle disposition sur les ressources a été soulevée.

69. En ce qui concerne l'examen de la communication par le Comité, et les suggestions faites par certaines délégations au titre de l'élément 11 touchant la présence de l'État partie, plusieurs délégations ont souligné que, dans tous les cas, la procédure devait être écrite et se dérouler sans la présence de l'État partie. D'aucunes délégations estimaient que, bien qu'en principe la procédure soit censée être écrite, le Comité devait pouvoir tenir des auditions orales avec les deux parties. Il ne fallait pas non plus exclure la possibilité de témoignages oraux.

70. Il a été argué que l'emploi du verbe "adopter" dans cet élément était inapproprié.

Élément 13

71. Certaines délégations se sont félicitées de l'adjonction de cet élément, surtout pour ce qui était des réparations. L'inclusion de cette disposition donnerait la possibilité, comme c'était le cas pour d'autres éléments, de développer progressivement et de renforcer la législation internationale en matière de droits de l'homme. Il a été pris note de la pratique bien établie du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'adopter des recommandations à l'issue de l'examen des rapports des États parties. L'on s'est également référé à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, qui établit le principe selon lequel les nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient concorder avec l'ensemble du droit international existant en la matière et ne pas tomber en deçà des normes existantes. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait que le Comité puisse faire des recommandations sur les mesures à prendre en vue de l'application de la Convention.

72. Certaines délégations ont fait observer qu'il n'existait pas, dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de précédent pour une disposition touchant la recommandation de mesures de réparation en cas de non-respect des dispositions du traité. Les délégations ont en même temps reconnu que le Comité n'était pas un organe judiciaire et que ses vues n'avaient qu'un caractère de recommandation, bien qu'elles fassent autorité. Il a été souligné que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avaient déjà la responsabilité juridique d'assurer des

voies de recours pour toute violation de la Convention. Certaines délégations ont dit que c'était aux États parties de juger s'ils devaient prendre des mesures correctives. D'autres ont émis des doutes quant à la question de savoir si le Comité devrait être habilité à enjoindre à un État partie de prendre telle ou telle mesure corrective.

73. Plusieurs délégations ont noté que l'idée maîtresse de l'élément en question serait de faire en sorte que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour donner effet aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, à savoir que des mesures soient prises par lui au niveau national. Certaines délégations ont proposé que cet élément soit formulé de manière à suggérer un dialogue plutôt qu'un jugement.

74. Plusieurs délégations ont estimé que l'emploi de l'expression "dédommagement adéquat" n'était pas suffisamment précis, se demandant notamment qui prendrait la décision. D'aucunes ont proposé de supprimer ces termes. Des informations ont été données concernant l'interprétation du mot "dédommagement", sur la base d'une étude effectuée par un expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme.

75. La formulation suivante a été proposée : "... des sanctions appropriées, y compris, si nécessaire, un dédommagement adéquat". Il a également été fait référence au paragraphe 124 d) du Programme d'action pour ce qui concerne l'utilisation éventuelle de termes concernant la rééducation.

76. Plusieurs délégations ont dit que le délai dans lequel un État partie informerait le Comité des mesures qu'il aurait prises devrait être précisé. Il a été proposé un délai de quelques mois comme période appropriée.

77. Plusieurs délégations ont souligné que la question de la protection en justice de toutes les dispositions de la Convention aurait une incidence sur la formulation de cette disposition.

Élément 14

78. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion d'un élément sur le suivi, ainsi qu'à l'objectif et à la formulation de l'élément. Cela serait conforme à la pratique suivie par le Comité des droits de l'homme et le système européen.

79. Afin de préciser que l'élément visait la phase de mise en oeuvre des vues du Comité dans un cas particulier, plusieurs délégations ont proposé la formulation ci-après : "... concernant l'application des mesures...".

80. Une délégation, se déclarant satisfaite de l'élément, a proposé de rédiger l'élément 13 dans le même esprit. La nécessité d'un dialogue continu entre le Comité et l'État partie et l'inclusion d'informations pertinentes dans les rapports ont été accueillies avec satisfaction par plusieurs délégations.

Élément 15

81. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a informé le Groupe de travail qu'une erreur s'était glissée dans l'élément 15 qui ne devrait pas mentionner un rapport "confidentiel". L'élément devrait donc se lire comme suit :

"Dans son rapport, le Comité indiquerait la nature des communications qu'il aurait reçues, rendrait compte de son examen desdites communications et récapitulerait les réponses et mémoires des États parties concernés, ainsi que ses constatations et recommandations."

82. Se fondant sur cette précision, plusieurs délégations ont appuyé l'élément. Elles ont souligné la nécessité de faire connaître l'existence de la procédure et les travaux du Comité, et de diffuser largement ses vues afin d'établir un ensemble de principes juridiques sur les droits des femmes. L'inclusion d'informations sur les travaux menés au titre du protocole facultatif dans le rapport annuel du Comité serait également conforme à la pratique d'autres organes conventionnels, qui faisaient figurer dans leurs rapports annuels un résumé des faits, après le règlement de l'affaire, ainsi que leurs constatations.

83. Plusieurs délégations ont proposé qu'au lieu d'un résumé de la nature de la communication, l'élément utilise la formulation de l'article 14.8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à savoir : "Le Comité inclut dans son rapport annuel le résumé de ces communications et...".

Élément 16

84. Plusieurs délégations ont appuyé la création d'un groupe de travail du Comité; cela serait conforme à la pratique du Comité des droits de l'homme et constituerait un moyen efficace de préparer les travaux du Comité plénier. En même temps, certaines délégations ont souligné que les mots "ses responsabilités", utilisés dans l'élément, étaient inappropriés car le Comité ne déléguerait aucun pouvoir au groupe. Un groupe de travail pouvait simplement être chargé de préparer ou de faciliter l'examen de communications par le Comité plénier. Les délégations ont fait observer que seul le Comité plénier pouvait prendre des décisions, en ce qui concerne notamment la recevabilité des communications. La formulation suivante a donc été proposée : "... ses responsabilités concernant la préparation de l'examen des affaires...".

85. Certaines délégations, notant que l'élément visait uniquement une méthode de travail du Comité, ont proposé que la disposition soit examinée dans le cadre du règlement intérieur du Comité et non pas dans le protocole facultatif.

86. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait préciser la nature, la fonction, le rôle et les pouvoirs d'un groupe de travail du Comité. Il a été fait mention des différents types et fonctions des groupes de travail créés dans le cadre d'organes conventionnels de protection des droits de l'homme et de procédures fondées sur la Charte.

Observations générales sur une procédure d'enquête

87. Quelques délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion d'une procédure d'enquête dans un protocole facultatif afin de traiter des violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes. Il a été rappelé qu'une procédure analogue était prévue à l'article 20 de la Convention contre la torture et à divers niveaux régionaux. Le Groupe de travail a été toutefois informé que cette procédure n'avait été utilisée qu'une seule fois. D'autres délégations ont exprimé des doutes quant à la nécessité de faire figurer la procédure d'enquête envisagée dans la suggestion 7 dans le protocole facultatif. Certaines délégations ont proposé d'étudier à fond les autres moyens d'atteindre

l'objectif recherché. Un certain nombre de représentants ont fait observer que tout nouvel instrument devrait être largement accepté par les États parties.

88. Plusieurs délégations ont proposé d'étudier les possibilités qu'offraient déjà la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes proprement dites, et qui s'appliqueraient donc à tous les États parties, comme par exemple la mise en place d'une procédure d'enquête dans le cadre du mandat et du règlement intérieur du Comité. La création d'un mécanisme de mise en garde rapide dans le cadre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été citée à titre d'exemple. Il a été proposé d'adopter un système de suivi, en respectant certains délais, pour les conclusions formulées par le Comité au sujet des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18. D'autres délégations ont recommandé d'étudier plus avant la possibilité de traiter des violations graves et systématiques dans le cadre des rapports envoyés en application de l'article 18, y compris le suivi des conclusions du Comité et les rapports demandés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18.

89. Certaines délégations ont proposé de libeller l'élément 7 de manière à habiliter le Comité à connaître des violations graves et systématiques en vertu de la procédure d'envoi de communications. L'adhésion universelle aux instruments existants devrait être encouragée. D'autres délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer les procédures existantes, y compris la procédure d'envoi de communications à la Commission de la condition de la femme et la procédure 1503.

90. Certaines délégations ont soulevé la question d'un double emploi possible entre une procédure d'enquête et les mécanismes existants, en particulier la procédure d'envoi de communications à la Commission et la procédure 1503. D'autres ont relevé les points sur lesquels ces procédures différaient et se complétaient par rapport à la procédure d'enquête envisagée. Elles se sont inquiétées de la longueur du processus prévu par la procédure 1503, en particulier en cas de violations qui appelaient des mesures immédiates. Le caractère intergouvernemental de la procédure d'envoi de communications à la Commission et de la procédure 1503, d'une part, et le caractère spécialisé de la procédure d'enquête proposée, d'autre part, ont été signalés. D'autres délégations ont insisté sur la nécessité d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes principaux, car les droits fondamentaux des femmes ne constituaient pas la préoccupation centrale des autres organes s'occupant des droits de la personne humaine. D'aucuns ont noté que les procédures fondées sur la Charte et d'autres textes s'inspiraient d'autres instruments que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Élément 17

91. S'agissant du libellé de l'élément 17, plusieurs délégations ont noté que pour être recevables, les violations devraient être à la fois graves et systématiques, c'est-à-dire que le seuil de recevabilité pour l'ouverture d'une enquête devrait être élevé. Certaines délégations ont noté qu'une procédure d'enquête permettrait au Comité de s'intéresser aux caractéristiques des violations généralisées des droits fondamentaux des femmes et de traiter d'une plus large gamme de questions, notamment des causes structurelles à l'origine des violations, que ne le permettrait une procédure de recours individuels. Des renseignements fiables seraient exigés avant l'ouverture de la procédure. Un petit nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par le caractère

facultatif de nombreux aspects de la procédure d'enquête envisagée et elles ont insisté sur la nécessité d'enquêter de façon plus active sur les violations graves et systématiques.

92. Quelques délégations ont pensé que certaines dispositions de la Convention se prêteraient peut-être mieux à une procédure d'enquête qu'à une procédure de recours individuels. Un débat plus approfondi sur les avantages de la procédure d'enquête serait donc lié à l'élaboration de la procédure d'envoi de communications. Certaines délégations ont fait observer que la notion de violations "graves et systématiques" devrait s'appliquer aussi bien aux allégations de violations qu'aux allégations de manquements aux obligations. D'autres délégations ont estimé que la notion de manquement aux obligations était superflue. Selon un avis, la portée de l'élément 17 était trop large pour pouvoir être appliquée à tous les droits visés par la Convention.

Élément 18

93. La question de savoir quels seraient les mécanismes disponibles si un État partie refusait de coopérer a été soulevée.

Élément 19

94. La nécessité de spécifier un délai a été évoquée.

Élément 20

95. Certaines délégations ont fait observer que seul l'État partie concerné participerait à l'enquête, et non les "States parties" comme indiqué dans la version anglaise. S'agissant du souci de confidentialité dont témoigne cet élément, il a été suggéré que, contrairement à ce qui se passait dans le cas de la procédure de recours individuels, les personnes à l'origine de renseignements qui aboutiraient à une procédure d'enquête ne participeraient pas à la conduite de ladite enquête, qui serait limitée au Comité et à l'État partie.

Élément 21

96. Certaines délégations ont relevé que le sens de l'expression "résultat satisfaisant" n'était pas clair. D'autres se sont demandé quelle serait l'attitude du Comité au cas où un État partie refuserait de fournir les renseignements demandés.

Élément 22

97. Certaines délégations se sont demandé si le Comité, à l'issue de la procédure, serait habilité à en publier le compte rendu dans son rapport annuel sans l'accord de l'État partie. On a rappelé la pratique observée dans le cadre de la Convention contre la torture, qui consistait à consulter l'État partie, mais sans obligation d'obtenir son accord.

Élément 23

98. Selon un avis, il serait superflu d'exiger qu'un État partie s'engage à aider le Comité étant donné qu'une telle coopération était censée résulter de l'acte de ratification.

Élément 24

99. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de faire largement connaître le protocole facultatif et ont proposé les adjonctions ou les formules de remplacement ci-après : "... assureraient une large diffusion aux dispositions du protocole facultatif dans leur pays", ou "la procédure de recours et la procédure d'enquête devraient être diffusées aussi largement que possible". Tout en insistant sur la participation des organes et des institutions des Nations Unies à ces efforts, certaines délégations ont été d'avis que la question fasse l'objet d'une résolution plutôt que d'être traitée dans le protocole facultatif proprement dit.

Élément 26

100. La Convention ayant récemment été modifiée au sujet de la longueur des sessions du Comité, il a été suggéré de laisser au Comité le soin de décider de la question dans le cadre de son règlement intérieur. D'autres délégations se sont demandé s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des sessions annuelles supplémentaires et ont demandé des précisions au sujet du temps dont le Comité pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu d'un protocole facultatif. S'agissant des sources éventuelles de financement des travaux du Comité en vertu du protocole facultatif, la question a été soulevée de savoir si le financement proviendrait du budget ordinaire de l'ONU, des États parties à la Convention ou des États parties au protocole facultatif. On a fait observer que tous les organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme étaient financés au titre du budget ordinaire de l'ONU.

101. Plusieurs délégations ont relevé un manque de clarté dans l'étendue des "compétences juridiques" dont il était question, de même que dans la composition du Comité, en particulier concernant la nécessité de disposer de meilleures compétences juridiques parmi ses membres. L'on a relevé que lorsqu'ils adopteraient le protocole facultatif, les États parties devraient déterminer le niveau de ces compétences lorsqu'ils éliraient les membres du Comité. Même s'il fallait s'attendre à ce que le Secrétariat aide le Comité dans sa tâche, les membres du Comité eux-mêmes devraient aussi disposer des compétences nécessaires.

Élément 27

102. Plusieurs délégations ont pensé qu'il serait peut-être nécessaire de spécifier le nombre de ratifications requises pour que le protocole facultatif puisse entrer en vigueur. Une délégation a proposé qu'il puisse entrer en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification, mais d'autres délégations ont pensé qu'il faudrait viser à ce que le protocole facultatif soit ratifié par le plus grand nombre possible d'États parties après son adoption. D'autres délégations estimaient également nécessaire d'encourager le plus grand nombre de ratifications possible et ont avancé qu'établir un seuil plus élevé pour l'entrée en vigueur du protocole faciliterait peut-être la réalisation de cet objectif.

Élément 28

103. Si certaines délégations ont proposé que les États parties qui ratifieront le protocole facultatif soient tenues d'accepter les deux procédures qui y seraient visées, d'autres délégations ont suggéré que, comme cela est prévu à l'article 28 de la Convention contre la torture, les États parties aient la

possibilité de ne pas reconnaître l'une des deux procédures. Il a été proposé que des dispositions de ce type ne s'appliquent qu'à la procédure d'enquête et non à la procédure de communications. Il a par ailleurs été recommandé que, même si cette possibilité existait, la ratification du protocole facultatif ne devrait pas s'accompagner de réserves, dans la mesure où cet instrument traitait de questions de procédure. D'autres délégations ont fait observer que la possibilité de formuler des réserves serait peut-être nécessaire pour recueillir un grand nombre de ratifications, mais que les réserves incompatibles avec le but et l'objectif du protocole facultatif ne devraient pas être autorisées, conformément aux principes établis du droit international. On a fait observer que le premier protocole facultatif ne contenait pas de disposition excluant les réserves. Les délégations ont aussi rappelé le débat sur les réserves auquel avait donné lieu l'élément 5.

C. Débat sur la protection en justice

104. Le Groupe de travail a examiné, lors du débat général, les vues exprimées et les éléments contenus dans la suggestion 7 et tenu un nouveau débat sur la question de la protection en justice. Des déclarations ont été faites par deux membres du Comité des droits de l'homme sur cette question, suivies d'un échange de vues avec le Groupe de travail.

105. Quelques délégations ont fait valoir qu'un protocole facultatif devrait englober toutes les dispositions de la Convention et que la question de leur protection en justice ne devrait pas entraver son élaboration. Tout en notant les différents degrés de précision des droits et obligations des États parties aux termes de la Convention, à savoir l'octroi de droits, l'exécution d'activités et l'adoption de mesures appropriées, elles ont souligné le caractère juridique de l'instrument qui devait être exécuté de bonne foi par les États parties. Elles ont fait valoir que c'était à l'organe conventionnel qu'il appartenait de déterminer, dans chaque cas, et de manière raisonnable si une disposition devait ou non bénéficier d'une protection en justice et si un État partie s'était acquitté des obligations qu'il avait contractées. Ces délégations considéraient que l'objectif de la Convention – l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne la jouissance de leurs droits et l'élimination de la discrimination – et celui d'un protocole facultatif, qui était d'améliorer l'efficacité de la Convention, permettraient à l'organe de supervision, sur la base de faits concrets, de déterminer si un État partie avait rempli ses obligations. Tout en notant qu'un État partie disposait d'une certaine liberté d'action en ce qui concerne l'exécution de ses obligations et la détermination des mesures à prendre, certaines délégations ont également souligné que les mesures prises par un État partie afin de s'acquitter de ses obligations conventionnelles étaient examinées avec soin par l'organe en question. D'autres ont souligné le rôle important du protocole facultatif en tant que mécanisme de recours pour les femmes et de renforcement du respect de leurs droits.

106. Plusieurs délégations ont fait observer que, compte tenu de la pratique, la jurisprudence et des écrits spécialisés, il n'était plus possible de maintenir la distinction classique entre les droits civils et politiques comme pouvant être défendus en justice, et les droits économiques, sociaux et culturels, qui ne le pourraient pas. On pouvait trouver des éléments de ces deux types de droits dans les deux catégories. Habilitier le Comité à déterminer la protection en justice de certains droits dans chaque cas permettrait également de développer la jurisprudence sur la question de la protection en justice des dispositions relatives aux droits de l'homme. Cela pourrait également

encourager les États parties à mettre en place des procédures de recours efficaces à l'intention des femmes.

107. Tout en reconnaissant les difficultés que pourrait soulever la détermination de la protection en justice de certaines dispositions suivant une procédure de présentation de communications individuelles, diverses délégations ont mis en garde contre un classement des dispositions conventionnelles en deux catégories : d'une part, celles pouvant bénéficier d'une protection en justice et, de l'autre, celles n'en bénéficiant pas. Elles ont fait observer que cela compromettrait gravement l'intégrité et l'unité de la Convention et établirait une hiérarchie de droits plus et moins importants. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination avait en soi été accepté en tant que droit pouvant bénéficier d'une protection en justice par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif s'y rapportant, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les mécanismes régionaux, comme la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention interaméricaine et la Charte africaine, contenaient différents types de droits et prévoyaient des procédures de présentation de communications individuelles et/ou des procédures d'enquête, mais n'établissaient pas de distinction entre les droits pouvant bénéficier d'une protection en justice et ceux qui ne le pouvaient pas.

108. D'autres délégations ont exprimé des doutes au sujet de l'inclusion de toutes les dispositions de la Convention dans le cadre d'une procédure de présentation de communications individuelles. Tout en reconnaissant que certains droits revêtaient un caractère précis et se prêtaient à une procédure de recours, d'autres étaient d'ordre général, rendant difficile la détermination de la base des recours individuels, compte tenu de la marge d'appréciation des États parties en ce qui concerne les mesures à prendre. Les articles 3 et 5 et certaines dispositions de l'article 10 ont été mentionnés comme exemples où l'introduction de recours individuels pouvait se heurter à des difficultés. D'aucunes ont établi une comparaison avec les situations nationales, où les droits civils et politiques pouvaient bénéficier d'une protection en justice.

109. À ce sujet, plusieurs délégations ont estimé qu'il n'appartenait pas au Comité de prendre une décision sur la protection en justice dans chaque cas mais que cette question devrait être réglée entre les États membres. Il faudrait également examiner les différences entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne la détermination de l'épuisement des recours internes et la question de savoir qui aurait qualité pour agir. La question de la détermination de l'épuisement des recours internes eu égard aux dispositions de la Convention relatives aux mesures à prendre, y compris l'évaluation de l'épuisement des recours non judiciaires, a été posée. Il fallait examiner la question des effets que les droits énoncés pouvaient avoir à l'égard de tiers, c'est-à-dire de particuliers, et les conséquences des dispositions de la Convention.

110. Plutôt que de classer les dispositions en deux catégories – celles pouvant bénéficier d'une protection en justice et celles qui ne le peuvent pas –, il a été suggéré qu'il fallait examiner plus avant l'objectif du protocole facultatif et en déterminer l'applicabilité. Un critère de recevabilité pouvait être l'existence de preuves dignes de foi d'une tendance systématique à des violations flagrantes des droits garantis dans la Convention, dans l'esprit de la procédure 1503. Il a également été estimé qu'une solution pouvait être recherchée par la détermination du mandat et des pouvoirs du Comité, ainsi que

du type de recommandations qu'il pouvait faire à la fin d'une procédure de présentation de communications. À ce sujet, il a été proposé que les observations formulées n'aient pas force obligatoire, permettant à l'État partie de parvenir à une conclusion différente de celle du Comité. Si, aux termes des dispositions plus spécifiques, les vues du Comité pouvaient être très précises, dans d'autres cas, il s'agirait davantage d'un dialogue entre le Comité et l'État partie.

111. Certaines délégations, notant la nature quasi judiciaire d'un protocole facultatif, ont fait observer que les membres du Comité devraient avoir des compétences juridiques. D'autres, compte tenu de la composition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont souligné l'utilité d'avoir des non-juristes parmi les membres du Comité, de façon que la combinaison de compétences juridiques et non juridiques permette de parvenir à une décision plus juste et plus équitable.

Points généraux

112. Il a été proposé d'ajouter un élément afin d'inclure une mention du règlement intérieur du Comité dans le protocole facultatif.

113. On a fait observer qu'un certain nombre d'éléments qu'il était proposé d'inclure dans le protocole facultatif reflétait la pratique des organes de protection des droits de l'homme. Des doutes ont été émis quant à la question de savoir s'il convenait de les intégrer dans un protocole facultatif ou si le Comité devait les développer dans son règlement intérieur. Il faudrait éviter de mettre au point un instrument rigide.

Appendice

RÉSUMÉ DES EXPOSÉS PRÉSENTÉS PAR DES EXPERTS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME INTERVENANT À TITRE PERSONNEL ET DES DÉBATS TENUS AVEC EUX

1. M. Rajsoomer Lallah a noté que, si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne couvrait pas toutes les dispositions contenues dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 2 et 3 du Pacte traitaient de l'égalité et de la non-discrimination dans la jouissance des droits reconnus dans le Pacte, et l'article 26 portait sur l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi. Il y avait actuellement 87 États parties au premier Protocole facultatif.

2. M. Lallah a passé en revue les deux étapes de l'examen d'une communication, à savoir la détermination de la recevabilité et la procédure d'examen quant au fond d'une affaire. Il a fait observer que certaines dispositions du premier Protocole facultatif avaient été développées progressivement avec la pratique du Comité, notamment des questions telles que l'épuisement des recours internes, le statut devant la justice, les mesures conservatoires et le suivi des décisions prises sur le fond d'une affaire. Il a évoqué le fait que la procédure se déroulait par écrit et que les sources d'information recevables étaient écrites, le fait que le Comité n'était doté d'aucun pouvoir d'enquête, et que le traité faisait obligation aux États parties de prendre des mesures correctives en cas de violation, même si les constatations du Comité n'avaient pas un caractère obligatoire. Il a passé en revue des affaires que le Comité des droits de l'homme avait examinées au titre de l'article 26, en faisant observer que le Comité avait constaté que l'article 26 établissait le droit fondamental à l'égalité devant la loi, qui n'était pas limitée aux droits protégés en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'il était vrai que l'on pouvait éviter des conflits dans les décisions entre les différentes procédures en établissant des critères de recevabilité, un certain chevauchement n'était néanmoins pas entièrement indésirable.

3. Mme Cecilia Medina Quiroga et M. Fausto Pocar, intervenant sur la question de la protection en justice, ont fait observer que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourrait, dans le cadre d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mettre à profit la jurisprudence déjà établie par le Comité des droits de l'homme. Ils ont convenu que, dans la mesure où la Convention elle-même se fondait sur les principes de non-discrimination et d'égalité, toutes ses autres dispositions pouvaient être reliées au départ à ces principes. La disposition de non-discrimination étant reconnue comme bénéficiant de la protection en justice et étant soumise à l'examen des organes de suivi des traités, ils considéraient que toutes les dispositions de la Convention étaient protégées en justice. Ils ont convenu que certaines de ces dispositions, notamment celles requérant les États parties de prendre des mesures appropriées, risquaient de susciter certaines difficultés pour ce qui était d'évaluer la mesure dans laquelle les États parties s'exécutaient. Ils ont souligné qu'une décision sur la protection en justice de telle ou telle disposition devait être laissée au Comité, compte tenu des obligations d'un État partie de s'acquitter de bonne foi, et de façon raisonnable, des obligations qui lui incombait. Les deux experts ont vigoureusement mis en garde contre toute classification a priori des droits selon qu'ils étaient ou non protégés en justice.

4. Il a été fait observer en outre qu'il n'était pas possible de faire une distinction nette entre les dispositions qui étaient protégées en justice et celles qui ne l'étaient pas. Comme le montraient un certain nombre d'articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la protection en justice d'une disposition conventionnelle était aussi question de degré. Un certain nombre des dispositions du Pacte faisaient obligation à un État partie non seulement de respecter un droit, mais aussi de prendre des mesures pour en assurer la jouissance. L'organe de suivi évaluait l'adéquation des mesures ainsi prises par rapport aux normes énoncées dans le traité en question.

5. L'existence de recours internes, y compris les recours non judiciaires, était considérée comme essentielle, et l'adéquation de ces recours était soumise à l'examen d'un organe de suivi. Cela était particulièrement vrai du droit à la non-discrimination. Il a été souligné que la Convention octroyait des droits aux femmes, même si ses dispositions étaient formulées sous la forme d'obligations faites aux États parties. Les constatations du Comité des droits de l'homme avaient force de recommandations. Quant à la question du chevauchement entre les procédures, les experts ont souligné l'importance exceptionnelle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes accordait aux femmes au sein du système de protection des droits de la personne humaine. Pour ce qui était des réserves, un expert a relevé qu'en principe elles étaient autorisées en ce qui concernait le premier Protocole facultatif. L'on ne pouvait toutefois pas introduire de réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par l'intermédiaire du Protocole. En outre, si le Comité des droits de l'homme n'était pas habilité à examiner les articles sur lesquels des réserves avaient été émises au titre du Protocole, il avait compétence pour déterminer si une réserve était compatible avec le Pacte et, par voie de conséquence, la recevabilité d'une communication.